

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE 3

Équilibre des finances sociales : recettes, dépenses, soldes et relations financières avec les autres administrations publiques des régimes de base de sécurité sociale

ÉQUILIBRE DES
FINANCES SOCIALES:
RECETTES, DÉPENSES,
SOLDES ET RELATIONS
FINANCIÈRES AVEC LES
AUTRES
ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DES RÉGIMES
DE BASE DE SÉCURITÉ
SOCIALE

PLFSS 2023

SOMMAIRE

PLFSS 2023 - Annexe 3

PARTIE 1 - Les comptes de l'exercice 2021	6
1. Le compte de résultat : une réduction marquée du déficit des régimes de base et du FSV	6
1.1. Le compte de résultat des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du FSV	ε
1.2. Le compte de résultat des régimes obligatoires de base de sécurité sociale par branche	
1.3. Les écarts à la LFSS pour 2021 sur le champ des régimes de base et du FSV	
1.4. Les écarts à la LFSS pour 2022 sur le champ des régimes de base et du FSV	g
2. La situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur	
financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit	10
2.1. Vue d'ensemble	11
2.2. L'actif	
2.3. Le passif	
PARTIE 2 - Les prévisions pour l'exercice 2022	25
1. La prévision de l'ensemble des régimes obligatoires de base et le fonds de solidarité vieillesse	25
2. La prévision par branche des régimes obligatoires de base et du fonds de solidarité vieillesse	26
3. Les écarts à la prévision établie pour la LFSS pour 2022 sur le champ des régimes de base et du FSV.	27
PARTIE 3 - Les prévisions pour l'exercice 2023	29
1. Hypothèses macroéconomiques	29
2. Trajectoire globale des comptes sociaux après les mesures du PLFSS 2023	29
2.1. Présentation des mesures prévues dans les lois financières pour 2023	29
2.2. L'impact sur les soldes des transferts financiers prévus par les lois financières pour 2023	
2.3. Prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV pour 2023	33
PARTIE 4 - La dynamique des recettes et des dépenses	35
1. Recettes	35
1.1. Typologie	35
1.2. La structure des recettes et son évolution	42
1.3. Présentation des produits sur la période 2019-2023 et analyse par grandes catégories	
1.4. Schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2023	55
2. Dépenses	56
2.1 Les estégaries de dépense	FG

2.2. Les prestations légales sont le principal déterminant de l'évolution de l'ensemble des dépenses	
PARTIE 5 - Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques	62
	0_
1. Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale	62
1.1. Les dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale prises en charge par l'État	62
1.2. Les garanties de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale	
2. Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques	72
2.1. La gestion du RSA pour le compte des départements	72
2.2. Le recouvrement des cotisations ou contributions pour le compte d'organismes tiers à la sécurité socia	
PARTIE 6 - Le recours à l'emprunt	77
1. Dans le cadre autorisé par la loi, le régime général et les régimes obligatoires de base peuvent recourir d'emprunt pour leurs besoins de financement	
rempront pour leurs besoins de phiancement	//
1.1. L'accès aux ressources non permanentes pour couvrir les besoins de trésorerie des régimes doit être regardé comme dérogatoire	77
1.2. La gestion des risques financiers par l'ACOSS	
2. Le niveau de recours à l'emprunt se réduira de nouveau en 2023 qui reste toutefois marquée par les conséquences de la crise sanitaire	
2.1. Les besoins de trésorerie du régime général en 2022 et leurs modalités de financement	
3. Les autres régimes autorisés à recourir à des ressources non permanentes	85
3.1. La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines – CANSSM	
3.2. Le régime des exploitants agricoles – CCMSA	
3.3. La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF – CPRP SNCF	
3.4. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL	89
4. La reprise de dette décidée en 2020 se poursuit en 2022 et 2023	90
4.1. La reprise de dette par la CADES s'est élevée à 40 Md€ en 2022	90
4.2. Les rendements dégagés par les placements du Fonds de réserve pour les retraites, qui permettent de réduire l'endettement net, diminuent fortement	
PARTIE 7 - Appendices	93
1. Précisions méthodologiques sur la construction des agrégats	93
1.1. Passage des remontées comptables aux montants de charges et produits bruts et retraitements primai	
1.2. Elaboration des tableaux d'équilibre	
2. Evolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale	98

INTRODUCTION

En application du 3° de l'article LO 111-4-1 du code de la sécurité sociale, le projet de loi de financement de la sécurité sociale est accompagné d'une annexe « présentant des mesures relatives à l'équilibre des finances sociales, notamment :

- « a) En détaillant, par catégorie, la liste et l'évaluation des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des régimes obligatoires de base, par branche, ainsi que de chaque organisme concourant au financement de ces régimes, à l'amortissement de leur dette et à la mise en réserve de recettes à leur profit ;
- « b) En justifiant les besoins de trésorerie des régimes et organismes habilités par le projet de loi de financement de l'année à recourir à des ressources non permanentes ;
- « c) En détaillant l'effet des mesures du projet de loi de financement de l'année ainsi que des mesures réglementaires ou conventionnelles prises en compte par ce projet sur les comptes des régimes obligatoires de base ainsi que sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures ;
- « d) En détaillant les mesures ayant des effets sur les champs d'intervention respectifs de la sécurité sociale, de l'Etat et des autres collectivités publiques et l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant au financement de ces régimes et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par ces mêmes régimes et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie de ces régimes et organismes ; ».

Cette nouvelle annexe 3, issue de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, intègre des éléments issus de ce qui était jusqu'ici l'annexe 4 relative aux recettes, dépenses et solde des régimes ainsi que d'autres issus de l'annexe 6 relative aux relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques, en vue de donner dans un document unique une perspective financière globale.

Fortement articulée avec les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale, elle présente les comptes consolidés des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et du FSV (partie 1), ainsi que le tableau patrimonial pour l'année 2021, Ce tableau permet de présenter une approche comparative entre les comptes de résultat des branches et organismes et les conséquences induites en termes de bilan. Cette première partie est détaillée en cohérence avec la présentation pour la dernière fois avant la pleine application des nouvelles dispositions de la loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale qui a renvoyé la présentation de ces résultats à la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale.

Cette nouvelle annexe présente également les prévisions – et écarts à la prévision – pour les exercices 2022 et 2023 (parties 2 et 3) intégrant les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement, retracées de manière synthétique comme chaque année au sein d'un tableau d'équilibre financier (TEF), mais aussi l'évolution des recettes et des dépenses des régimes et organismes qui contribuent à leur financement avec des éléments d'analyse qui permettent de mieux appréhender ces évolutions (partie 4). Ces éléments permettent notamment de documenter les données présentées au sein des tableaux d'équilibre proposés au vote du Parlement aux articles 3 et 12.

La présente annexe présente ensuite, conformément aux prescriptions organiques, l'état des relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques et, en particulier, les transferts financiers qui permettent d'assurer la neutralité des opérations pour la trésorerie des régimes (partie 5).

Elle présente de plus les besoins de trésorerie des régimes et organismes habilités à recourir à des ressources non permanentes (*partie* 6), permettant d'étayer notamment les plafonds d'emprunt proposés à l'approbation du Parlement à l'article 14.

Enfin, une dernière partie (partie 7) apporte des précisions méthodologiques quant à la construction des agrégats présentés dans cette annexe, et présente l'évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale.

PARTIE 1 - Les comptes de l'exercice 2021

1. Le compte de résultat : une réduction marquée du déficit des régimes de base et du FSV

1.1. Le compte de résultat des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du FSV

En 2021, le déficit consolidé des régimes obligatoires de base et du FSV s'est élevé à 24,3 Md€ (cf. tableau 1), soit une amélioration de 15,5 Md€ par rapport au déficit record de 2020 (39,7 Md€, après 1,7 Md€ en 2019), amélioration portée par la reprise de l'activité. Les régimes de base ont par ailleurs connu une évolution importante de leur périmètre en 2021 : ils intègrent désormais la branche autonomie (CNSA) en tant que cinquième branche.

Les dépenses des régimes de base et du FSV ont augmenté de 5,6% en 2021, majorées à hauteur de 1,0 pt par l'effet de périmètre lié à la création de la cinquième branche. Alors que cette croissance reflétait en 2020 les dépenses au titre de la crise sanitaire (18,3 Md€ bruts au total, dont 13,7 Md€ pour les prestations), ces dernières n'ont pas joué sur la croissance des dépenses en 2021 en s'élevant à des niveaux comparables (respectivement 18,3 Md€ et 13,5 Md€).

L'essentiel de la montée en charge des mesures décidées dans le cadre du Ségur de la santé est intervenu en 2021 et explique la croissance des dépenses dans le champ de la santé. Les prestations d'assurance vieillesse ont ralenti (+1,8% après +2,2% en 2020), en raison d'une revalorisation plus faible (+0,4% après +0,8% en moyenne annuelle). La baisse des prestations famille (-4,5%), est due au transfert des dépenses d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à la branche autonomie (opération neutre sur le solde des régimes de base). Les prestations extralégales (+3,3%) ont été soutenues par la hausse du fonds national d'action sociale de la CNAF (FNAS), en raison du rebond d'activité des secteurs de la petite enfance et de l'accueil de loisirs après les restrictions sanitaires de 2020.

Les transferts versés ont progressé de près de 7,0 Md€ en raison principalement des effets de périmètre liés à l'intégration de la CNSA (dont les concours versés aux départements au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap notamment, pour plus de 3,4 Md€), mais aussi du transfert aux établissements de santé et médico-sociaux visant à soutenir leurs investissements, pour 1,4 Md€ dans le cadre de la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie (neutre sur le solde) et des surcoûts liés au Covid s'agissant des dotations au FIR ou à Santé Publique France.

Les recettes ont progressé de 9,2%; elles auraient progressé de 8,0% en neutralisant l'effet de périmètre lié à l'intégration de la CNSA au régime général (et donc des recettes propres de CSG, CASA et CSA qu'elle percevait déjà en 2020). Cette hausse a résulté de la reprise de l'activité, portant notamment la croissance de la masse salariale du secteur privé à +8,9% (après -5,7% en 2020). Toutefois, malgré le poids d'autres assiettes moins dynamiques et la hausse des prises en charge de cotisations par l'Etat (+17,4%), sous l'effet du maintien des dispositifs d'exonérations exceptionnelles et de l'enregistrement dans les comptes 2021 des exonérations de la deuxième vague (septembre à décembre 2020), les cotisations sociales nettes ont augmenté (+10,5%) à un rythme supérieur à celui de la masse salariale. Elles ont en effet été majorées par la régularisation des cotisations des travailleurs indépendants qui n'avaient pas été appelées en 2020 pour soutenir leur trésorerie en période de crise. La mise en place des plans d'apurement des dettes contractées à cette occasion par les employeurs et les indépendants a également permis d'améliorer le recouvrement des créances, conduisant à une nette baisse des charges liées au non recouvrement (-7,1 Md€ par rapport à 2020 sur le champ des régimes de base et du FSV).

Le rendement des impôts et taxes, qui ont aussi bénéficié très largement de l'amélioration de la conjoncture, a en outre été porté par l'attribution de 0,92 pt de TVA supplémentaire par rapport à 2020, relevant de la compensation des dons de vaccins et du financement européen du plan d'investissement. Au total, l'agrégat des recettes fiscales et des autres contributions sociales a augmenté de 11,3% en 2021 (8,1% à périmètre constant). En sens inverse, les transferts ont connu un fort repli (-30,6%), en contrecoup du transfert exceptionnel de 5,0 Md€ versé en 2020 par le FRR au régime général au titre la soulte des industries électriques et gazières (IEG).

1.2. Le compte de résultat des régimes obligatoires de base de sécurité sociale par branche

La branche maladie a connu une évolution structurelle en 2021 du fait de la création de la branche autonomie, qui est désormais en charge de dépenses de prestations dont la branche maladie assurait jusqu'à présent le financement. De ce fait, le périmètre des dépenses et des recettes de la branche s'est réduit de 25,9 Md€ à ce titre. Son déficit s'est partiellement résorbé (-26,1 Md€ après -30,5 Md€ en 2020), grâce au rebond de la conjoncture économique, tout en se situant toujours à un niveau très élevé. Les charges de la branche sont demeurées très élevées, quasi stables par rapport à 2020 (-0,2%) malgré les changements de périmètre liés à la création de la branche autonomie (+9,7% en neutralisant ce changement). Les dépenses exceptionnelles dédiées à la lutte contre la Covid-19 s'élevant quasiment au même niveau qu'en 2020, c'est essentiellement la montée en charge des mesures du Ségur de la santé qui explique la croissance des dépenses en 2021 en représentant un accroissement durable des charges pour la branche maladie (7,3 Md€ supplémentaires en 2021 par rapport à 2020). Les cotisations sociales brutes ont augmenté de 10,9%, portées par le rebond de la masse salariale du secteur privé (+8,9%) et la régularisation des cotisations des travailleurs indépendants non appelées en 2020.

Le déficit de la branche vieillesse des régimes de base et du FSV s'est nettement amélioré en 2021 avec la reprise de l'activité. Il s'est établi à -2,6 Md€, soit une amélioration de 4,7Md€ par rapport à 2020 et de 0,2 Md€ par rapport à la situation d'avant crise. Les recettes ont été très dynamiques avec la fin des mesures de soutien et la croissance de la masse salariale du secteur privé, et ce malgré le fait que la CNAV n'a pas bénéficié comme en 2020 du transfert exceptionnel de 5 Md€ en provenance de la CNIEG via le FRR. De même pour le FSV, les recettes ont renoué avec la croissance (+6,3%) portées par la dynamique de la CSG capital et malgré une réaffectation des recettes à l'occasion de la création de la 5ème branche calibrée initialement pour être neutre, mais qui s'est finalement traduite par une perte de recettes de 0,7 Md€ pour le fonds. Les dépenses du FSV ont été relativement stables (+0,7%) avec le recul des prises en charge de cotisations au titre de la maladie et le ralentissement de celles liées au chômage, signe de l'amélioration de la situation sanitaire et économique. Le FSV a néanmoins dû intégrer dans ses comptes de 2021 une dépense supplémentaire nette pour 0,2 Md€ au titre des périodes d'apprentissage, à la suite d'une régularisation portant sur la période 2014-2020.

L'excédent de la branche famille s'est élevé à 2,9 Md€. Cette amélioration de 4,7 Md€ par rapport à 2020 a résulté, principalement, de la reprise de l'activité. L'année 2021 a aussi été marquée par le transfert des dépenses d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à la nouvelle branche autonomie, en contrepartie du transfert de 9,1 points de sa fraction de taxe sur les salaires à la CNAM, qui a elle-même cédé une partie de ses recettes à la CNSA. Les dépenses de la branche ont diminué de 2,2% (+0,2% hors l'effet du transfert de l'AEEH à la branche autonomie) La prestation d'accueil du jeune enfant a rebondi (+3,5%) sous l'effet d'un quasi-retour à la normale du recours à des modes de garde payants, après les confinements successifs de 2020. De plus, l'avancement du versement de la prime de naissance au 7ème mois de grossesse (LFSS pour 2021) a contribué à soutenir les dépenses à hauteur de 0,2 Md€. Les produits ont progressé de 7,5%, soit une hausse de 10,5% à périmètre constant 2020 (le transfert d'une fraction de taxe sur les salaires ayant entrainé une baisse de -12,9% des impôts et taxes). Comme pour les autres branches, la hausse des produits a été portée par le dynamisme des recettes d'activité et la régularisation des cotisations des travailleurs indépendants non appelées en 2020.

L'excédent de la branche AT-MP s'est élevé à 1,3 Md€ en 2021, après un déficit de 0,1 Md€ en 2020. Sous l'effet de la reprise de l'activité, et du fait du retour à la normale du taux moyen de cotisation après la forte baisse enregistrée exceptionnellement en 2020 du fait des effets de composition de la baisse de l'activité dans les différents secteurs économiques, les recettes ont bondi de 12,1% alors que les dépenses ont augmenté de 1,6 %, en lien la hausse du nombre d'accidents du travail et de trajet.

Le solde de la CNSA s'est établi à +0,3 Md€ en 2021, après un déficit de 0,6 Md€ en 2020. Les prestations liées à l'OGD ont progressé de 4,9% en 2021 reflétant les dépenses supplémentaires liées à la montée en charge des accords du Ségur de la santé, soit 2,6 Md€ en 2021, tandis que les surcoûts dédiés à la lutte contre la Covid-19 se sont repliés en 2021 (-1,3 Md€ par rapport à 2020). Par ailleurs, l'intégration des dépenses d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), antérieurement financées par la branche famille, ont contribué pour 4,1 points à l'évolution des dépenses de la branche. Les transferts aux départements, qui couvrent les concours financiers de la branche autonomie au titre du financement d'une partie de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et des actions des conférences départementales des financeurs, ont poursuivi leur croissance (+5,2%). Ces transferts ont été tirés par l'APA, dont les concours bénéficient directement du rendement des recettes en étant indexés sur la progression de celles-ci, et par la conférence des financeurs. Les crédits d'investissement dans les établissements pour personnes âgées sont passés de 0,1 Md€ en 2020 à 0,6 Md€ en 2021 dans le cadre du Ségur de la santé. Les produits de la CNSA ont progressé en 2021 de 14,3%. Le surcroît de CSG, en remplacement de la dotation ONDAM, a apporté 26,9 Md€ de recettes à la CNSA. La CSG est ainsi devenue en 2021 la principale recette de la branche et s'est élevée à 29,0 Md€ après 2,1 Md€ en 2020. L'ensemble du rendement des recettes de CSG a bénéficié de la reprise économique. En revanche, la crise a pesé sur le recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité, entraînant une hausse conjoncturelle des restes à recouvrer et, en conséquence, des provisions pour dépréciation de créances. Toutefois, la CNSA a bénéficié en 2021 d'une fraction de taxe sur les salaires en provenance de la CNAM (3,81%, soit 0,6 Md€), afin de lui compenser ce surcoût, ainsi que pour couvrir les dépenses de gestion administrative que la CNSA destine à l'Acoss au titre du recouvrement de ses recettes. Enfin, la CNSA bénéficie dorénavant d'un transfert en provenance de la CNAM destiné à financer les crédits d'investissement dans les établissements pour personnes âgées, programmés dans le cadre du Ségur de la santé (0,6 Md€).

Tableau 1 ● Charges et produits nets des régimes de base, par branche, du FSV et de l'ensemble consolidé des régimes de base et du FSV en 2021 (en milliards d'euros) et évolution par rapport à 2020

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Autonomie	Régimes de base (Md€)	%	FSV	ROBSS+FSV (Md€)	%
CHARGES NETTES	235,4	250,5	48,9	13,9	32,6	567,0	5,6	19,3	567,3	5,6
Prestations sociales nettes	213,6	246,8	35,5	11,2	27,8	532,9	4,5	0,0	532,9	4,5
Prestations légales nettes	212,0	246,3	29,7	10,7	27,7	524,3	4,5	0,0	524,3	4,5
Prestations extralégales nettes	0,1	0,6	5,8	0,0	0,1	6,6	4,3	0,0	6,6	4,3
Autres prestations nettes	1,4	0,0	0,0	0,5	0,0	1,9	14,7	0,0	1,9	14,7
Transferts nets	14,8	1,5	10,4	1,5	4,6	20,6	++	19,2	20,8	++
Transferts avec d'autres régimes de base	2,6	0,0	5,3	1,2	0,2	2,3	++	0,0	2,3	++
Transfert avec des fonds	11,3	0,1	5,1	0,3	0,4	12,2	12,1	18,9	12,1	12,0
Autres transferts versés	0,8	1,3	0,0	0,0	4,0	6,2	++	0,3	6,4	++
Charges de gestion courante	6,7	2,0	2,9	1,0	0,1	12,8	1,8	0,0	12,8	1,8
Autres charges	0,4	0,2	0,1	0,1	0,0	0,8	-4,7	0,1	0,8	4,5
Charges financières	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	22,3	0,0	0,1	22,3
Charges diverses	0,4	0,1	0,1	0,1	0,0	0,6	-9,3	0,1	0,7	1,5
PRODUITS NETS	209,4	249,4	51,8	15,1	32,8	544,2	9,5	17,7	543,0	9,2
Cotisations, contributions et recettes fiscales nett	197,6	210,3	50,9	14,4	32,4	503,4	6,6	17,7	521,2	10,4
Cotisations sociales	77,3	142,8	31,7	14,0	0,0	264,0	8,4	0,0	264,0	8,4
Cotisations prises en charge par l'État	3,0	3,8	1,0	0,3	0,1	8,1	17,4	0,0	8,1	17,4
Contribution de l'employeur	0,4	41,6	0,0	0,3	0,0	42,3	0,5	0,0	42,3	0,5
CSG	48,3	0,0	12,4	0,0	29,0	89,3	-8,3	17,9	107,2	10,1
Autres contributions sociales	0,3	5,6	1,2	0,0	2,9	10,0	++	0,0	10,0	++
Recettes fiscales	68,2	16,5	4,7	0,0	0,6	90,0	9,0	0,0	90,0	9,0
Charges liées au non-recouvrement	0,0	0,0	0,0	-0,2	-0,1	-0,3		-0,2	-0,5	
Fransferts nets	3,2	38,4	0,2	0,1	0,6	30,1	++	0,0	11,2	
Reçus des régimes de base	2,9	5,7	0,2	0,0	0,6	2,2		0,0	2,2	
Reçus des fonds de financement	0,0	24,0	0,0	0,0	0,0	18,9	++	0,0	0,0	
Reçus de l'Etat	0,1	7,5	0,0	0,1	0,0	7,6	-2,7	0,0	7,6	-2,7
Autres	0,2	1,3	0,0	0,0	0,0	1,4	17,4	0,0	1,4	17,4
Autres produits	8,7	0,8	0,7	0,6	-0,1	10,6	20,5	0,0	10,6	19,9
Produits financiers	0,3	0,3	0,0	0,0	0,0	0,6	++	0,0	0,6	++
Produits divers	8,4	0,5	0,7	0,6	-0,1	10,1	18,2	0,0	10,0	17,7
Résultat net	-26.1	-1,1	2,9	1,3	0.3	-22.7		-1,5	-24.3	Į.

1.3. Les écarts à la LFSS pour 2021 sur le champ des régimes de base et du FSV

La trajectoire de la LFSS pour 2021 prévoyait un déficit des régimes de base et du FSV de 50,7 Md€ en 2020 et 34,9 Md€ en 2021. Le solde 2020 s'est finalement établi à -39,7 Md€, soit 11,0 Md€ de mieux que la prévision retenue en LFSS pour 2021. Une très large partie des effets favorables de cette révision a joué en base en 2021, portant le déficit à 24,3 Md€, soit une amélioration de 10,6 Md€ par rapport à la prévision de la LFSS initiale.

Au global, l'amélioration de la conjoncture de l'année 2021, qui a permis 12,4 Md€ de surcroît de recettes en plus de l'écart de base favorable déjà constaté en 2020, n'a pas permis de compenser les coûts des efforts supplémentaires engagés dans la lutte contre la Covid-19, supérieurs de 13,9 Md€ à l'objectif voté en LFSS pour 2021. Les prestations de retraite ont par ailleurs été moins élevées qu'attendu (1,3 Md€, dont 0,7 Md€ dès 2020.

Dans le détail, les dépenses ont été supérieures de 12,1 Md€ à la prévision de la LFSS pour 2021. Cette dégradation résulte principalement de dépenses entrant dans le champ de l'ONDAM, supérieures de 13,9 Md€ à l'objectif voté, en raison des surcoûts liés à la crise sanitaire. Les autres dépenses de prestations ont atténué ces surcoûts à hauteur de 1,8 Md€, notamment les prestations vieillesse qui ont été inférieures de 1,3 Md€ à la prévision, en raison de moindres flux de départs, améliorant le solde de 0,6 Md€ supplémentaires par rapport à l'effet base 2020.

Les recettes ont bénéficié en base des bonnes nouvelles de 2020 et de l'amélioration de la conjoncture en 2021, nettement plus favorable que prévue initialement, dans un contexte d'incertitude liée la crise sanitaire, pour un total sur le niveau des cotisations, contributions et recettes fiscales de 22,8 Md€, soit plus de 12 Md€ de plus que le simple effet base hérité de 2020. La croissance de la masse salariale du secteur privé a ainsi été

supérieure de 4,1 pt à la prévision (8,9% contre 4,8% sous-jacent à la trajectoire de la LFSS 2021), contribuant à la hausse des recettes assises sur les revenus d'activité, et celle du PIB valeur supérieure de 1,9 pt (8,2% contre 6,3% en LFSS), jouant positivement sur les recettes fiscales. L'amélioration a été particulièrement marquée sur la TVA, dont l'assiette a progressé de 15,6% contre 9,8% prévu.

Tableau 2 • Décomposition des écarts aux prévisions de la LFSS pour 2021 (Md€)

	2020	2021
Prévisions LFSS 2021	-50,7	-34,9
Prestations sociales nettes	-0,1	-12,1
ONDAM	-0,6	-13,9
hors ONDAM	0,3	0,3
Vieillesse	0,7	1,3
Famille	0,1	0,0
Prestations extralégales	0,2	0,2
Cotisations, contributions et recettes fiscales nettes	10,4	22,8
Cotisations sociales nettes et PEC Etat	6,9	12,3
Contribution de l'employeur	0,1	0,0
CSG nette	1,1	3,3
Recettes fiscales et autres contributions sociales nettes	2,3	7,3
Transferts nets	0,3	-0,1
Autres (yc charges de gestion courante)	0,4	0,0
Ensembles des révisions	11,0	10,6
Soldes actualisés	-39,7	-24,3

1.4. Les écarts à la LFSS pour 2022 sur le champ des régimes de base et du FSV

En 2021, le déficit des régimes de base et du FSV s'est établi à 24,3 Md€, soit une amélioration de 9,4 Md€ par rapport à la LFSS pour 2022, qui prévoyait un déficit de 33,7 Md€. Cette amélioration a été portée par une conjoncture plus favorable, générant un important surcroît de recettes, supérieur au surplus de dépenses engagées dans la lutte contre la Covid-19.

La nette amélioration des cotisations, contributions et recettes fiscales nettes (+9,6 Md€) a résulté de la reprise de l'activité économique en 2021 plus dynamique que prévue en LFSS, la masse salariale du secteur privé ayant finalement rebondi de 8,9% (contre 7,2% en LFSS) et le PIB en valeur de 8,2% (contre 6,7% en LFSS). De même, les cotisations et contributions des travailleurs indépendants, et en particulier des autoentrepreneurs (AE), ont été supérieures de 1,0 Md€ à la prévision sous-jacente à la LFSS. La meilleure conjoncture a aussi permis d'améliorer le recouvrement des créances liées à la crise sanitaire de 2020, avec un impact positif sur le solde 2021 estimé à 1,9 Md€.

Les dépenses de prestations ont été supérieures de 0,3 Md€ à la prévision, dont 0,6 Md€ sur le champ de l'ONDAM. Ce dépassement s'expliquerait pour 2,0 Md€ par les surcoûts liés à la crise sanitaire en lien avec la cinquième vague (dont 0,8 Md€ de tests et indemnités journalières, 1,0 Md€ sur les établissements de santé et 0,2 Md€ pour les établissements médicaux-sociaux¹). Ces surcroîts de dépenses seraient en partie compensés par une sous-exécution de 1,3 Md€ des dépenses hors crise, avec l'activation de la clause de sauvegarde à la charge des laboratoires pharmaceutiques et moins d'honoraires en ville en fin d'année. Les révisions liées aux prestations hors Ondam et prestations vieillesse, globalement en ligne avec la prévision, se neutralisent. Les prestations famille ont été surestimées pour 0,2 Md€ en raison principalement de moindres dépenses de complément mode de garde, dont la reprise après les confinements de 2020 avait été surestimée.

¹ Chiffres dans une approche comptable de l'Ondam, différents des chiffres présentés par ailleurs dans une approche économique.

Tableau 3 • Décomposition des écarts aux prévisions de la LFSS pour 2022 (Md€)

	2021
Prévisions LFSS 2022	-33,7
Prestations sociales nettes	-0,3
ONDAM	-0,6
hors ONDAM	0,1
Vieillesse	-0,1
Famille	0,2
Prestations extralégales	0,1
Cotisations, contributions et recettes fiscales nettes	9,6
Cotisations sociales nettes et PEC Etat	6,7
Contribution de l'employeur	0,0
CSG nette	2,6
Recettes fiscales et autres contributions sociales nettes	0,3
Transferts nets	-0,3
Autres (yc charges de gestion courante)	0,5
Ensembles des révisions	9,4
Soldes actualisés du PLFSS 2023	-24,3

2. La situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit

La présente partie de l'annexe 4 a pour objet de développer et de commenter le tableau patrimonial présenté sous une forme synthétique dans l'annexe A à la loi de financement. Cette annexe, rendue obligatoire par la loi organique du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale, a pour finalité de compléter l'information financière sur la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, des organismes concourant à leur financement (FSV), à l'amortissement de leur dette (CADES) et à la mise en réserve de recettes à leur profit (FRR).

Il fait ainsi apparaître le montant consolidé des déficits cumulés des régimes de base au 31 décembre, traduit dans les fonds propres, et l'endettement financier net, déterminé par différence entre les passifs financiers, principalement portés par la CADES et l'ACOSS, et les actifs financiers constitués de titres de placements et de disponibilités, détenus majoritairement par le FRR.

Encadré 1 • Eclairages méthodologiques

L'élaboration du tableau patrimonial repose sur une combinaison comptable des bilans des organismes compris dans son périmètre, après neutralisation des soldes réciproques résultant des relations financières entre ces organismes. Ces bilans sont établis selon les principes de la comptabilité générale, conformément aux dispositions du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale¹, et font l'objet d'un audit annuel de certification par la Cour des comptes (régime général) ou par des commissaires aux comptes (autres organismes).

Pour des raisons techniques, les données utilisées pour l'établissement du tableau patrimonial ne recouvrent pas l'exhaustivité des régimes obligatoires de base de sécurité sociale qui figurent dans la liste annexée au PLFSS en application de l'article L.O. 111-4-1 du code de la sécurité sociale. D'une part, trois régimes n'ont pas de bilan : le principal est le régime de retraite des agents de l'Etat qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un bilan séparé de celui de l'Etat. D'autre part, sont exclus depuis l'origine certains régimes à la double condition qu'ils ne soient pas autorisés par la LFSS à recourir à des ressources non permanentes et que cette exclusion ait un impact négligeable (total du bilan inférieur, depuis 2017, à 30 M€ contre 200 M€ auparavant). Par ailleurs, l'ACOSS est intégrée au périmètre du tableau patrimonial afin de retracer le financement des besoins de trésorerie du régime général dont l'agence centrale assure la gestion.

En 2021, le périmètre du tableau patrimonial évolue avec l'entrée de la CNSA au titre de la nouvelle branche autonomie du régime général. Cette entrée de périmètre n'a qu'une incidence limitée sur les soldes du tableau patrimonial (+ 0,4 Md€ sur le total du bilan d'ouverture en raison essentiellement de la récupération des encours bancaires à l'actif et des provisions au passif de la CNSA).

Les retraitements de combinaison effectués pour neutraliser les soldes réciproques entre organismes portent à titre principal sur :

- les opérations de trésorerie (comptes courants des branches du régime général ouverts dans les livres de l'ACOSS, prêts ou avances consentis par l'ACOSS et, le cas échéant, placements des organismes auprès de l'ACOSS dans le cadre de la mutualisation des trésoreries sociales);
- les créances et dettes de cotisations, contributions sociales et impôts de sécurité sociale au titre des opérations de recouvrement de l'ACOSS (celles-ci figurant à la fois dans les comptes de l'ACOSS et dans ceux des organismes attributaires de ces recettes);
- les créances et dettes au titre des compensations inter-régimes et des mécanismes d'intégration ou d'adossement financiers ainsi que les créances et dettes au titre des relations entre la CNAM et les régimes d'assurance maladie, entre le FSV et les régimes d'assurance vieillesse et entre la CNAF et les régimes délégataires de la gestion des prestations familiales.

Par ailleurs, par rapport à la présentation habituelle des bilans calquée sur la nomenclature comptable, la présentation du tableau patrimonial est adaptée pour en faciliter la lecture. Ainsi, l'ensemble des actifs financiers dont la réalisation pourrait permettre de réduire l'endettement des régimes est regroupé dans une rubrique unique placée en regard des passifs financiers (les participations en particulier, eu égard à leur nature, ont été regroupées avec les valeurs mobilières de placement), distincte des autres actifs financiers non liquides (prêts, avances à moyen ou long terme). Certaines rubriques de l'actif et du passif circulants ont en outre fait l'objet d'un regroupement, d'une compensation (pour les appels de marges dans le cadre des conventions de marché notamment), ou d'une modification de leur intitulé.

2.1. Vue d'ensemble

Sur le champ des régimes de base, du FSV, de la CADES et du FRR, le passif net (ou « dette ») de la sécurité sociale, mesuré par ses fonds propres négatifs qui représentent le cumul des déficits passés restant à financer, s'élevait à 93,5 Md€ au 31 décembre 2021. L'encours de dette sur les produits techniques est de l'ordre de 17%² comme à fin 2020, représentant environ 2 mois de recettes. Après une détérioration marquée consécutive à la crise économique des années 2008-2009, la situation nette de la sécurité sociale a connu une amélioration continue entre 2014 et 2019, le reflux du passif net s'accélérant surtout entre 2016 et 2019³. Cependant, sous l'effet de la crise sanitaire sans précédent en 2020 et 2021, les fonds propres de la sécurité sociale ont connu une forte dégradation. Le passif net s'est ainsi accru de 25,3 Md€ entre 2019 et 2020 puis à nouveau de 6,8 Md€ entre 2020 et 2021.

¹ A l'exception des comptes de la CADES qui, en raison de l'activité de cette entité, sont établis selon un plan comptable particulier dont les principes sont proches de ceux applicables aux établissements de crédit et institutions financières et de ceux du recueil des normes comptables pour les établissements publics.

² 543,1 Md€ de produits nets constatés au titre de l'exercice 2021 sur le champ des régimes de base et du FSV.

³ Le passif net a reculé de 7,9 Md€ entre 2015 et 2016, de 10,4 Md€ entre 2016 et 2017, de 11,6 Md€ entre 2017 et 2018, puis de 15,6 Md€ entre 2018 et 2019.

Cette situation reflète le niveau exceptionnellement élevé, bien que moins dégradé qu'attendu pour 2021, des déficits des régimes de base et du FSV sur les deux derniers exercices (déficit de 39,7 Md€ sur ce champ en 2020 puis de 24,3 Md€ en 2021). De fait, le résultat consolidé sur le périmètre d'ensemble de la sécurité sociale ressort à nouveau déficitaire (- 4,9 Md€, après - 22,9 Md€ en 2020), malgré le résultat annuel de la CADES (+ 17,8 Md€ en 2021, résultat qui traduit sa capacité annuelle d'amortissement des déficits passés) et celui du portefeuille du FRR en nette progression (résultat de + 1,6 Md€ en 2021).

Le financement du passif net de la sécurité sociale est assuré à titre principal par un recours à l'emprunt, essentiellement porté par la CADES et l'ACOSS. L'endettement financier net de la sécurité sociale, qui correspond à la différence entre les dettes financières (passif financier) et les actifs financiers placés ou détenus en trésorerie, suit donc en premier lieu les mêmes tendances que le passif net, en subissant secondairement les effets de la variation du besoin en fonds de roulement lié au financement des actifs et passifs circulants (créances et dettes) et des acquisitions d'actifs immobilisés, qui ont également un impact sur la trésorerie. Après s'être accru de 36,0 Md€ en 2020 (110,6 Md€ contre 74,6 Md€ en 2019), l'endettement financier continue d'augmenter en 2021 (115,3 Md€, soit + 4,7 Md€), en cohérence avec l'évolution du passif net (+ 6,8 Md€) qui n'est que partiellement atténuée par le moindre besoin en fonds de roulement (- 2,1Md€).

Graphique 1 • Evolution du passif net de la sécurité sociale et de l'endettement net qui en assure e financement (en Md€)

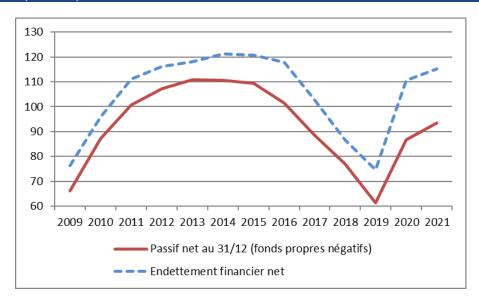


Tableau 4 • Décomposition de l'endettement financier net (en Md€)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dettes financières	-173,1	-158,5	-142,6	-132,5	-178,8	-179,2
Actifs financiers	55,1	55,6	55,8	57,9	68,1	63,9
Endettement financier net	-118,0	-102,9	-86,8	-74,6	-110,6	-115,3
variation N-1/N	2,8	15,1	16,1	12,1	-36,0	-4,7

Source: DSS / MCP

Tableau 5 • Actif (en M€)

en M€		2021		2020	variation
en me	Brut	Amort. Dépréc.	Net	Net	2021/2020
IMMOBILISATIONS	15 616,6	8 350,8	7 265,8	7 303,4	- 37,6
Immobilisations non financières	13 538,6	8 341,7	5 196,8	5 169,3	27,5
Régime général	11 401,4	7 035,9	4 365,5	4 314,3	51,2
Autres régimes	2 130,5	1 300,1	830,4	854,1	- 23,7
FSV	0,1	0,1	0,0	0,0	- 0,0
CADES	0,1	0,1	-	-	-
FRR	6,5	5,5	1,0	0,9	0,1
Prêts, dépôts de garantie et autres	1 259,9	9,0	1 250,9	1 284,1	- 33,2
Régime général	980,5	8,2	972,3	1 023,2	- 50,9
Autres régimes	278,7	0,8	277,9	260,8	17,1
CADES	0,7	-	0,7	0,1	0,6
Avances/ prêts accordés à des organismes de la sphère sociale	,		,	,	-,-
(Ugecam, UIOSS)	818,1	-	818,1	850,0	- 31,9
Régime général	818,1	_	818,1	850,0	- 31,9
Autres régimes	-	_	-	-	-
ACTIF FINANCIER	63 938,0	15,9	63 922,0	68 107,3	- 4 185.3
Valeurs mobilières et titres de placement	39 100.3	15.9	39 084.4	39 172.1	- 87.7
Régime général	5,9	0,0	5,9	5,9	- 0,0
Autres régimes	13 742,0	15,9	13 726.1	13 825,1	- 99,0
FSV	-	-	-	15 025,1	-
CADES	0,1	_	0.1	0.1	_
FRR	25 352,3	_	25 352,3	25 341.1	11,2
Encours bancaire	23 332,3 24 341,5	_	24 341,5	26 937.3	- 2 595.7
Régime général	10 870,8	_	10 870,8	10 647,3	223.5
	5 851,6	_	5 851,6	5 624,0	227,6
Autres régimes		-	· · · · ·		· ·
FSV	4,5	-	4,5	16,0	- 11,5
CADES	7 038,1	-	7 038,1	9 910,8	- 2 872,7
FRR	576,6	-	576,6	739,2	- 162,6
Créances nettes au titre des instruments financiers	496,1	-	496,1	1 997,9	- 1 501,8
CADES	329,1	-	329,1	1 667,4	- 1 338,3
FRR	167,0	-	167,0	330,6	- 163,5
ACTIF CIRCULANT	139 076,9	31 092,7	107 984,3	101 595,9	6 388,4
Créances de prestations	11 623,5	3 015,9	8 607,6	12 134,6	- 3 527,0
Créances de cotisations, contributions sociales et d'impôts de sécurité sociale	47 894,5	27 416,0	20 478,5	16 869,4	3 609,1
Produits à recevoir de cotisations, contributions sociales et d'impôts de sécurité sociale	57 082,0	-	57 082,0	52 119,5	4 962,5
Créances sur l'Etat, autres entités publiques et organismes de sécurité sociale	13 469,8	60,0	13 409,9	13 096,5	313,4
Produits à recevoir de l'Etat	1 507,6	-	1 507,6	1 858,7	- 351,1
Autres actifs (débiteurs divers, comptes d'attente et de régul.)	7 499,5	600,8	6 898,7	5 517,2	1 381,4
TOTAL DE L'ACTIF	218 631,5	39 459,4	179 172,1	177 006,6	2 165,5

Tableau 6 • Passif (en M€)			
en M€	2021	2020	variation 2021/2020
SITUATION NETTE (FONDS PROPRES)	- 93 464,9	- 86 677,7	- 6 787,2
Dotations	21 521,7	18 995,4	2 526,3
Régime général	3 803,7	195,4	3 608,3
Autres régimes	8 366,0	7 348,0	1 018,0
CADES	181,2	181,2	-
FRR	9 170,7	11 270,7	- 2 100,0
Réserves	23 535,7	22 930,3	605,3
Régime général	3 804,7	3 807,0	- 2,3
Autres régimes	7 086,5	7 201,3	- 114,9
FRR	12 644,5	11 922,0	722,5
Report à nouveau	- 136 292,4	- 108 115,5	- 28 177,0
Régime général	- 4 095,3	5 077,2	- 9 172,5
Autres régimes	- 5,8	- 181,6	175,8
FSV	994,0	- 3 737,1	4 731,1
CADES	- 133 185,4	- 109 274,0	- 23 911,4
Résultat de l'exercice	- 4 885,6	- 22 914,1	18 028,6
Régime général	- 22 849,5	- 36 223,7	13 374,2
Autres régimes	125,1	- 1 041,7	1 166,8
FSV	- 1 538,3	- 2 460,0	921,6
CADES	17 813,4	16 088,7	1 724,7
FRR	1 563,8	722,5	841,2
Ecart d'estimation (réévaluation des actifs du FRR en valeur de marché)	2 655,7	2 426,1	229,6
PROVISIONS	21 436,5	20 852,6	583,9
Régime général	19 007,2	18 375,2	632,0
Autres régimes	2 224,0	2 227,1	- 3,0
FSV	47,2	61,7	- 14,5
CADES	76,9	75,0	1,8
Autres attributaires (AOT, CNSA)*	81,3	113,6	- 32,4
PASSIF FINANCIER	179 228,4	178 754,1	474,2
Dettes représentées par un titre (obligations, billets de trésorerie, ECP)	167 440,9	165 540,1	1 900,8
ACOSS (échéance < 1 an)	44 085,2	62 505,2	- 18 420,0
CADES (échéance < 1 an)	21 846,1	30 900,7	- 9 054,6
CADES (échéance > 1an)	101 509,6	72 134,2	29 375,4
Dettes à l'égard d'établissements de crédit	6 082,9	7 337,3	- 1 254,4
Régime général (ordres de paiement en attente au 31/12)	5 048,9	5 963,6	- 914,7
Autres régimes	30,6	370,3	- 339,7
CADES	1 003,4	1 003,4	-
Dépôts reçus	223,0	408,0	- 185,0
ACOSS	223,0	408,0	- 185,0
Dettes nettes au titre des instruments financiers	_	44,2	- 44,2
ACOSS	-	44,2	- 44,2
Autres	5 481,5	5 424,4	57,1
Régime général	17,4	7,4	10,0
Autres régimes	4 129,1	5 280,3	- 1 151,2
CADES	1 335,0	136,7	1 198,3
PASSIF CIRCULANT	71 972,2	64 077,7	7 894,5
Dettes à l'égard des bénéficiaires de prestations (yc CAP)	34 365,6	29 039,7	5 325,8
Dettes à l'égard des cotisants (yc CAP)	4 517,1	4 360,2	156,9
Dettes à l'égard de l'Etat, autres entités publiques et organismes de sécu. (yc CAP)	21 931,8	16 429,2	5 502,6
Autres passifs (créditeurs divers, comptes d'attente et de régul.) (yc CAP)	11 157,7	14 248,5	- 3 090,8
TOTAL DU PASSIF	179 172,1	177 006,6	2 165,5
TOTAL DO TASSIF	173 172,1	177 000,0	2 105,5

2.2. L'actif

L'actif du bilan s'établit au total à 179,2 Md€ à fin 2021 contre 177,0 Md€ à fin 2020 (+ 1,2%). Son évolution est marquée par l'augmentation de l'actif circulant (108,0 Md€ à fin 2021, soit + 6,4 Md€) qui reflète le niveau élevé des créances et produits à recevoir au titre des prélèvements sociaux, en lien avec le rebond de l'activité. A l'inverse, l'actif financier diminue (63,9 Md€ à fin 2021, soit - 4,2 Md€) du fait du recul des encours bancaires et des créances liées aux instruments financiers de la CADES. L'actif immobilisé, pour sa part, reste stable.

Les immobilisations

Les immobilisations non financières (5,2 Md€) sont constituées d'immeubles, de matériel de bureau et de logiciels acquis ou développés en interne. Elles sont amorties à hauteur de 60% environ de leur valeur brute.

Les prêts et dépôts de garantie (1,3 Md€) comprennent pour l'essentiel des prêts à des structures collectives (établissements médico-sociaux, crèches...) dans le cadre de l'action sociale des caisses. Leur niveau est stable par rapport à 2020, de même que celui des avances et prêts accordés à des organismes de la sphère sociale (0,8 Md€) qui retracent principalement le financement par la CNAM des établissements de l'assurance maladie (UGECAM, 655 M€) et des unions immobilières (UIOSS, 84 M€).

L'actif financier

Les actifs financiers s'élèvent à 63,9 Md€ fin 2021 et représentent environ 35% du total de l'actif. Ils sont constitués pour l'essentiel de valeurs mobilières et de titres de placement (39,1 Md€) et des encours de trésorerie disponibles (24,3 Md€). Leur diminution par rapport à 2020 (- 4,2 Md€ au global, soit - 6%) est notamment liée au niveau moins élevé d'encours bancaires de la CADES (- 2,9 Md€).

Les valeurs mobilières et titres de placement comprennent à titre principal les actifs détenus par le FRR (25,4 Md€). Comptabilisés en valeur de marché dans les états financiers au 31 décembre, ils sont à mettre en regard d'une valeur d'acquisition de 22,7 Md€, soit une variation de valeur de +2,7 Md€ depuis leur entrée dans le portefeuille. Cette réévaluation de l'actif correspond pour partie à des plus-values non encore réalisées, inscrites en tant que « écart d'estimation » à hauteur de 2,6 Md€ dans les fonds propres du FRR à fin 2020 (contre 2,1 Md€ à fin 2020).

L'actif financier net total du FRR (26,1 Md€ contre 26,4 Md€ à fin 2020) est structurellement affecté par les reversements annuels à la CADES, d'un montant de 2,1 Md€, prévus par la loi organique de 2010 relative à la gestion de la dette sociale (voir encadré 2). Retraitée de l'incidence de ce décaissement au profit de la CADES, l'évolution de l'actif du FRR ferait apparaître une augmentation de 1,8 Md€ par rapport à fin 2020. La performance du fonds, nette des frais de gestion, ressort à + 6,95% (après + 1,0% en 2020 et +9,7% en 2019). A fin 2021, la performance annualisée de l'actif depuis le début de la gestion s'élève à + 4,1% par an.

Les valeurs mobilières et titres de placement comprennent également les placements des régimes de base¹, hors régime général (13,7 Md€ fin 2021 contre 13,8 Md€ fin 2020). Ceux-ci correspondent majoritairement aux actifs de couverture des engagements de retraite du régime du personnel de la Banque de France (9,2 Md€ à fin 2021). Un passif de 4,1 Md€ figure en contrepartie de ces actifs de la réserve spéciale au bilan à fin 2021 (cf. point 1.2.3 ci-dessous).

Les placements des régimes de base incluent également le placement des réserves des régimes dont la situation nette reste positive (CRPCEN, CNAVPL et CNBF, 2,7 Md€), les portefeuilles du fonds de réserve des rentes des accidents du travail des exploitants agricoles (FRR ATEXA, 1,2 Md€) et du fonds gérant l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL, 0,2 Md€) et, enfin, le placement des excédents de trésorerie, ponctuels au 31 décembre 2021, de la CCMSA et de la CNRACL (0,3 Md€).

Les actifs financiers comprennent aussi les encours bancaires (24,3 Md€, - 2,6 Md€ par rapport à 2020), essentiellement constitués de la trésorerie disponible de l'ACOSS (10,8 Md€) et la CADES (7,0 Md€). Fin 2020, la CADES avait conservé un encours bancaire particulièrement élevé afin d'honorer les versements début 2021 au titre des reprises de déficit effectuées en application du décret n° 2021-10 du 19 janvier 2021.

Enfin, les actifs financiers incluent des créances nettes au titre des instruments financiers détenus par la CADES et le FRR dans le cadre de leur gestion financière (0,5 Md€, soit - 1,5 Md€ par rapport à fin 2020), qui sont le solde des créances et dettes attachées à ces instruments. S'agissant de la CADES, ils ont pour objet de couvrir l'exposition au risque de taux, en conformité avec la politique de gestion du risque définie par le conseil d'administration ainsi que de neutraliser l'impact des variations de change sur le montant de la dette.

¹ Si dans la majorité des cas, les assurés relèvent à la fois d'un régime de base et d'un régime complémentaire, dans certains régimes spéciaux cette distinction n'a pas lieu et c'est le régime dit « de base » qui assure la totalité de la couverture obligatoire et enregistre à ce titre l'équivalent de réserves de régimes complémentaires (régime de la banque de France et CRPCEN, notamment).

L'actif circulant

Avec une valeur nette de 108,0 Md€ au 31 décembre 2021, l'actif circulant (voir tableau 7) représente 60% du total de l'actif, dont il explique l'essentiel de l'augmentation à fin 2021.

Il comprend principalement des créances relatives aux cotisations, contributions sociales et impôts et taxes, finançant pour l'essentiel la sécurité sociale, dont 20,5 Md€ de créances exigibles et 57,1 Md€ de produits à recevoir. Par construction, le tableau patrimonial intègre aussi les créances découlant d'opérations de recouvrement réalisées pour le compte d'entités qui n'entrent pas dans le champ du tableau patrimonial, pour un montant global de 6,5 Md€ (créances recouvrées pour le compte du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, de l'Unedic, des autorités organisatrices de la mobilité, du fonds national action logement, etc.).

Le montant de créances exigibles au titre de ces cotisations, contributions sociales et impôts et taxes indiqué au bilan (20,5 Md€ à fin 2021) correspond de façon générale à leur valeur recouvrable, c'est-à-dire nette des provisions pour dépréciation évaluées de manière statistique à 27,4 Md€ en 2021. Par exception, figurent pour leur valeur brute uniquement les créances des entités à la fois extérieures au champ du tableau patrimonial et qui ne relèvent pas non plus des lois de financement de la sécurité sociale (pour 3,2 Md€¹).

Le stock de créances, exceptionnellement élevé à la clôture 2020 (+ 8,4 Md€ en valeur nette entre 2019 et 2020), a de nouveau progressé en 2021 (+ 2,0 Md€ en valeur brute et + 3,6 Md€ en valeur nette par rapport à 2020). Cette évolution globale masque cependant des disparités entre les catégories de cotisants : le stock de créances augmente fortement sur le champ des travailleurs indépendants (+ 4,2 Md€) en raison des régularisations débitrices importantes dont le recouvrement s'opérera pour l'essentiel en 2022 dans le cadre des plans d'apurement conclus avec les cotisants. A l'inverse, sur le champ des cotisations des entreprises du secteur privé recouvrées par le réseau des URSSAF et de celles recouvrées par les caisses MSA, les créances enregistrent une nette diminution (-2,1 Md€) qui s'explique par le moindre recours en 2021 aux reports de paiements des cotisations accordés pendant la crise sanitaire, le recouvrement spontané important observé sur les créances nées dans le contexte de crise et les plans d'apurement couvrant ces mêmes créances.

Les méthodes de dépréciation appliquées à la clôture 2021 ont tenu compte de la nature particulière des créances nées de cette période de crise. Les perspectives de recouvrement *a priori* plus élevées de ces créances comparativement à celles habituellement non encore recouvrées en fin d'exercice avaient d'ores et déjà conduit à appliquer des taux moyens de dépréciation plus faibles dans les comptes 2020. L'information plus étendue disponible à la clôture 2021 sur ces perspectives de recouvrement ont conduit à ajuster à la baisse les taux de dépréciation à fin 2021 des créances nées de la période de crise². Les dépréciations moins élevées qui s'ensuivent accentuent la hausse des créances en valeur nette (pour 1,7 Md€).

Les produits à recevoir de cotisations, contributions sociales et impôts de sécurité sociale (57,1 Md€ fin 2021) représentent un peu plus de 30% du total de l'actif. Ils correspondent à une estimation des produits du dernier mois ou trimestre de l'exercice, qui ne sont déclarés et exigibles qu'au début de l'exercice suivant. Les produits à recevoir (PAR) de cotisations et contributions sociales ressortent en forte hausse fin 2021 (+ 3,6 Md€ par rapport à 2020, soit + 9%), ce qui traduit essentiellement le rebond de l'assiette salariale du secteur privé en 2021, après une année 2020 en net recul. De même, le niveau des PAR d'impôts et taxes est plus élevé à fin 2021 (+ 1,4 Md€ par rapport à 2020, soit + 11%), en particulier pour les montants afférents à la TVA nette (+ 0,8 Md€ de PAR en lien avec la hausse de la fraction affectée à la sécurité sociale).

L'actif circulant comprend par ailleurs des créances et produits à recevoir sur l'Etat, les autres entités publiques et organismes de sécurité sociale (14,9 Md€ à fin 2021, niveau stable par rapport à 2020).

Les créances et produits à recevoir sur les entités publiques (8,5 Md€) correspondent essentiellement aux montants dus par l'Etat et les départements au titre du remboursement des prestations gérées pour leur compte par la branche famille ainsi qu'aux créances des régimes au titre de la compensation par l'Etat des exonérations ciblées de cotisations et contributions sociales. A fin 2021, elles incluent aussi un produit à recevoir de 0,8 Md€ en compensation des aides au paiement de cotisations attribuées aux secteurs affectés par la crise sanitaire. Ce PAR a été évalué sur la base des montants déclarés début 2022 au titre des périodes 2021 et s'inscrit en baisse de 0,4 Md€ par rapport à fin 2020 en raison du resserrement du dispositif en 2021.

Les créances à l'égard des organismes de protection sociale (6,4 Md€) correspondent principalement aux soldes des opérations de trésorerie des caisses nationales du régime général avec la Caisse de sécurité sociale

¹ Il s'agit essentiellement des créances afférentes au recouvrement pour le compte de l'UNEDIC hors CSG (2,1 Md€), des AOT (0,6 Md€), des fonds de formation (0,2 Md€) et du GIE AGIRC ARRCO (0,2 Md€). Les dépréciations notifiées à ces attributaires hors champ du tableau patrimonial et des LFSS s'élèvent à 1,9 Md€ à fin 2021.

² Baisse de 9,6 points du taux moyen de dépréciation en 2021 des créances inscrites dans les comptes des URSSAF et des

de Mayotte, dans l'attente de l'intégration de la caisse dans le périmètre des comptes du régime général (4,2 Md€, en hausse de 0,9 Md€ par rapport à fin 2020).

Concernant les autres postes de l'actif circulant, les **créances de prestations sociales** (acomptes et avances sur prestations, créances d'indus ou liées aux recours contre tiers) sur les assurés et les établissements assurant le service des prestations diminuent de 3,5 Md€ (8,6 Md€ fin 2021 contre 12,1 Md€ fin 2020). Leur niveau était particulièrement élevé à la clôture 2020 en raison des avances versées par les CPAM dans le cadre des dispositifs d'indemnisation de la perte d'activité des professionnels de santé (1,1 Md€ d'avances du DIPA en 2020) et de garantie de financement ou de compensation des pertes de recettes des hôpitaux en lien avec la crise sanitaire (2,6 Md€ d'avances AMO et AMC versées en 2020 aux établissements privés). En 2021, les avances versées aux professionnels de santé pour compensation de perte de revenus ont été régularisées, tandis que la redéfinition des modalités d'éligibilité au mécanisme d'avances octroyées aux établissements privés et les suspensions d'activité moins importantes ont permis une récupération plus rapide de ces avances.

Les **autres actifs** (6,9 Md€ à fin 2021) recouvrent les créances liées à la gestion administrative, les créances sur les débiteurs divers (dont 2,5 Md€ au titre des créances sur les organismes de liaison étrangers liées à la prise en charge des dépenses de soins des étrangers en France) et les comptes d'attente. Leur augmentation de 1,4 Md€ découle de la variation des comptes d'ajustement sur devises de la CADES qui permettent le passage au résultat de la réévaluation des comptes de hors bilan (2,0 Md€ fin 2021 contre 0,1 Md€ fin 2020)¹.

2.3. Le passif

Le passif du bilan fait apparaître une dégradation des fonds propres de 6,8 Md€ par rapport à fin 2020 qui traduit les déficits importants des régimes à nouveau constatés en 2021 dans le contexte de crise sanitaire. Tandis que le passif financier se maintient au niveau très élevé atteint à la clôture 2020, le passif circulant s'accroît de 7,9 Md€, du fait notamment de l'avance de l'Etat reçue par l'ACOSS au titre de l'indemnité inflation, de l'évolution des charges à payer au titre des prestations ainsi que de la hausse des sommes à reverser aux organismes tiers pour lesquels les URSSAF/CGSS assurent des missions de recouvrement.

¹ Conformément aux principes comptables applicables à la CADES, les opérations affectant les comptes de bilan et de hors bilan en devises sont réévalués en euros au cours en vigueur à la date d'arrêté. Les comptes d'ajustement en devises permettent de traduire l'effet des variations de valeur des instruments de couverture non dénoués à la clôture dans le cadre de la couverture du risque de change.

Encadré 2 • Le schéma de reprise de dette par la CADES à compter de 2011

La LFSS pour 2011 a prévu la reprise par la CADES d'un montant maximal de 130 Md€ de dette selon les modalités suivantes :

- en 2011, reprise des déficits cumulés du régime général (hors AT-MP) et du FSV pour 2009 et 2010 ainsi que des déficits prévisionnels pour 2011 des branches maladie et famille du régime général, dans la limite de 68 Md€. Un montant de 65,3 Md€ a été versé à ce titre par la CADES en 2011 ;
- reprise progressive à compter de 2012 des déficits des années 2011 à 2018 de la branche vieillesse du régime général et du FSV, dans la double limite de 10 Md€ chaque année et de 62 Md€ au total. Le financement de ce transfert est assuré par la mobilisation d'une partie des actifs du FRR, qui verse chaque année, sur la période 2011-2024, un montant de 2,1 Md€ à la CADES, prélevé sur les dotations du FRR reçues de l'Etat et qui abonde le résultat de la CADES.

Même si la reprise des déficits de la branche vieillesse et du FSV restait prioritaire, compte tenu des marges rendues disponibles par les différentes mesures prises en matière de redressement financier de ces déficits, la LFSS pour 2014 a intégré les déficits des années 2012 à 2017 des branches maladie et famille dans le champ de la reprise prévue par la LFSS pour 2011, sans modification des plafonds initiaux de reprise ni de l'échéance d'amortissement des déficits, qui demeure estimée par la CADES à 2024.

L'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a modifié ce schéma et supprimé le plafond annuel de 10 Md€ afin de tenir compte des conditions de financement à moyen et long termes particulièrement favorables. Il a ainsi ouvert la possibilité d'une saturation du plafond de 62 Md€ dès 2016 et d'une reprise anticipée de 23,6 Md€. Cette reprise en 2016 a été mise en œuvre selon les modalités précisées par le décret n°2016-110 du 4 février 2016 et l'arrêté du 14 septembre 2016.

Dans le contexte d'accroissement du besoin de financement de l'ACOSS et de la dette des régimes de base de sécurité sociale, l'article 1^{er} de la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie a prévu un transfert à la CADES d'un montant global de 136 Md€, organisé en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, des versements effectués avant le 30 juin 2021 ont financé, dans la limite de 31 Md€, les déficits cumulés non repris constatés au 31 décembre 2019 de la branche maladie du régime général, du FSV, de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles et de la CNRACL. Sur ce fondement, les décrets n° 2020-1074 du 19 août 2020 et n° 2021-40 du 19 janvier 2021 ont organisé des transferts de la CADES à hauteur de 20 Md€ en 2020 et de 11 Md€ en 2021.

Dans un second temps, des versements à compter de 2021 ont vocation à financer, dans la limite de 92 Md€, les déficits cumulés des exercices 2020 à 2023 des branches maladie, vieillesse et famille du régime général, du FSV et de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles. Dans ce cadre, le décret n° 2021-40 du 19 janvier 2021 a organisé des transferts qui bénéficient *in fine* à la branche maladie du régime général à hauteur de 20,4 Md€ et au FSV à hauteur de 3,5 Md€ (après prise en compte des régularisations prévues par ailleurs par le décret n° 2022-23 du 11 janvier 2022).

Fin 2021, les montants transférés à la CADES depuis sa création, au titre de la reprise des déficits des régimes de sécurité sociale ou bien du financement de dotations de l'assurance maladie destinées aux établissements de santé (voir encadré 3), s'élevaient à 320,5 Md€, dont 205,3 Md€ ont été amortis à cette date.

Les fonds propres

Les fonds propres, négatifs à hauteur de 93,5 Md€ au 31 décembre 2021 (contre 86,7 Md€ à fin 2020), représentent le passif net des régimes de base. Ils retracent :

- les apports externes (21,5 Md€), constitués principalement des dotations au FRR (9,2 Md€) qui correspondent aux abondements reçus par le fonds depuis sa création en 1999 minorés des versements annuels à la CADES (- 2,1 Md€), ainsi que des dotations en capital de la caisse de retraite des employés de la Banque de France (8,3 Md€). Ces dernières ont augmenté par rapport à fin 2020 en raison de l'affectation au capital de la caisse de retraite de l'équivalent des cotisations salariales, d'une partie du bénéfice 2020 de la Banque de France ainsi que des plus-values de cession et des dotations aux provisions pour dépréciation (nettes des reprises) des titres de placement enregistrés au résultat 2020 de la Banque de France (variation de + 1,0 Md€ au total).

A la clôture 2021, les apports incluent également une dotation de financement de la CADES de 3,6 Md€ inscrite dans les comptes de la CNAM, qui correspond au versement initial de 5 Md€ effectué en 2021 par la CADES pour financer les dotations de la branche maladie du régime général aux établissements de santé, minoré des montants qui ont été repris à hauteur de 1,4 Md€ au résultat 2021 de la branche maladie au même rythme que les versements de dotations aux établissements (voir encadré 3) ;

- les réserves (23,5 Md€), au sein desquelles doivent être distinguées, d'une part, les réserves des quelques régimes dont la situation nette reste dans son ensemble positive (3,9 Md€), qui ont une contrepartie en trésorerie et font l'objet de placements, et d'autre part, celles des autres régimes, en particulier le régime général (3,8 Md€), dont la situation nette est négative. Les réserves du FRR (12,6 Md€) représentent le cumul des résultats réalisés par le fonds depuis sa création;
- la somme du report à nouveau (-136,3 Md€) et des résultats de l'exercice (-4,9 Md€), soit -141,2 Md€ au total, qui est représentative des déficits cumulés des régimes de base et du FSV à fin 2021. Le solde du report à nouveau et du résultat de la CADES au 31 décembre 2021 (-115,4 Md€) correspond au montant des déficits des régimes repris par la caisse ainsi que des financements destinés aux établissements de santé (voir encadré 3) qui demeurent à amortir.

Encadré 3 • Financement par la CADES des dotations de l'assurance maladie versées aux établissements assurant le service public hospitalier (article 50 de la LFSS pour 2021)

Dans le cadre d'un plan de relance global de l'investissement dans le système de santé, l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit que les organismes de la branche maladie du régime général peuvent verser des dotations annuelles aux établissements de santé assurant le service public hospitalier « afin de concourir à la compensation des charges nécessaires à la continuité, la qualité et la sécurité du service public hospitalier et à la transformation de celui-ci ».

Le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant le dispositif de soutien fixe à 13 Md€ le montant total de dotations pouvant être versées aux établissements. Les dotations sont versées au titre de la restauration des capacités financières des établissements et/ou du soutien à l'investissement structurant (à hauteur de 6,5 Md€ au total pour chacun de ces deux volets). Le versement est soumis à la conclusion par chaque établissement concerné d'un contrat avec l'agence régionale de santé. Les paiements pourront s'échelonner jusqu'à 2030.

Ces dotations sont financées par des transferts de la CADES prévus au C du II septies de l'article 4 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, telle que modifiée par la loi n°2020-992 du 7 août 2020 et par la LFSS 2021. A ce titre, deux transferts de la CADES à l'ACOSS, chacun de 5 Md€, sont intervenus en 2021 et 2022 dans le cadre du décret n° 2021-40 du 19 janvier 2021 et du décret n° 2022-23 du 11 janvier 2022. Un troisième versement, de 3 Md€ d'euros, est prévu en 2023.

Ces opérations ont une incidence sur le niveau des fonds propres dans le tableau patrimonial, mais elles sont neutres pour le solde annuel de la branche maladie du régime général :

- les dotations annuelles aux établissements de santé sont constatées en charges au compte de résultat de la branche maladie sur les exercices au titre desquels ces dotations sont octroyées ;
- les sommes transférées par la CADES sont inscrites au bilan de la CNAM, lors de leur versement à l'ACOSS, sous la forme d'une « dotation de financement de la CADES » au sein des fonds propres. Ensuite, elles sont constatées en produits au compte de résultat de la branche maladie du régime général au même rythme que l'ordonnancement des dotations aux établissements qu'elles financent.

Au 31 décembre 2021, la branche maladie du régime général a déjà versé 1,4 Md€ aux établissements du secteur hospitalier. Ces versements contribuent à la variation des fonds propres entre 2020 et 2021 (voir encadré 4). Le montant restant à verser aux établissements d'ici 2030 (11,6 Md€) figure :

- à hauteur de 3,6 Md€, en dotation dédiée au financement des établissements assurant le service public hospitalier, au sein des fonds propres de la CNAM (versement initial de la CADES de 5 Md€, minoré des versements effectués aux établissements en 2021);
- à hauteur de 8 Md€, dans les fonds propres de la CADES.

Dans le contexte de crise, les déficits des régimes de base et du FSV demeurent très élevés en 2021 (24,3 Md€, après 39,7 Md€ en 2020) alors qu'ils avaient connu un recul constant jusqu'en 2019 (1,7 Md€ en 2019, 1,4 Md€ en 2018, 4,8 Md€ en 2017 et 7,0 Md€ en 2016). Le résultat excédentaire de la CADES a augmenté de 1,7 Md€ (17,8 Md€ en 2021 contre 16,1 Md€ en 2020) et celui du FRR de 0,8 Md€ (1,6 Md€ en 2021 et 0,7 Md€ en 2020), sans pour autant compenser les déficits des régimes. Pour la deuxième année consécutive, le résultat d'ensemble de la sécurité sociale ressort donc déficitaire, de - 4,9 Md€ en 2021 après - 22,9 Md€ en 2020, alors qu'il avait été positif lors des six années précédentes (+15,4 Md€ en 2019, +14,9 Md€ en 2018, +12,6 Md€ en 2017, +8,1 Md€ en 2016, +4,7 Md€ en 2015, +1,4 Md€ en 2014).

Le report à nouveau du régime général et du FSV, qui reflète les résultats des années antérieures à 2021, redevient négatif fin 2021 (- 3,1 Md€, contre + 1,3 Md€ fin 2020). Les reprises de dettes par la CADES en 2021, d'un montant total de 35 Md€, ont pourtant permis de reconstituer un report à nouveau positif pour le FSV à fin 2021 (+ 0,7 Md€ dans les comptes du fonds, avant affectation du résultat 2021, et + 1,0 Md€ en tenant

compte de la régularisation du transfert CADES au titre de 2021 prévue par le décret du 11 janvier 2022). Cependant, elles n'ont fait que limiter la dégradation du report à nouveau négatif de la branche maladie après l'affectation du déficit 2020 (qui atteint − 11,3 Md€ dans les comptes à fin 2021 avant affectation du résultat, et - 9,6 Md€ en tenant compte de la régularisation du transfert prévue par le décret du 11 janvier 2022). Les reports à nouveau de la branche AT-MP, de la branche vieillesse et de la branche famille du régime général demeurent positifs, s'établissant respectivement à 3,3 Md€, 1,2 Md€ et 0,8 Md€ au 31 décembre 2021.

Les régimes gérés par la CNAVPL, la CRPCEN et la CNBF conservent des fonds propres positifs à fin 2021. Il en est de même de la branche vieillesse des exploitants agricoles depuis la reprise en 2020 par la CADES de ses résultats déficitaires cumulés à fin 2019. S'agissant de la CNRACL, le transfert de la CADES de 1,3 Md€ début 2021 a permis à la caisse de maintenir des réserves au 31 décembre 2021, mais sa situation nette devient négative en raison du déficit 2021 de 1,2 Md€. Les autres régimes de base sont comptablement à l'équilibre en raison des mécanismes d'équilibrage de leurs résultats (selon le cas, intégration financière au régime général, subvention d'équilibre de l'Etat ou affectation d'une ressource fiscale).

Enfin, les fonds propres comprennent l'incidence de la réévaluation des actifs du FRR en valeur de marché (cf. 1.2.2 supra).

Encadré 4 • La variation des fonds propres en 2021

Les fonds propres négatifs retracés dans le tableau patrimonial représentent la somme des déficits passés restant à amortir ou encore le montant des passifs – essentiellement financiers – qui demeureraient impayés si l'actif était entièrement réalisé.

Pour l'essentiel, ce sont les résultats annuels – négatifs ou positifs – des régimes et organismes qui font varier les fonds propres. D'autres éléments peuvent concourir à leur évolution mais ils sont strictement encadrés : il s'agit des changements de méthode et corrections comptables, des variations latentes de valeur du portefeuille du FRR dans le cadre des règles comptables qui lui sont propres, et enfin des apports externes de ressources (dotations).

Le tableau ci-dessous (en Md€) récapitule l'évolution des fonds propres du tableau patrimonial en 2021 :

en Md€		2021
Fonds propres au 31 décembre N-1	-	86,7
Déficits des régimes de base, du FSV et des autres régimes	-	24,3
Résultat annuel de la CADES		17,8
Résultat du FRR		1,6
Versement de 2,1 Md€ du FRR à la CADES*	-	2,1
Variation de valeur des actifs du FRR		0,2
Financement par la CADES des dotations de l'assurance maladie versées aux établissements de santé au titre de 2021	-	1,4
Autres (effet des retraitements et évolutions de périmètre, changements de méthode et corrections comptables, évolution des dotations)		1,4
Fonds propres au 31 décembre N	-	93,5

Source: DSS / MCP

* Ce versement, qui réduit les fonds propres du FRR, est enregistré en produits dans les comptes de la CADES.

Les provisions

Les provisions (21,4 Md€) ont pour principal objet de rattacher au résultat de l'exercice les prestations sociales dues au titre de cet exercice. Leur évaluation fait l'objet d'une estimation statistique en l'absence de pièces justificatives ou d'éléments d'information suffisants, à la clôture de l'exercice, pour les enregistrer en dettes certaines. Elles concernent pour l'essentiel les prestations maladie (soins exécutés en N mais qui ne sont présentés au remboursement qu'en début d'année suivante) ainsi que les provisions visant à couvrir les risques liés aux contestations et réclamations portant sur l'activité de recouvrement.

Le poste est relativement stable par rapport à fin 2020 (+ 0,1 Md€ en retraitant l'effet de + 0,5 Md€ lié à l'entrée de la CNSA dans le périmètre du tableau patrimonial en 2021). Les montants restant à verser au titre du dispositif d'indemnisation de la perte d'activité des professionnels de santé libéraux (DIPA), moins élevés qu'en 2020, induisent une baisse des provisions de la branche maladie. Toutefois, cette évolution est contrebalancée

par les nouvelles provisions de la branche autonomie relatives aux subventions d'investissement Ségur et aux délégations de fin de campagne aux EPHAD (+0,5 Md€).

• Le passif financier

Le passif financier s'élève à 179,2 Md€ au 31 décembre 2021, niveau proche de celui très élevé atteint fin 2020 (178,8 Md€, après une augmentation de 46,3 Md€, soit + 35%, entre 2019 et 2020).

L'endettement brut de la CADES s'élève à 124,4 Md€ fin 2021, en augmentation de 20,3 Md€ par rapport à fin 2020 (104,0 Md€). Cet endettement est composé principalement d'emprunts obligataires et assimilés pour 114,1 Md€, auxquels s'ajoutent des titres de créances négociables à hauteur 9,3 Md€ et des dettes en devises à terme auprès d'établissements de crédits (1,0 Md€). Il est à mettre en regard de l'évolution des fonds propres de la CADES marquée par un accroissement de 22,2 Md€ du montant de dette nette restant à amortir par la CADES (115,4 Md€ contre 93,2 Md€ fin 2020).

Au-delà de l'endettement *stricto sensu*, le passif financier de la CADES comprend des dépôts de garantie reçus dans le cadre des contrats de marché à terme et de pensions livrées mis en place afin de couvrir le risque de contrepartie (1,3 Md€ à fin 2021, en hausse de 1,2 Md€ par rapport à 2020).

L'endettement financier brut de l'ACOSS recule de 18,6 Md€ à fin 2021 (44,3 Md€ au 31 décembre 2021 contre 62,9 Md€ à fin 2020). La hausse du besoin de financement dans le cadre de la crise sanitaire avait conduit à relever le plafond de recours à des ressources non permanentes à 95 Md€ en 2020¹. La LFSS pour 2021 a maintenu à ce niveau le plafond. Au 31 décembre 2021, l'endettement porté par l'ACOSS est constitué principalement de titres de créances négociables (billets de trésorerie/Neu commercial papers et euro commercial papers) à hauteur de 44,1 Md€, et de dépôts de trésorerie en provenance de la CAMIEG à hauteur de 0,2 Md€, effectués dans le cadre de l'optimisation des circuits de trésorerie au sein de la sphère sociale. Dans le cadre fixé par la LOLFSS, cet endettement porté par l'ACOSS est exclusivement à court terme (moins d'un an). Les comptes des caisses nationales du régime général, qui n'ont pas la capacité d'emprunt et dont la trésorerie est gérée par l'ACOSS, affichent par ailleurs des dettes bancaires (5,0 Md€, contre 6,0 Md€ fin 2020) qui correspondent aux ordres de paiements de prestations de janvier émis avant le 31 décembre mais non encore exécutés à cette date.

L'endettement brut des régimes de base autres que le régime général ressort à 4,2 Md€ fin 2021, en diminution de 1,5 Md€ par rapport à 2020. Il se compose essentiellement d'une dette de 4,1 Md€ de la Caisse de réserve des employés de la Banque de France envers la Banque de France, qui constitue la contrepartie, au passif du bilan de la caisse, des actifs représentatifs de la réserve spéciale pour les retraites de la banque de France qui lui ont été transférés en 2018. Cette dette ressort en baisse de 1,2 Md€ en raison du prélèvement effectué en 2021 sur la réserve spéciale afin de financer le paiement des pensions réglementaires non couvertes par les revenus des portefeuilles titres (- 0,4 Md€, en contrepartie la caisse a constaté un produit de contribution publique au compte de résultat de l'exercice 2021) ainsi que du remboursement d'une partie de l'avance accordée par la Banque de France (- 0,7 Md€).

Le passif circulant

Le passif circulant (voir tableau 7) s'élève à 72,0 Md€ (+ 7,9 Md€ par rapport à fin 2020). Il représente 40% du passif.

Les dettes au titre de prestations sociales constituent près de la moitié du passif circulant (34,4 Md€ fin 2021). Il s'agit pour l'essentiel de charges à payer enregistrées au 31 décembre 2021 au titre de prestations se rapportant à l'exercice clos, dont le décaissement est intervenu début 2022 (principalement pensions, prestations familiales et dotations hospitalières). Leur forte augmentation à fin 2021 (+ 5,3 Md€ par rapport à 2020, soit + 18%) s'explique notamment par le niveau plus élevé des charges à payer de la branche maladie au titre des dotations hospitalières relatives à l'activité MCOO et aux dotations DAF et MIGAC à fin 2021 (+ 1,4 Md€) ainsi que des charges à payer découlant du nouveau dispositif de l'article 50 de la LFSS pour 2021 visant la restauration des capacités financières des établissements de santé (+ 1,4 Md€). Les charges à payer de la branche famille augmentent également (+ 1,6 Md€), en lien avec l'évolution des charges de financement des équipements sociaux gérés par des collectivités territoriales, des associations ou des entreprises (financement des établissements d'accueil du jeune enfant en particulier), lesquelles avaient fortement reculé en 2020 en raison notamment des fermetures de crèche.

Le passif circulant comprend ensuite des **dettes à l'égard des cotisants** (4,5 Md€, en légère hausse par rapport à fin 2020) qui correspondent principalement aux avoirs des cotisants (versements excédentaires), aux paiements en attente d'affectation aux comptes cotisants et aux crédits reçus par anticipation affectés à une période déclarative non encore exigible. Comme en 2020, ces dettes incluent par ailleurs la charge à payer de

¹ La LFSS pour 2020 fixait le plafond à 39,0 Md€, limite qui a été relevée à 70 Md€ par le décret n°2020-327 du 25 mars 2020 puis à 90 Md€ par le décret n°2020-603 du 20 mai 2020.

l'ACOSS au titre des aides au paiement des cotisations attribuées aux secteurs affectés par la crise sanitaire, correspondant aux montants déclarés début 2022 au titre des périodes 2021 (0,8 Md€ de dette constatée en miroir du produit à recevoir de l'Etat inscrit à l'actif au titre de ces aides compensées par l'Etat).

Les dettes à l'égard des entités publiques et organismes de protection sociale en dehors du champ du tableau patrimonial s'élèvent à 21,9 Md€ à fin 2021 (+ 5,5 Md€ par rapport à 2020). Elles correspondent, en premier lieu, à hauteur de 7,7 Md€ aux sommes qui restent à recouvrer auprès des cotisants et de l'Etat et que l'ACOSS doit reverser aux organismes tiers pour lesquels les URSSAF et CGSS assurent des missions de recouvrement (régimes complémentaires pilotés par le CPSTI, Unedic, AOM, etc...). Leur augmentation de 1,0 Md€ par rapport à 2020 est à mettre en relation avec celle des créances de cotisations à l'actif du bilan (cf. 1.2.2 supra). S'y ajoutent, à hauteur de 2,0 Md€ (+ 0,5 Md€ par rapport à 2020), des opérations de trésorerie en attente au titre des recettes encaissées en décembre par le réseau du recouvrement et qui seront reversées en 2022 à divers organismes de protection sociale (dont 1,8 Md€ au CPSTI et au fonds de financement de la C2S).

Ce poste comprend, en second lieu, le solde des opérations entre l'Etat et la sécurité sociale résultant essentiellement des prestations servies pour le compte de l'Etat ainsi que de la compensation par ce dernier des exonérations ciblées de cotisations et contributions sociales. Le principe comptable de non-compensation conduit à faire apparaître au passif du bilan l'ensemble des dettes envers l'Etat (correspondant aux versements de l'Etat supérieurs aux coûts constatés au titre de l'exercice pour la prestation ou le dispositif concerné), qui s'élèvent à environ 5,7 Md€ à fin 2021, sans compensation avec les créances sur l'Etat constatées au titre d'autres dispositifs (cf. 1.2.2 supra).

En consolidant l'ensemble des créances et dettes correspondantes, l'état semestriel des sommes restant dues par l'Etat produit en application de l'article 17 de la LOLFSS de 2005 fait ressortir une créance nette de l'Etat à l'égard des régimes de sécurité sociale de 2,9 Md€ au 31 décembre 2021, en hausse de 2,5 Md€ (372,5 M€ à fin 2020). Cette évolution est due au dispositif « indemnité inflation », pour lequel 3 Md€ de compensation ont été versés de l'Etat à l'ACOSS en décembre 2021, alors que la majorité des coûts ne seront enregistrés qu'en 2022. En neutralisant cet effet, la créance de l'Etat ne serait que de 0,1 Md€ à fin 2021, se décomposant en une dette de l'Etat au titre des prestations de 0,5 Md€ (ACCRE, prime d'activité, RSA, etc.) et une créance de l'Etat au titre des dispositions d'exonérations de 0,4 Md€.

Enfin, les dettes de la branche maladie envers diverses entités ne relevant pas du champ du tableau patrimonial contribuent à hauteur de 1 Md€ à la hausse du poste. Elles comprennent en particulier une dette de 2,0 Md€ envers le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP).

Les autres passifs (11,2 Md€) incluent les dettes envers des créditeurs divers (3,8 Md€, dont 0,8 Md€ de dettes du réseau de la branche maladie du régime général envers les organismes de liaison étranger), les comptes d'attente (3,7 Md€, dont 2,3 Md€ d'opérations de trésorerie enregistrées par la CNAM avec la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, dans l'attente de l'intégration de la CSS dans les comptes du régime général), des dettes résultant de la gestion administrative (2,1 Md€), les produits constatés d'avance correspondant aux prélèvements sociaux recouvrées en 2021 mais dont le fait générateur se rattache à l'exercice 2022 (1,1 Md€) et les comptes d'ajustement de devises de la CADES (0,3 Md€). Outre l'évolution des comptes d'ajustement de devises de la CADES (-1,5 Md€), la baisse globale des autres passifs (-3,1 Md€ par rapport à fin 2020) s'explique par le fait que des opérations de transferts entre entités au sein du réseau recouvrement (projet de constitution de centres de gestion des comptes des praticiens et auxiliaires médicaux) avaient conduit à enregistrer d'importantes sommes recouvrées en comptes d'attente fin 2020, avant que ces sommes ne soient affectées en 2021 aux comptes des cotisants et réparties entre les attributaires.

Tableau 7 • Actif et passif circulant par catégorie d'organismes

en millions d'euros 2021 2020 publié **ACTIF CIRCULANT** Brut Net Net 11 623 8 608 12 135 Créances de prestations 10 940 8 107 11 697 Régime général 683 500 438 Autres régimes 47 894 20 479 16 869 Créances de cotisations, contributions sociales et autres impositions Régime général 35 820 13 164 9 387 1 978 2 946 3 467 Autres régimes FSV 389 19 21 CADES 1 035 433 332 7 183 4 884 Autres attributaires (UNEDIC, AOT...) 4 183 52 120 57 082 57 082 Produits à recevoir de cotisations, contributions sociales et autres impositions 49 534 49 534 44 827 Régime général Autres régimes 2 864 2 864 2 682 1 533 1 533 1 145 FSV 1 543 1 543 1 464 **CADES** 1 608 1 608 2 001 Autres attributaires (CNSA, Fonds CMUC...) 13 470 Créances sur l'Etat, autres entités publiques et organismes de sécurité sociale 13 410 13 096 11 519 11 501 Régime général 11 211 Autres régimes 1 636 1 594 1 709 FSV 33 **CADES** 33 0 278 278 176 Autres attributaires Produits à recevoir de l'Etat 1 508 1 508 1 859 Régime général 1 467 1 467 1 801 41 41 54 Autres régimes 0 0 0 **CADES** Autres attributaires (AOT, CNSA...)* 0 0 Autres actifs (débiteurs divers, comptes d'attente et de régularisation) 7 499 6 899 5 517 4 813 4 528 Régime général 4 227 555 540 760 Autres régimes FSV 2 128 2 128 **CADES** 223 FRR 0 Autres attributaires (CNSA, Fonds CMUC...) **ACTIF CIRCULANT** 101 596 139 077 107 984

Source: DSS / MCP

en millions d'euros

PASSIF CIRCULANT	2021	2020 publié
Dettes à l'égard des bénéficiaires de prestations (yc CAP)	34 366	29 040
Régime général	31 260	26 207
Autres régimes	3 105	2 833
Dettes à l'égard des cotisants (yc CAP)	4 517	4 360
Régime général	3 576	3 396
Autres régimes	304	390
FSV	15	10
CADES	136	115
Autres attributaires	486	450
Dettes à l'égard de l'Etat, autres entités publiques et organismes de sécu. (yc CAP)	21 932	16 429
Régime général	10 768	6 843
Autres régimes	1 519	1 288
FSV	14	13
CADES	11	8
Autres attributaires (UNEDIC, fonds CMUC, CNSA)	9 619	8 277
Autres passifs (créditeurs divers, comptes d'attente et de régul.) (yc CAP)	11 158	14 249
Régime général (PCA)	579	668
Régime général (autres passifs)	6 718	7 465
Autres régimes	2 301	2 639
FSV	337	518
CADES	1 031	2 507
FRR	63	71
Autres attributaires (AOT, CNSA,)	127	380
PASSIF CIRCULANT	71 972	64 078

Source: DSS / MCP

PARTIE 2 - Les prévisions pour l'exercice 2022

1. La prévision de l'ensemble des régimes obligatoires de base et le fonds de solidarité vieillesse

En 2022, le déficit atteindrait 17,8 Md€, soit une nouvelle amélioration du solde de la sécurité sociale de 6,4 Md€. Dans un contexte marqué par une inflation forte, les recettes connaîtraient une croissance soutenue (+5,3%), supérieure à celle des dépenses (+3,9%), malgré les revalorisations anticipées au 1^{er} juillet des prestations sociales, la revalorisation du point d'indice, et la poursuite de la montée en charge du Ségur de la santé. La croissance des dépenses serait toutefois atténuée par des dépenses dédiées à la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 en recul par rapport à 2020 et 2021 (cf. infra).

Les dépenses ralentiraient nettement en 2022, à +3,9% après deux années de hausse marquée, de +5,6%, en 2021 et +5,3% en 2020. Ce ralentissement reflète l'effet baissier que permettrait la diminution de plus d'un tiers des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire (les surcoûts provisionnés passant de 18,3 Md€ sur l'Ondam 2021 à 11,5 Md€ en 2022). Toutefois, les dépenses seraient tirées à la hausse par les mesures prises en réponse à l'augmentation marquée de l'inflation – la hausse du point d'indice et la revalorisation anticipée des prestations sociales – ainsi que par une nouvelle montée en charge du « Ségur de la santé », à un rythme moindre qu'en 2021 mais représentant 2,8 Md€ de dépenses supplémentaires en 2022, y compris les différentes suites et notamment les mesures décidées dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022.

Dans un contexte d'inflation qui atteindrait le chiffre de 5,4% en moyenne annuelle au sens de l'IPCHT, les prestations sociales, qui en vertu des règles en vigueur ont été revalorisées de 1,1% au 1^{er} janvier 2022 (pour les pensions de retraite) et de 1,8% au 1^{er} avril (pour les prestations familiales, d'invalidé et les rentes AT-MP), ont bénéficié d'une nouvelle revalorisation de 4,0% au 1^{er} juillet dans le cadre de la loi en faveur du pouvoir d'achat, par anticipation de la prochaine revalorisation légale. Au total, les prestations légales vieillesse repartiraient à la hausse (+4,6% après +1,8%), traduisant l'effet en moyenne annuelle des revalorisations (+3,1% après +0,4% en 2021) et un flux plus important de départs en retraite. Les prestations légales famille progresseraient de 3,7%, l'effet en moyenne annuelle des revalorisations s'élevant à 3,4%.

De même, les prestations maladie, AT-MP et autonomie hors ONDAM repartiraient à la hausse (+3,7%), tirées par les revalorisations des pensions d'invalidité, alors que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) progresserait de 11,2% sous l'effet combiné d'une évolution structurelle dynamique, liée à une meilleure reconnaissance et prise en charge du handicap chez l'enfant, et des revalorisations.

Les dépenses de prestations du champ de l'ONDAM ralentiraient nettement (+3,5% après +8,6% en 2021 et +8,7% en 2020), à la faveur d'une diminution des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire. En effet, la prévision de l'ONDAM intègre une provision de 11,5 Md€ (dont 7,4 Md€ sur les prestations), en baisse de 6,7 Md€ par rapport à 2021, afin de couvrir notamment les achats de vaccins et la poursuite de la campagne vaccinale, les coûts relatifs aux tests de dépistage ou les indemnités journalières. Dans le détail, s'agissant des branches maladie et AT-MP, les prestations relevant de l'ONDAM progresseraient de 3,2%, en raison de l'augmentation du point d'indice de 3,5% à partir du 1er juillet 2022 et des dépenses d'indemnités journalières, toujours tirées par la crise sanitaire. S'agissant de la branche autonomie, les prestations d'OGD progresseraient de 6,2%, sous l'effet de l'extension des revalorisations du « Ségur de la santé » à l'ensemble des établissements médico-sociaux (« accords Laforcade », pour 0,5 Md€) et aux professionnels de la filière socio-éducative (conférence des métiers, 0,4 Md€), ainsi que par le financement de la revalorisation du point d'indice de 3,5% dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS).

La progression des recettes en 2022 (+5,3%) serait avant tout liée à la conjoncture économique, sur le front de la croissance, de l'emploi, des salaires et des prix. Ce projet de loi repose sur une hypothèse d'inflation (hors tabac) de 5,4% en moyenne annuelle et une croissance du PIB en volume de 2,7%, alors que la masse salariale soumise à cotisations du secteur privé, portée entre autres par la reprise de l'emploi, la baisse du recours à l'activité partielle et les hausses successives du SMIC en particulier, et des salaires plus globalement, progresserait de 8,4%.

Les cotisations sociales brutes progresseraient de 5,9%, à un rythme inférieur à celui de la masse salariale du secteur privé, malgré la chute des prises en charge de cotisations par l'Etat (-20,2%) liée à la quasi extinction des dispositifs d'exonérations exceptionnelles mis en place pendant la crise sanitaire. Le fort dynamisme des allègements généraux de cotisations patronales, eux aussi soutenus par la fin de l'activité partielle et les hausses du SMIC, modérerait la croissance des cotisations, de même que le contrecoup de la régularisation qui avait très fortement soutenu les cotisations des travailleurs indépendants en 2021.

La CSG brute progresserait de 6,2%. La CSG assise sur les revenus d'activité (6,7%) serait aussi portée par l'assiette du secteur privé et des indépendants, et ralentie par les régularisations intervenues en 2021 et portant sur ces derniers. Le rendement de la CSG prélevée sur les revenus de remplacement (+3,0%) serait soutenu par « l'effet retour » de la revalorisation anticipée des pensions de retraite. Enfin, la CSG assise sur les revenus du capital (+9,2%) bénéficierait d'un rendement dynamique, en particulier sur les revenus du patrimoine, traditionnellement retardés d'une année par rapport à la reprise.

Les impôts et taxes progresseraient de 4,5%, en lien avec la progression spontanée de la TVA de 7,8%, hors ajustement de sa quote-part, reflétant le dynamisme de la consommation et de l'inflation.

2. La prévision par branche des régimes obligatoires de base et du fonds de solidarité vieillesse

En 2022, le déficit de la branche maladie s'établirait à 20,3 Md€, soit une amélioration de 5,8 Md€ du fait d'un premier repli attendu des dépenses liées à la lutte contre la Covid-19 et de recettes dynamiques. Les recettes seraient tirées notamment par le choc d'inflation qui se traduirait par une hausse des salaires et des autres assiettes dont bénéficie la CNAM, en particulier la TVA. Cette prévision intègre une provision actualisée au titre des dépenses – toutes branches – liées la lutte contre la Covid-19 de 11,5 Md€ (après 18,3 Md€ en 2021), intégrant notamment le dépistage, des achats de vaccins et la poursuite de la campagne vaccinale.

Le déficit de la branche vieillesse des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et du FSV poursuivrait son amélioration engagée en 2021 et atteindrait -1,6 Md€, après -2,6 Md€ en 2021. Cette nouvelle amélioration serait la résultante directe du contexte inflationniste, avec des recettes qui bénéficieraient de l'ajustement progressif des salaires et des dépenses certes également revalorisées en conséquence, mais à un rythme annuel moyen moindre : la revalorisation anticipée de 4,0% permettrait de porter la revalorisation en moyenne annuelle à 3,1%, rythme en deçà de la progression des recettes.

En 2022, l'excédent de la CNAF s'établirait à 2,6 Md€, en repli de 0,2 Md€ par rapport à 2021. Les dépenses de la branche progresseraient de 4,2% en lien avec la revalorisation en moyenne annuelle de 3,4% et avec les effets des revalorisations successives du SMIC (+2,2% au 1er octobre 2021, +0,9% au 1er janvier 2022 ; +2,65% au 1er mai 2022 et +2,01% au 1er août 2022) sur les prises en charges de cotisations des assistantes maternelles et des gardes à domicile au titre du complément mode de garde. Les prestations extralégales nettes seraient très dynamiques (+7,6%) pour la dernière année de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022. Les dépenses seraient aussi portées par les premiers effets de la revalorisation de 50% de l'allocation de soutien familial (ASF) qui entreraient en vigueur au 1er novembre 2022 et qui joueraient pour 0,1 Md€ (cf. encadré 5). Les recettes augmenteraient de 3,4% sous l'effet de l'ajustement progressif des salaires à l'inflation et de la bonne tenue de l'emploi et malgré un repli des recettes fiscales (-17,5%), en raison d'une baisse ponctuelle de la quote-part de taxe sur les salaires affectée à la branche, qui passe de 18,5% à 10,7% au profit de la branche maladie pour environ 1 Md€. Cette mesure vise à compenser à cette dernière le coût des indemnités journalières dérogatoires versées pendant la crise sanitaire aux parents contraints de suspendre leur activité professionnelle pour motif de garde d'enfants.

La branche autonomie verrait son solde passer en déficit en 2022, à -0,5 Md€ sous l'effet de l'extension des mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé aux personnels des établissements accueillant des personnes en situation de handicap (accords « Laforcade ») ainsi que des revalorisations issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social, mesures financées sous objectif global de dépense. L'instauration d'un tarif plancher et d'une dotation en lien avec la qualité pour les services à domicile au profit des personnes en perte d'autonomie contribuerait aussi à la hausse des dépenses, qui s'établirait à 8,7% au global, plus marquée que celle de ses recettes (+6,3%).

Enfin, la branche AT-MP verrait son excédent conforté par des recettes dynamiques (+6,9%), alors que la progression de ses charges demeurerait contenue (+2,5%). Si les prestations sous ONDAM demeureraient dynamiques, les charges de la branche seraient ralenties par la baisse des prises en charge au titre de l'amiante, dont le nombre de bénéficiaires décroit tendanciellement de l'ordre de 10% chaque année.

Tableau 8 • Charges et produits nets des régimes de base, par branche, du FSV et de l'ensemble consolidé régimes de base et FSV en 2022 (en milliards d'euros) et évolution par rapport à 2021

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Autonomie	Régimes de base (Md€)	%	FSV	ROBSS+FS V (Md€)	%
CHARGES NETTES	241,9	261,9	50,9	14,2	35,4	589,3	3,9	18,0	589,6	3,9
Prestations sociales nettes	220,4	258,1	37,1	11,5	29,8	554,7	4,1	0,0	554,7	4,1
Prestations légales nettes	218,8	257,5	30,8	11,0	29,8	545,8	4,1	0,0	545,8	4,1
Prestations extralégales nettes	0,2	0,6	6,2	0,0	0,0	7,0	5,8	0,0	7,0	5,8
Autres prestations nettes	1,5	0,0	0,0	0,5	0,0	1,9	-0,5	0,0	1,9	-0,5
Transferts nets	14,4	1,4	10,8	1,7	5,4	20,9	0,3	17,9	21,1	1,5
Transferts avec d'autres régimes de base	2,6	0,0	5,6	1,4	0,4	2,5	12,3	0,0	2,5	12,3
Transfert avec des fonds	10,9	0,0	5,3	0,3	0,7	11,9	-2,0	17,7	11,9	-1,9
Autres transferts versés	0,9	1,4	0,0	0,0	4,2	6,4	0,4	0,2	6,7	4,3
Charges de gestion courante	6,6	2,1	3,0	1,0	0,2	12,9	0,9	0,0	12,9	0,9
Autres charges	0,4	0,2	0,1	0,0	0,0	0,8	-6,6	0,1	0,9	2,5
Charges financières	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1		0,0	0,1	
Charges diverses	0,4	0,2	0,1	0,0	0,0	0,7	-1,1	0,1	0,8	9,8
PRODUITS NETS	221,6	258,9	53,5	16,2	34,9	570,1	5,0	19,3	571,7	5,3
Cotisations, contributions et recettes fiscales nett	207,9	220,5	52,7	15,5	34,3	528,7	1,4	19,3	548,0	5,1
Cotisations sociales	82,2	149,8	34,1	15,2	0,0	279,5	5,9	0,0	279,5	5,9
Cotisations prises en charge par l'État	2,2	3,3	0,8	0,1	0,0	6,5	-20,2	0,0	6,5	-20,2
Contribution de l'employeur	0,5	43,8	0,0	0,3	0,0	44,6	5,4	0,0	44,6	5,4
CSG	51,0	0,0	13,2	0,0	30,5	94,3	-12,0	19,5	113,8	6,2
Autres contributions sociales	0,3	6,3	1,2	0,0	3,1	10,9	9,2	0,0	10,9	9,2
Recettes fiscales	72,1	17,6	3,6	0,0	0,7	94,0	4,5	0,0	94,0	4,5
Charges liées au non-recouvrement	-0,4	-0,4	-0,2	-0,2	-0,1	-1,2	++	-0,2	-1,4	++
Transferts nets	3,1	37,7	0,2	0,1	0,6	28,8	++	0,0	11,2	-0,7
Reçus des régimes de base	3,0	5,8	0,2	0,0	0,6	2,0	-7,9	0,0	2,0	-7,9
Reçus des fonds de financement	0,0	22,9	0,0	0,0	0,0	17,6	++	0,0	0,0	3,3
Reçus de l'Etat	0,1	7,7	0,0	0,1	0,0	7,8	2,5	0,0	7,8	2,5
Autres	0,0	1,3	0,0	0,0	0,0	1,3	-6,8	0,0	1,3	-6,8
Autres produits	10,6	0,7	0,6	0,6	0,1	12,6	18,9	0,0	12,6	18,7
Produits financiers	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,2		0,0	0,2	
Produits divers	10,6	0,5	0,6	0,5	0,1	12,4	23,4	0,0	12,4	23,2
Résultat net	-20,3	-3,0	2,6	2,0	-0,5	-19,2		1,3	-17,8	

3. Les écarts à la prévision établie pour la LFSS pour 2022 sur le champ des régimes de base et du FSV

La prévision établie dans les tableaux d'équilibre de la LFSS pour 2022 retenait un déficit des régimes de base et du FSV de 21,4 Md€ en 2022. Le PLFSS pour 2023 prévoit désormais un déficit de 17,8 Md€ en 2022, moins dégradé de 3,6 Md€. Cette révision relativement mesurée eu égard au contexte d'incertitude consécutif à la crise masque de fortes révisions qui se compensent en partie.

Les bonnes nouvelles sur les recettes enregistrées en 2021 qui ont résulté essentiellement d'une meilleure tenue de l'économie qu'anticipé en LFSS pour 2022 (cf. partie précédente) resteraient en base en 2022 et s'accentuerait sous l'effet de la poussée de l'inflation. Ainsi, les prévisions de cotisations, contributions et recettes fiscales s'améliorent de 19,1 Md€ par rapport aux prévisions initiales. En effet, la prévision de progression de la masse salariale du secteur privé, qui guide la majorité des recettes des régimes de base, était estimée à 6,4% en LFSS pour 2022 contre 8,4% dans le présent projet de loi de financement. Cumulé à l'écart déjà constaté en 2021 et qui joue en base (8,9% versus 7,2%), ce sont 3,7 points d'assiette du secteur privé qui ont accru les recettes des ROBSS de plus de 8 Md€, toutes choses égales par ailleurs. De plus, les recettes assises sur les revenus des travailleurs indépendants sous-jacentes à ce projet de loi supposent une nette amélioration de leur situation économique, notamment s'agissant des autoentrepreneurs. Enfin, les prix à la consommation ont révisé en hausse de 4,1 pt en cumulé sur 2021 et 2022 tandis que le niveau du PIB en volume révisait en légère baisse de 0,8 pt, ce qui permet d'expliquer la forte révision des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale.

En sens inverse, les dépenses de prestations seraient révisées à la hausse de 15,9 Md€ par rapport aux prévisions de la LFSS initiale. L'ONDAM prévu pour les comptes 2022¹ dépasserait de 9,7 Md€ la prévision initiale, qui retenait l'hypothèse d'un repli plus rapide des dépenses engagées dans la lutte contre la Covid-19. Sur les 11,5 Md€ de provisions au titre des surcoûts Covid, seuls 4,9 Md€ y étaient déjà intégrés. Les prestations

¹ L'ONDAM comptable inclut les variations de provisions au titre des exercices antérieurs, que l'ONDAM économique rattache au bon exercice. Dès lors, il peut exister des différences entre la prévision comptable (sous-jacente aux agrégats du PLFSS) et l'ONDAM économique qui s'agissant de 2022 ne révise que de 9,1 Md€. Pour plus de détail, se référer à la fiche 2.4 du rapport à la Commission des comptes de la sécurité sociale de juillet 2022.

vieillesse et famille excéderaient les prévisions initiales de respectivement 5,2 Md€ et 0,9 Md€, en lien avec la revalorisation anticipée de 4,0% des prestations au 1er juillet 2022.

Tableau 9 • Principaux écarts à la LFSS pour 2022 (Md€)

	2022 (p)
Prévisions LFSS 2022	-21,4
Prestations sociales nettes	-15,9
ONDAM	-9,7
hors ONDAM	-0,1
Vieillesse	-5,2
Famille	-0,9
Prestations extralégales	0,0
Cotisations, contributions et recettes fiscales nettes	19,1
Cotisations sociales, CSG activité et CSA nettes	12,5
Contribution de l'employeur	1,0
CSG remplacement	0,5
Recettes fiscales (yc CSG capital)	5,2
Transferts nets	0,2
Autres (yc charges de gestion courante)	0,3
Ensembles des révisions	3,6
Prévisions PLFSS 2023	-17,8

PARTIE 3 - Les prévisions pour l'exercice 2023

1. Hypothèses macroéconomiques

Après un rebond de l'économie particulièrement marqué en 2021, permettant de rattraper le niveau d'activité d'avant la crise sanitaire, l'invasion russe en Ukraine et ses conséquences ont assombri les perspectives économiques à partir de fin février 2022, en entraînant une forte hausse des prix des matières premières, un rebond des tensions d'approvisionnement et une augmentation de l'incertitude. Le PLFSS 2023 retient une hypothèse de croissance du produit intérieur brut (PIB) de 2,7% en 2022 et de 1,0% en 2023, et une forte remontée de l'inflation qui atteindrait 5,4% au sens de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) en 2022 et 4,3% en 2023. La masse salariale du secteur privé, principal déterminant de la progression des recettes, progresserait de 8,6% en 2022, puis à nouveau de 5,0% en 2023.

Tableau 10 ● Principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe

	2019	2020	2021	2022	2023
PIB en volume	1,8%	-7,8%	6,8%	2,7%	1,0%
Masse salariale secteur privé*	3,1%	-5,7%	8,9%	8,6%	5,0%
Inflation hors tabac	0,9%	0,2%	1,6%	5,4%	4,3%
Revalorisations au 1er janvier**	0,3%	1,0%	0,4%	3,1%	2,8%
Revalorisations au 1er avril**	0,5%	0,3%	0,2%	3,4%	3,7%
ONDAM	2,7%	9,4%	8,7%	2,2%	-0,8%
ONDAM hors Covid	2,7%	3,3%	6,3%	5,4%	3,7%

^{*} Masse salariale du secteur privé. Hors prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et prime de partage de la valeur ajoutée, la progression serait de 8,4% en 2022 et de 4,8% en 2023.

2. Trajectoire globale des comptes sociaux après les mesures du PLFSS 2023

2.1. Présentation des mesures prévues dans les lois financières pour 2023

Les mesures du PLFSS pour 2023 contribueraient à améliorer le solde des régimes de base de sécurité sociale et du FSV de 0,35 Md€ au global (cf. le tableau n°11 sur l'équilibre financier), par rapport au solde qui ressort de la Commission des Comptes de la Sécurité Sociale qui s'est réunie le 27 septembre. Les dépenses supplémentaires consenties seraient inférieures au surcroît de produits généré par les mesures en recettes et transferts.

2.1.1. Mesures en dépense

Le PLFSS pour 2023 prévoit des mesures venant augmenter les dépenses des régimes de base et du FSV à hauteur de 0,5 Md€ (cf. tableau n°11).

Dans le champ de la famille, la revalorisation de 50% de l'allocation de soutien familial (ASF) dès le 1^{er} novembre 2022 (cf. la partie sur l'exercice 2022) jouerait pleinement en 2023 pour un coût estimé à 0,85 Md€.

Dans le champ de l'autonomie, le PLFSS pour 2023 prévoit d'assurer, pour l'habitat inclusif, la transition entre le forfait habitat inclusif et le déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP), pour un coût estimé à 0,05 Md€ en 2023. Les deux aides actuelles, le forfait habitat inclusif (FHI) et l'AVP, financent le projet de vie sociale et partagée, mais avec des modalités différentes. Le FHI octroyé par les ARS finance les porteurs de projet, tandis que l'AVP est une aide individuelle versée par les conseils départementaux. La coexistence de ces deux modes de financement est source de complexité. Cette mesure vise à éteindre progressivement le FHI en actant sa

^{**} En moyenne annuelle, dont les effets en moyenne annuelle de la revalorisation anticipée au 1er juillet 2022 de 4,0%.

suppression à compter du 1^{er} janvier 2025. Les dépenses du département au titre de l'AVP bénéficient d'une participation de la CNSA au titre du 4° de l'article L. 223-8 du code de la sécurité sociale. La mesure prévoit :

- l'instauration d'un taux de 65% entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 pour les départements s'engageant dans l'AVP par la signature d'un accord. Ce taux s'applique pendant 7 années à la programmation prévue dans le cadre de cet accord.
- L'instauration d'un taux de 50% à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les départements s'engageant dans l'AVP par la signature d'un accord.

A l'inverse, les mesures du PLFSS pour 2023 dans le champ de l'ONDAM contribueraient à réduire les dépenses de 0,4 Md€ au global, malgré des effets contrastés par sous-objectif et par branche. D'une part, les dépenses d'OGD bénéficieraient de mesures nouvelles venant augmenter de 0,2 Md€ les charges de la branche autonomie, permettant de poursuivre la hausse du taux d'encadrement et des effectifs dans les EHPAD. A l'inverse, la branche maladie verrait ses dépenses se réduire de 0,6 Md€, à la faveur d'un bilan net favorable entre mesures nouvelles en ville et en établissement sanitaire notamment, et économies. Pour plus de détails sur les mesures du PLFSS pour 2023 portant sur l'ONDAM, se référer à l'annexe 5 au PLFSS.

2.1.2. Mesures en recettes

Les mesures en recettes du PLFSS pour 2023 contribueraient à accroître leur montant de 0,5 Md€.

Dans un souci de prévention des risques liés au tabagisme, le PLFSS vise à renforcer et harmoniser la fiscalité sur les tabacs, avec un gain estimé à 0,4 Md€ en 2023. Dans un contexte de forte inflation (cf. supra), le mécanisme actuel de plafonnement de l'indexation de la fiscalité a mécaniquement pour effet de faire décrocher les prix du tabac par rapport à l'évolution des prix des autres produits de consommation courante. En cohérence avec les objectifs de santé publique du Gouvernement, l'indexation de la fiscalité sur l'évolution des prix permettra désormais d'éviter toute baisse des prix réels des produits du tabac, qui pourrait conduire à une hausse de la consommation.

Le PLFSS pour 2023 comprend par ailleurs un arsenal de mesures renforçant les moyens de lutte contre la fraude sociale et visant à accroître la capacité des organismes sociaux à faire face aux fraudes avec trois priorités : améliorer la prévention et la détection des fraudes, mieux sanctionner la fraude des offreurs de soins et prestataires de service, accroître le rendement et l'effectivité du recouvrement des créances. Ces mesures contribueraient à accroître les recettes pour 0,04 Md€ au total.

2.2. L'impact sur les soldes des transferts financiers prévus par les lois financières pour 2023

2.2.1. Les transferts de recettes entre l'Etat et la sécurité sociale

Les mesures de transfert de recettes entre l'Etat et la sécurité sociale contribueraient à améliorer le solde des régimes de base de 0,4 Md€ par rapport au tendanciel présenté à la Commission des comptes de la sécurité sociale.

Ce gain résulte en pratique de la compensation à la sécurité sociale de la prolongation du dispositif d'exonération lié à l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TODE), qui permet aux employeurs de travailleurs saisonniers, dans le secteur agricole notamment, de bénéficier d'une exonération des cotisations patronales. Ce dispositif, intégralement compensé par l'Etat, devait être supprimé au 1er janvier 2023. Dans ce cas, les employeurs concernées auraient recouru aux allègements généraux de sécurité sociale de droit commun, moins favorables que l'exonération antérieure. Or, la réduction générale des cotisations patronales n'étant pas compensée par l'Etat à la sécurité sociale à l'euro près mais au moyen de l'affectation de recettes fiscales (une fraction de la TVA), et l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale prévoyant à ce titre une dérogation au principe de compensation budgétaire, la suppression de l'exonération TODE aurait donc permis une économie pour l'Etat mais aurait généré un surcoût – quoique de moindre ampleur – pour les régimes obligatoires de base de sécurité sociale.. La prévision de recettes présentée en commission des comptes reposait donc logiquement sur une hypothèse de coût, pour la sécurité sociale, du fait de cette suppression. L'impact de la crise sanitaire sur l'activité économique et ses conséquences à moyen terme pour de nombreuses entreprises agricoles, combiné à l'impact des multiples crises climatiques (inondations, sécheresse, gel 2021 et 2022) auxquelles se sont rajoutées les conséquences économiques de la guerre en Ukraine conduisent toutefois le Gouvernement à proposer de prolonger ce dispositif d'exonération spécifique

(article 7 du projet de loi). Cette mesure représente un coût pour l'Etat, mais un gain pour la sécurité sociale compte tenu de l'hypothèse retenue et exposée ci-dessus, du fait de sa compensation intégrale.

Par ailleurs, les modalités de compensation de l'exonération LODEOM seraient revues afin d'harmoniser le mode de compensation de la réduction proportionnelle de 6 points de la cotisation d'assurance maladie. Cette réduction proportionnelle sera désormais intégralement compensée par affectation de TVA alors que, pour les employeurs qui déclaraient des exonérations spécifiques applicables en outre-mer (dites « LODEOM »), elle donnait lieu par exception à une compensation au moyen de crédits budgétaires. comme s'il s'était agi d'une exonération ciblée.

Enfin, l'Etat affecte un supplément de TVA pour assurer la compensation de la baisse de cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants décidée dans le cadre des mesures d'urgence en faveur du pouvoir d'achat (MUPA) de l'été 2022. Cette exonération devant par principe faire l'objet, du fait des dispositions de l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale, d'une compensation par crédits budgétaires, les prévisions financières tiennent déjà compte de ce montant. Le choix d'affecter directement de la TVA, qui implique par ailleurs de déroger à ce même article, est donc neutre sur le solde global.

Au total, la fraction de TVA nette affectée à la sécurité sociale passe ainsi de 28,00% à 28,48% et les recettes de TVA affectées à la sécurité sociale seront majorées de 1,0 Md€, essentiellement du fait de la compensation de cette dernière exonération et de la révision des modalités de compensation de la réduction proportionnelle de 6 points des cotisations d'assurance maladie en outre-mer.

2.2.2. Les transferts entre les branches de la sécurité sociale

Les transferts internes à la Sécurité sociale, neutres sur son solde global, amélioreraient de 2,1 Md€ le solde de la branche maladie et dégraderait celui des branches famille (-2,0 Md€) et AT-MP (-0,1 Md€). La première mesure au bénéfice de la branche maladie est le transfert pérenne du coût des indemnités journalières liées au congé maternité post-natal à la branche famille pour un montant de 2,0 Md€ en 2023. La seconde est la hausse de 0,1 Md€ du transfert au titre de la sous-déclaration des accidents de travail, versé par la branche AT-MP. La hausse de cette dotation permet d'atteindre un montant correspondant au bas de la fourchette d'estimation du coût des sous-déclarations estimé dans son avis par la Commission chargée de l'évaluation de la sous-déclaration des AT-MP, qui, dans le cadre de son rapport de 2021, s'est fondée sur les dernières données épidémiologiques pour réestimer son ampleur.

Tableau 11 • Tableau d'équilibre financier pour 2023 (en Md€)

en Md€	CNAM	AT-MP	CNAV	CNAF	CNSA	RG	FSV	RG+FSV	ROBSS+FSV
Solde tendanciel	-9,8	2,2	-2,3	4,2	-0,9	-6,6	0,8	-5,8	-7,2
Mesures en dépenses	0,6	0,002	0,0	-0,9	-0,27	-0,51	0,0	-0,5	-0,5
ONDAM	0,6	0,002			-0,2	0,4		0,4	0,4
Revalorisation de l'allocation de soutien familial				-0,9		-0,9		-0,9	-0,9
Simplification du financement de l'habitat inclusif					-0,1	-0,1		-0,1	-0,1
Mesures en recettes	0,5	0,0	0,01	0,01	0,01	0,49	0,0	0,5	0,5
Renforcement et harmonisation de la fiscalité sur les produits du tabac	0,4					0,4		0,4	0,4
Renforcement de la lutte contre la fraude sociale	0,01		0,01	0,01	0,01	0,04		0,0	0,0
Transfert entre l'Etat et la Sécurité sociale	0,1	0,0	0,2	0,1	0,01	0,4	0,0	0,4	0,4
Ajustement de la fraction de TVA	1,0					1,0		1,0	1,0
Modification de la compensation de l'exonération LODEOM	-0,3					-0,3		-0,3	-0,3
Baisse de cotisations maladie des travailleurs non-salariés (loi MUPA)	-0,7					-0,7		-0,7	-0,7
Prolongation de l'exonération TODE	0,1		0,2	0,1	0,01	0,4		0,4	0,4
Transfert interne à la Sécurité sociale	2,1	-0,1	0,00	-2,0	0,00	0,00	0,0	0,0	0,0
Transfert du coût des indemnités journalières liées au congé maternité post natal	2,0			-2,0		0,00		0,0	0,0
Hausse du transfert pour sous-déclaration des AT-MP	0,1	-0,1				0,00		0,0	0,0
Effets induits des mesures	0,02	0,0	0,002	-0,02	0,000	0,001	0,0	0,001	0,001
Solde après-mesures	-6,5	2,1	-2,1	1,3	-1,2	-6,3	0,8	-5,5	-6,8
Total des révisions	3,4	-0,1	0,2	-2,8	-0,3	0,3	0,0	0,3	0,4

2.3. Prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV pour 2023

2.3.1. La prévision de l'ensemble des régimes de base et du FSV

En 2023, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV atteindrait 6,8 Md€, soit une amélioration de 11,0 Md€ par rapport à 2022. Cette forte amélioration serait portée quasi exclusivement par le repli des dépenses dédiées à la gestion de la crise, qui se traduirait par une progression modérée des dépenses en 2023 (+2,1%), combinée à une bonne tenue des recettes (+4,1%).

Cette croissance modérée des dépenses dépend principalement de la matérialisation des moindres surcoûts Covid provisionnés à hauteur de 1,0 Md€ dans cette trajectoire, alors qu'ils s'élèveraient encore à 11,5 Md€ en 2022. Sous ces hypothèses, les prestations dans le champ de l'ONDAM seraient ainsi contenues (+0,6% au total sur les seules prestations, -0,8% pour l'ensemble de l'objectif), quasi stables s'agissant des prestations hors OGD (-0,1%, tenant compte du contrecoup en ville et en établissement sanitaire de ces dépenses liées à la Covid 19) et plus dynamiques s'agissant des prestations de l'objectif global de dépenses (OGD, +5,6%), en lien avec les créations de postes dans les structures médico-sociales. Le ralentissement des dépenses s'expliquerait aussi par la fin de la montée en charge des revalorisations décidées dans le cadre du « Ségur de la santé » qui ne représenteraient plus que 0,7 Md€ de dépenses supplémentaires en 2023 par rapport à 2022.

Par ailleurs, les revalorisations des pensions soutiendraient la croissance des dépenses de prestations en 2023 de manière cependant moindre qu'en 2022. En 2023, la revalorisation anticipée de 4,0% au 1^{er} juillet 2022 conduirait à retenir une revalorisation des pensions de 0,8% au 1^{er} janvier 2023¹ et de 1,7% au 1^{er} avril 2023². Ainsi, la revalorisation des pensions de retraite s'élèverait à 2,8% en moyenne annuelle (après 3,1% en 2022) et celle des autres prestations à 3,7% (après 3,4%); toutefois, les pensions de retraites représentant des masses bien plus importantes, leur moindre revalorisation viendrait freiner les dépenses par rapport à 2022.

En de l'effet des revalorisations de prestations, la mesure de revalorisation de 50% de l'ASF produirait pleinement ses effets en 2023 et viendrait dynamiser les dépenses de la branche famille (+8,6% après +4,2%).

Les prestations maladie et AT-MP hors ONDAM resteraient dynamiques (+3,5%), en lien avec les dépenses d'indemnités journalières maternité et d'invalidité, alors que les prestations autonomie hors OGD (+8,9%) reflèteraient la dynamique tendancielle de l'AEEH (cf. annexe 7 portant sur la prise en charge de la perte d'autonomie). Enfin, les transferts versés reculeraient de 13,8% en lien avec la baisse des dotations ONDAM consacrées à la lutte contre la Covid-19.

Les recettes resteraient dynamiques mais ralentiraient (+4,1% après +5,3% en 2022), dans le contexte de ralentissement de l'activité (+1,0% de croissance du PIB après +2,7%) et des prix (+4,3% d'inflation au sens de l'IPCHT après +5,4%). La croissance des cotisations (+3,8%) et de la CSG (+4,0%) serait assez proche de celle attendue de la masse salariale du secteur privé soumise à cotisations (+4,8%, après +8,4%), mais resterait inférieure en raison de la hausse plus marquée des allègements généraux. La baisse de cotisations maladie des travailleurs non-salariés décidée dans la loi pouvoir d'achat conduirait à minorer les produits de cotisations de la CNAM de 0,7 Md€; cet effet est toutefois supposé neutre sur l'ensemble des recettes puisque compensé par l'affectation à la sécurité sociale d'une fraction de TVA (cf. supra). Les impôts, taxes et contributions sociales hors CSG progresseraient de 3,8%, tirés principalement par la TVA (+6,0%).

2.3.2. La prévision par branche de l'ensemble des régimes de base et du FSV

Le déficit de la branche maladie s'établirait à 6,5 Md€ en 2023, soit une amélioration de 13,8 Md€ par rapport à 2022 sous l'effet de dépenses dédiées à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 de 1 Md€ alors qu'elles s'élèveraient encore à 11,5 Md€ en en 2022. L'amélioration du solde serait par ailleurs soutenue par la mesure de transfert des indemnités journalières au titre du congé maternité post natal à la branche famille, pour 2,0 Md€. En sens opposé, l'amélioration serait limitée par la disparition de l'effet favorable exceptionnel lié au transfert opéré en 2022 entre la branche famille et la branche maladie au titre des IJ garde d'enfants au plus fort de la crise sanitaire en 2020 (1 Md€).

Après deux années d'amélioration, le déficit de la branche vieillesse des régimes de base et du FSV s'élèverait à 2,7 Md€ en 2023, soit une dégradation de 1,1 Md€ par rapport à 2022. Côté dépense, les revalorisations des pensions interviendraient dans un contexte de ralentissement de l'inflation hors tabac (4,3% en moyenne

¹ 0,8% correspondant à l'inflation en moyenne annuelle à fin octobre 2022, estimée à 4,8% dans cet exercice, corrigée des 4,0% anticipés au 1er juillet 2022

²1,7% correspondant à l'inflation en moyenne annuelle à fin février 2023, estimée à 5,7% dans ces projections, corrigée des 4,0% anticipés au 1er juillet 2022.

annuelle en 2023 après 5,4% en 2022) et les modalités de revalorisation conduiraient à une nouvelle revalorisation de 0,8% au 1^{er} janvier 2023, qui s'ajouterait à l'effet en année pleine de la revalorisation anticipée de juillet 2022, soit un total de 2,8% en moyenne annuelle. Les dépenses des régimes de base d'assurance vieillesse progresseraient ainsi de 4,3%, chiffre qui serait supérieur à la progression des recettes de 4,0%. En effet, les recettes continueraient d'être portées par l'évolution contemporaine des prix et des salaires, mais dans un contexte de ralentissement de l'activité et des créations d'emplois. Le solde de la branche serait au demeurant directement affecté par les effets démographiques du vieillissement (augmentation de la taille des générations qui partent à la retraite, cf. partie dépenses) et notamment par la dégradation marquée du solde de la CNRACL.

L'excédent de la branche famille s'établirait à 1,3 Md€ en 2023, soit une réduction de moitié par rapport à son niveau attendu en 2022. Cette dégradation découlerait des mesures nouvelles c'est à dire d'une part le transfert à sa charge de la part du congé maternité post-natal jusqu'alors financé par la branche maladie, pour 2,0 Md€, et, d'autre part, par la revalorisation de 50% de l'allocation de soutien familial. En sens inverse, le rétablissement de sa quote-part de taxe sur les salaires affectée à la branche (passée ponctuellement de 18,5% à 10,7% en 2022, au profit de la branche maladie, afin de compenser à cette dernière le coût des indemnités journalières dérogatoires versées pendant la crise sanitaire aux parents contraints de suspendre leur activité professionnelle pour garder leurs enfants) améliorerait de 1,0 Md€ le solde de la branche maladie.

Le solde de la branche autonomie se creuserait en 2023 pour s'établir à -1,2 Md€, en repli de 0,7 Md€ par rapport à 2022, sous l'effet d'un objectif global de dépense porté à 5,1% à destination des personnes âgées et 5,2% pour les personnes en situation de handicap, sous l'effet des mesures du PLFSS pour 2023 de soutien aux établissements médico-sociaux, de hausse du taux d'encadrement et de créations de postes, et l'accroissement des moyens consacrés au virage domiciliaire avec le développement des services de soins infirmiers à domicile.

Enfin, la branche AT-MP verrait son excédent s'établir à 2,2 Md€, soit une amélioration de 0,2 Md€ par rapport à 2022 en dépit de la hausse de 0,1 Md€ du transfert au titre de la sous-compensation des accidents du travail. Ses recettes resteraient dynamiques (+5,3%), alors que la progression de ses charges (+4,0%), tirées par le dynamisme des indemnités journalières (+5,5%), demeurerait contenue par la baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires des dispositifs liés à l'amiante

Tableau 12 ● Charges et produits nets des régimes de base, par branche, du FSV et de l'ensemble consolidé régimes de base et FSV en 2023 (en milliards d'euros) et évolution par rapport à 2022

consolide regimes de base et 13 v	011 20	_0 (0		as a co	3103) 66	CVOICE	юп ра	парр	51 C G 2 C	122
	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Autonomie	Régimes de base (Md€)	%	FSV	ROBSS+FS V (Md€)	%
CHARGES NETTES	238,3	273,3	55,3	14,8	37,3	601,4	2,0	19,3	601,8	2,1
Prestations sociales nettes	220,5	269,5	38,6	11,9	31,6	569,9	2,7	0,0	569,9	2,7
Prestations légales nettes	218,8	268,9	32,3	11,4	31,6	560,7	2,7	0,0	560,7	2,7
Prestations extralégales nettes	0,1	0,6	6,4	0,0	0,0	7,1	1,9	0,0	7,1	1,9
Autres prestations nettes	1,5	0,0	0,0	0,5	0,0	2,0	3,3	0,0	2,0	3,3
Transferts nets	10,9	1,4	13,6	1,8	5,5	18,0	-15,0	19,2	18,2	-13,8
Transferts avec d'autres régimes de base	2,5	0,0	8,1	1,5	0,3	2,7	5,7	0,0	2,7	5,7
Transfert avec des fonds	7,5	0,0	5,5	0,3	0,6	8,4	-29,5	19,0	8,4	-29,6
Autres transferts versés	0,9	1,4	0,0	0,0	4,7	6,9	3,0	0,3	7,1	6,8
Charges de gestion courante	6,5	2,1	3,0	1,0	0,2	12,8	-0,4	0,0	12,8	-0,4
Autres charges	0,5	0,2	0,1	0,0	0,0	0,8	-8,5	0,1	0,9	0,6
Charges financières	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,2	++	0,0	0,2	++
Charges diverses	0,4	0,1	0,1	0,0	0,0	0,6	-17,6	0,1	0,7	-7,3
PRODUITS NETS	231,8	269,8	56,7	17,0	36,1	593,8	3,9	20,1	595,0	4,1
Cotisations, contributions et recettes fiscales nettes	215,6	229,5	55,8	16,3	35,7	550,6	0,5	20,1	570,7	4,1
Cotisations sociales	84,4	156,4	35,3	16,0	0,0	290,2	3,8	0,0	290,2	3,8
Cotisations prises en charge par l'État	1,9	3,0	0,8	0,1	0,0	5,9	-8,4	0,0	5,9	-8,4
Contribution de l'employeur	0,5	45,7	0,0	0,3	0,0	46,5	4,3	0,0	46,5	4,3
CSG	53,0	0,0	13,7	0,0	31,7	98,1	-13,9	20,3	118,4	4,0
Autres contributions sociales	0,3	6,5	1,3	0,0	3,2	11,4	4,5	0,0	11,4	4,5
Recettes fiscales	76,3	18,5	4,9	0,0	0,7	100,4	6,7	0,0	100,4	6,7
Charges liées au non-recouvrement	-0,8	-0,6	-0,3	-0,2	-0,1	-1,9	++	-0,2	-2,1	++
Transferts nets	5,2	39,5	0,2	0,1	0,4	30,1	++	0,0	11,2	0,3
Reçus des régimes de base	5,1	5,9	0,2	0,0	0,4	1,8	-9,3	0,0	1,8	-9,3
Reçus des fonds de financement	0,0	24,4	0,0	0,0	0,0	19,0	++	0,0	0,0	4,0
Reçus de l'Etat	0,1	7,8	0,0	0,1	0,0	7,9	1,4	0,0	7,9	1,4
Autres	0,0	1,4	0,0	0,0	0,0	1,4	7,5	0,0	1,4	7,5
Autres produits	11,0	0,7	0,7	0,6	0,0	13,1	4,4	0,0	13,1	4,2
Produits financiers	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	0,3	++	0,0	0,3	++
Produits divers	11,0	0,5	0,7	0,5	0,0	12,8	3,6	0,0	12,8	3,4

PARTIE 4 - La dynamique des recettes et des dépenses

1. Recettes

1.1. Typologie

Les ressources des régimes de sécurité sociale se décomposent en huit grandes catégories de recettes (cf. tableau 13): les cotisations (effectives et contributions d'équilibre de l'employeur), la CSG, les prises en charge de cotisations par l'État, les recettes fiscales, diverses contributions sociales, les transferts (prises en charge de cotisations et de prestations par des organismes tiers, tels que la CNSA ou le FSV), les produits financiers et les autres produits.

Tableau 13 • Les différentes catégories de recettes de la Sécurité sociale

Catégories de recettes
Cotisations sociales effectives
Cotisations prises en charge par l'Etat
Contribution de l'employeur
CSG
Autres contributions sociales, impôts et taxes
Transferts
Produits financiers
Autres produits

1.1.1. Les cotisations sociales

S'agissant des actifs salariés, les cotisations de sécurité sociale ont pour assiette « toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail »¹ : salaires ou gains ; indemnités de congés payés, autres indemnités, primes, gratifications, etc.; avantages en nature; pourboires.

Le calcul des cotisations est modulé en fonction d'une part d'un plancher, correspondant pour les salariés au SMIC ou au minimum conventionnel pour l'ensemble des cotisations, et d'autre part d'un plafond fixé par décret chaque année au 1er janvier pour certaines cotisations.

Les taux de cotisations sont fixés par décret. Ces taux s'appliquent à l'ensemble de la rémunération pour les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, d'allocations familiales, d'accidents du travail et pour la partie déplafonnée des cotisations vieillesse ou uniquement à la partie de la rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale pour les cotisations vieillesse plafonnées.

Une part de ces cotisations est à la charge des employeurs, et l'autre, à la charge des salariés. Le montant des cotisations est dans certains cas minoré en application de différents dispositifs d'exonérations mis en place en soutien à l'emploi, pour les cotisations patronales (réduction générale sur les bas salaires ; ou encore exonérations ciblées en faveur de l'emploi dans certains secteurs ou dans certaines zones géographiques), ainsi que pour les cotisations salariales (exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires par exemple).

L'employeur verse la totalité des cotisations dues (part patronale et part salariale) à l'organisme de recouvrement du régime (ex : union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour le régime général, caisse de la mutualité sociale agricole pour les régimes agricoles).

¹ Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

1.1.2. La contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée (CSG) est un prélèvement opéré sur l'ensemble des revenus. Son produit finance les régimes d'assurance maladie, la branche famille mais aussi le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), la branche autonomie, la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades) et l'Unedic.

Elle s'applique, à des taux divers, aux salaires et allocations de préretraite ; allocations de chômage et indemnités journalières ; pensions de retraites et pensions d'invalidité ; revenus du patrimoine et produits de placement ; sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux.

La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement est prélevée à la source par les organismes de recouvrement des cotisations sociales. Celle perçue sur les revenus du patrimoine, les produits de placement et les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux est recouvrée par l'administration fiscale.

1.1.3. Les autres contributions, impôts et taxes

La Sécurité sociale perçoit d'autres impôts et taxes de toutes natures. Il s'agit notamment :

- du forfait social, de la contribution sur les stock-options et actions gratuites ;
- de la contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise et la contribution sur les indemnités de mise à la retraite ;
- de la taxe sur les salaires ;
- de la contribution sociale de solidarité des sociétés ;
- d'une fraction de la TVA nette;
- des droits de consommation sur les tabacs, des droits de licence sur la rémunération des débitants de tabacs, des droits de consommation et de circulation perçus sur les boissons alcoolisées ou non alcoolisées et de la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés;
- des taxes perçues sur l'industrie pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux);
- des prélèvements opérés sur les jeux, concours et paris (y compris en ligne);
- de la taxe sur les véhicules de société;
- de la fraction de l'ex-taxe de solidarité additionnelle (TSA) qui a fusionné avec l'ancienne taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie (TSCA), ne revenant pas au fonds CMU, d'une fraction de la TSCA automobile ;
- de la contribution des organismes complémentaires au financement forfaitaire des médecins traitants ;
- de la contribution tarifaire d'acheminement du secteur de l'électricité et du gaz.

1.1.4. Les autres sources de financement

Par ailleurs, les régimes de Sécurité sociale reçoivent des transferts :

- en provenance de l'Etat, afin d'une part, de compenser les pertes de recettes liées aux mesures d'exonérations de cotisations sociales accordées aux entreprises en vue de favoriser le développement ou le maintien de l'emploi ou, d'autre part, d'assurer l'équilibre de certains régimes de retraite (cf. partie 5 de la présente annexe);
- en provenance d'autres régimes de Sécurité sociale, dans le cadre par exemple des mécanismes de compensation démographique dans le champ de l'assurance vieillesse;
- en provenance d'autres organismes de Sécurité sociale, comme du Fonds de solidarité vieillesse, afin de financer des dispositifs « vieillesse » de solidarité, comme le minimum vieillesse, la validation de trimestres au titre des périodes de chômage ou d'arrêts maladie par exemple.

A ces transferts s'ajoutent de façon plus limitée d'autres produits, comme notamment le résultat des démarches de recours contre tiers.

Encadré 5 ● Les transferts financiers entre les régimes et branches de la sécurité sociale

Dans le cadre de compensations destinées à assurer une solidarité financière, les différents régimes de protection sociale sont liés par un système de transferts internes en provenance d'autres régimes ou branches de sécurité sociale, ainsi que d'autres organismes de sécurité sociale.

Les transferts financiers internes à la sécurité sociale recouvrent principalement les dispositifs de compensation démographique, les transferts entre régimes ainsi que les transferts entre les régimes et les organismes concourant à leur financement.

Les mécanismes de compensation financière

Afin de remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes, la loi du 24 décembre 1974 pose les fondements du principe de compensation financière entre les régimes et organismes de sécurité sociale. Ainsi, les régimes caractérisés par un ratio démographique défavorable (faible proportion de cotisants par rapport aux retraités) reçoivent un soutien financier de la part des régimes disposant d'un ratio plus favorable.

Deux types de compensations existent à ce titre :

- une « compensation démographique généralisée » entre les régimes obligatoires de la sécurité sociale, au titre des droits propres à l'assurance vieillesse (article L. 134-1 du code de la sécurité sociale), qui vise à remédier aux déséquilibres démographiques et aux disparités de capacités contributives des régimes vieillesse ;
- des « compensations spécifiques » bilatérales entre le régime général et d'autres régimes spéciaux, qui ne concernent désormais plus que le risque accidents du travail et maladies professionnelles (article L. 134-7 et suivants du code de la sécurité sociale).

Ces transferts de compensation, qui concernent essentiellement la branche vieillesse et dans une moindre mesure la branche AT-MP, ont fait l'objet de plusieurs mesures de simplification au cours des dernières années.

Les mécanismes de transferts entre régimes d'assurance maladie ont progressivement été supprimés, pour aboutir à l'instauration de la protection universelle maladie en 2016. Ainsi, le mécanisme de compensation généralisée du risque maladie, qui bénéficiait essentiellement au régime des salariés agricoles désormais intégré financièrement au régime général, a été supprimé en LFSS pour 2011. Le dispositif de compensation bilatérale maladie, révisé en LFSS pour 2012, a été supprimé par l'article 32 de la LFSS pour 2016 dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie.

Par ailleurs, les mécanismes de compensation au sein de la branche vieillesse ont évolué :

- La compensation spécifique vieillesse entre régimes spéciaux de salariés a été supprimée au 1^{er} janvier 2012;
- La compensation généralisée vieillesse, qui organise les transferts entre l'ensemble des régimes, subsiste en revanche et a représenté, en 2021, 5,9 Md€. Le régime général en est le premier contributeur (70%), avant les collectivités territoriales (la CNRACL a contribué à hauteur de 16%) et les professions libérales (11%). Pour la première fois en 2021, le régime des pensionnés de l'Etat devient globalement bénéficiaire de la compensation démographique : le volet « militaire » du régime demeure contributeur (de 0,1 Md€) mais le volet « civils » bénéficie d'un transfert de 0,2 Md€)

Deux mécanismes de compensation subsistent au titre de la branche AT-MP:

- Une compensation entre le régime général et le régime des salariés agricoles qui a représenté en 2021 111,9 M€;
- Une surcompensation interprofessionnelle entre le régime général et le régime spécial de sécurité sociale dans les mines qui a représenté en 2021 207,6 M€.

Dans les deux cas, ces mécanismes aboutissent au financement par le régime général d'une partie voire de l'intégralité des rentes AT-MP des salariés agricoles et de la CANSSM au titre de la compensation du déclin démographique de ces régimes.

De plus, depuis la LFSS pour 2018, la branche AT-MP du régime général équilibre la branche AT-MP du régime des marins (ENIM).

Les transferts entre régimes et organismes de sécurité sociale pour assurer la prise en charge de prestations et de dépenses de solidarité

La branche vieillesse bénéficie également de transferts depuis le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) ou depuis la CNAF pour le financement de dépenses non contributives ou de solidarité qui sont servies par les régimes de retraite de base de la sécurité sociale.

Le FSV assure principalement la prise en charge de cotisations au titre de périodes de chômage, de service national, d'indemnités journalières et d'invalidité, ainsi que des périodes d'apprentissage et de formation professionnelle des chômeurs depuis 2015. Certaines dépenses dites de solidarité, comme la prime exceptionnelle versée aux retraités modestes en 2014, ont été aussi assurées par le FSV.

La branche famille, universelle, n'a pas à financer les prestations famille d'autres régimes dans le cadre de mécanismes de solidarité financière. Elle assure en effet, depuis 2013, le financement des prestations familiales servies par l'ensemble des régimes. Elle opère en revanche plusieurs transferts en faveur de la branche vieillesse :

- le financement de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) se traduit par le versement de cotisations forfaitaires à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) au titre des mois au cours desquels le parent bénéficie des prestations familiales. Ce mécanisme permet de maintenir une continuité dans l'acquisition des droits à la retraite au profit des parents qui interrompent leur activité pour s'occuper de leurs enfants sans compromettre l'équilibre de la branche vieillesse dont le financement, cohérent avec la nature essentiellement contributive des prestations qu'elle sert, repose essentiellement sur les cotisations ;
- la prise en charge des majorations de pensions dont bénéficient les parents ayant élevé trois enfants se traduit par un versement de la CNAF des sommes représentatives de ces dépenses aux régimes concernés (CNAV, MSA, CNIEG). L'article 24 de la LFSS pour 2016 prévoit que ces dépenses font désormais l'objet d'un transfert direct entre la CNAF et les régimes sans transiter dans les comptes du FSV. Cette réforme contribue à clarifier les circuits de financement entre organismes.

Enfin, la branche AT-MP opère un transfert vers la branche maladie au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles, qui s'élève à 1,1 Md€ en 2022 et est prévu à 1,2 Md€ en 2023 dans le présent PLFSS.

Par ailleurs, des fonds et organismes spécifiques, essentiellement le FSV, assurent le financement de certaines charges communes à l'ensemble des régimes.

L'ensemble de ces flux financiers de compensation ainsi que les autres transferts entre régimes et entre régimes et organismes sont retracés chaque année dans les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS).

Encadré 6 • Les mécanismes d'intégration financière

Les mécanismes de transfert coexistent avec des mécanismes d'intégration financière qui concernent essentiellement la branche maladie, désormais entièrement unifiée sur le modèle de la branche famille dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie, et dans une moindre mesure la branche vieillesse. Ces mécanismes d'intégration visent, pour ces branches qui ne sont pas unifiées, à permettre néanmoins un pilotage financier global de chaque risque et de chaque branche, indépendamment de la diversité des régimes qui servent les prestations correspondantes. Ces dispositifs d'intégration peuvent conduire en pratique à reporter les déséquilibres de ces régimes sur l'Etat ou le régime général, le plus souvent.

A l'exception du régime général, la plupart des régimes sont équilibrés par des dispositifs reposant sur des sources de financement extérieures ou par des contributions d'équilibre acquittées par les employeurs des actifs de ces régimes. L'équilibrage de ces régimes repose cependant sur une palette variée de mécanismes : intégration financière totale ou partielle au régime général, transferts divers provenant d'autres régimes, subventions d'équilibre de l'Etat, etc.

La mise en place de la protection universelle maladie (PUMa), instaurée par les articles 32 et 59 de la LFSS pour 2016, s'est inscrite dans une démarche d'universalisation du risque et des droits attachés et d'unification de la gestion de la branche. Elle a conduit à comptabiliser dans les comptes de la CNAM l'essentiel des charges et des produits de droit commun des autres régimes d'assurance maladie, à l'exception des prestations spécifiques; cela a donc sensiblement modifié le niveau des mécanismes d'équilibrage des régimes d'assurance maladie. Les transferts d'équilibrage entre la CNAM et les autres régimes se limitent désormais aux seules prestations spécifiques non entièrement financées par des recettes spécifiques, les dépenses au titre des prestations de droit commun de l'ensemble des régimes étant désormais consolidées dans les comptes de la CNAM. La réforme a abouti ainsi à la suppression du mécanisme de compensation bilatérale maladie et à l'intégration des quatre régimes non encore intégrés et qui bénéficiaient de ce mécanisme de compensation (le régime des personnels de la SNCF, le régime des personnels de la RATP, le régime des clercs et employés de notaires et le régime des mines). L'ensemble de ces régimes bénéficient désormais d'une dotation d'équilibre de la CNAM au même titre que les autres régimes intégrés.

Les mécanismes d'équilibrage varient selon les régimes ; ils peuvent aussi être différents au sein d'un même régime selon le risque couvert. Ainsi par exemple, au sein du régime spécial de la RATP, la branche accident du travail est équilibrée depuis 2016 par une contribution de l'entreprise mais la branche vieillesse bénéficie d'une subvention d'équilibre de l'État (cf. tableau 14) tandis que la branche maladie est intégrée financièrement au compte de la PUMa (hors prestations spécifiques du régime).

La LFSS pour 2018 a supprimé le régime social des indépendants (RSI) au 1er janvier 2018. Ses comptes sont dorénavant consolidés dans ceux du régime général (respectivement CNAM pour la maladie et CNAV pour le risque vieillesse); en conséquence, les transferts d'équilibrage dont il bénéficiait jusqu'alors ont disparu. De plus, le fonds commun des accidents du travail (FCAT) et celui spécifique au secteur agricole (FCAATA) sont dorénavant respectivement consolidés dans les comptes de la CNAM AT-MP et de la branche AT-MP des salariés agricoles.

Enfin, il convient de noter que ces mécanismes d'équilibrage ne tiennent pas compte par ailleurs de l'existence éventuelle de ressources affectées sous forme de fiscalité qui peuvent dans certains cas avoir un objet similaire.

Tableau 14 ● Modalités d'équilibrage financier des régimes par branche en 2021

	Branche Maladie/PUMa (1)	Branche AT	Branche Vieillesse
Régimes agricoles			
Salariés agricoles	Intrégration financière PUMa (4)	Transfert CNAM-AT	Intégration financière
Exploitants agricoles	Intrégration financière PUMa (4) hors IJ		
Régimes spéciaux			
Caisse des militaires	Intrégration financière PUMa		
Fonctionnaires	Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal	Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal	Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal
FSPOEIE		Subvention d'équilibre	Subvention d'équilibre (2)
CNRACL	Contribution employeur ajustable		
FATIACL			
Mines	Intrégration financière PUMa (4)	Transfert CNAM-AT	Subvention d'équilibre (2)
CNIEG	Contribution employeur ajustable	Contribution employeur ajustable	Contribution employeur ajustable
SNCF	Intrégration financière PUMa (4)	Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal	Subvention d'équilibre
RATP	Intrégration financière PUMa (4)	Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal	Subvention d'équilibre
Marins	Intrégration financière PUMa (4)	Intégration financière	Subvention d'équilibre
CRPCEN	Intrégration financière PUMa (4)		
Banque de France (2)			Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal
FSAVCF (ex-CAMR)			Integrée aux comptes de la CNAV à compter de 2013
EX-SEITA			Subvention d'équilibre
Autres régimes spéciaux	Intrégration financière PUMa (4)	Subvention d'équilibre	Subvention d'équilibre
Régimes des non sala	riés non agricoles		
Régimes des cultes	Intrégration financière PUMa (4)		Intégration financière
CNAVPL			
CNBF			
Autres régimes de bas	se		
SASPA (3)			Transfert FSV

Source: DSS (SDEPF, 5A, 6A)

Note de lecture: Les zones bleuies indiquent que le risque n'est pas couvert par le régime. Les zones bleues indiquent qu'aucun mécanisme d'équilibrage n'est prévu et que les branches ou régimes ne sont pas équilibrés par des sources de financement extérieur ou des cotisations d'équilibre des employeurs. La branche famille ne figure pas dans ce tableau, puisque le régime général intègre la totalités des dépenses et recettes de cette branche. En dehors du régime général, seuls les régimes vieillesse des professions libérales (CNAVPL), des agents des collectivités locales (CNRACL), de la caisse nationale des barreaux français (CNBF), les branches AT du régime des cultes et de la banque de France et les branches AT et vieillesse du régime des clercs et employés de notaire (CRPCEN) et du régime des exploitants agricoles ne bénéficient pas d'un mécanisme d'équilibrage de quelque nature. Ces deux derniers régimes bénéficient toutefois de recettes fiscales affectées.

- 1) La branche maladie du régime des fonctionnaires et des ouvriers de l'État et des collectivités locales ne sert que des prestations d'invalidité équilibrées par une contribution de l'employeur. Pour le risque maladie, les bénéficiaires de ces régimes sont rattachés à la CNAM.
- (1) Plusieurs régimes ont une branche maladie qui ne comportent que des prestations d'invalidité. Pour le risque maladie, les bénéficiaires de ces régimes sont rattachés à la CNAM. Ainsi, à compter du 1er janvier 2008, les agents titulaires actifs et retraités de la banque de France sont affiliés au régime général.
- (2) Ces transferts ne sont pas des dispositifs d'équilibrage au sens strict. Leurs montants reposent en effet sur des méthodes de calcul qui ne garantissent pas que l'équilibre des comptes soit rigoureusement atteint, même si le solde est proche de zéro.
- (3) Les transferts du FSV pour le SASPA fonctionnent sous forme d'acomptes prévisionnels et de régularisations relatives à l'exercice N mais comptabilisés en N+1.
- (4) L'article 59 de la LFSS pour 2016 a institué la protection universelle maladie (PUMa). Ainsi depuis 2016, la branche maladie de ces régimes est intégrée (pour la partie non spécifique) dans le compte de la CNAM. Les transferts d'équilibrage entre la CNAM et ces régimes et les mécanismes de compensation bilatérale ont donc disparu suite à l'intégration au régime général de la branche

Tableau 15 • Transferts d'équilibrage de la branche maladie : part PUMa et part spécifique (M€)

Total Puma+ Spécifque - calcul des transferts d'équilibrage	2019	2020	2021	2022
Intégration financière				
En charges	9 104,8	10 910,3	10 090,7	10 264,2
CNMSS	197,2	301,6	467,1	542,4
CAVIMAC	149,1	163,6	117,0	124,1
MSA - Salariés	2 049,2	2 672,4	2 684,8	2 674,5
MSA - Exploitants	4 212,9	4 963,0	4 140,2	4 239,7
ENIM	308,2	340,3	302,9	333,4
CPRP SNCF	1 047,6	1 204,5	1 222,6	1 159,3
CANSSM	1 033,5	1 073,3	952,5	987,2
RATP	44,9	98,5	115,4	117,0
CRPCEN	62,2	93,1	88,1	86,4
En produits	21,0	0,0	0,0	0,0
CNMSS				
CAVIMAC				
MSA - Salariés				
MSA - Exploitants				
ENIM				
RSI				
CPRP SNCF				
CANSSM				
RATP				
CRPCEN	21,0			

Source: DSS / SDEPF / 6A

Les branches vieillesse et AT-MP demeurent en revanche encore relativement peu intégrées. La branche vieillesse du régime des salariés agricoles, est, comme la branche maladie, intégrée au régime général depuis 1963, et bénéficie donc, en plus du produit de la compensation généralisée vieillesse, d'un transfert d'équilibrage de la CNAV.

L'article 28 de la loi de financement pour 2018 vient modifier les modalités de financement du risque accidents du travail et maladies professionnelles du régime des marins. Les dépenses relatives au risque AT-MP de ce régime étaient intégrées au risque maladie, à la différence des autres régimes, alors même que le travail maritime reste particulièrement « accidentogène ». Du fait de l'intégration financière des régimes maladie au régime général, achevée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, ces dépenses faisaient l'objet d'un équilibrage par la CNAM au titre de la branche maladie, même si le périmètre de cet équilibrage devrait pourtant, en application de cet article, être strictement limité aux risques maladie, maternité, invalidité et décès des régimes mentionnés.

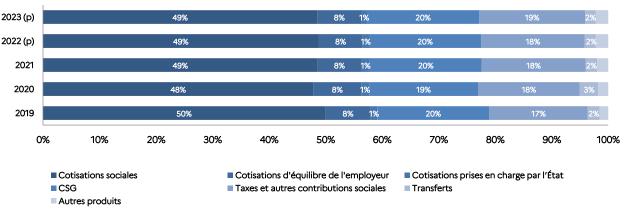
La branche maladie du régime général n'a en effet pas vocation à supporter les dépenses du régime des marins relatifs aux prestations d'AT-MP, le dispositif de solidarité entre le régime général et le régime des marins devant logiquement, en ce cas, relever de la branche AT-MP. Au regard de ces constats, il a été décidé de mieux identifier le risque AT-MP au sein du régime des marins, afin d'améliorer le suivi de celles-ci dans une logique de prévention, ainsi qu'à clarifier l'imputation au sein du régime général de la dotation d'équilibre perçue au titre de ces dépenses, celle-ci étant désormais imputée à la branche AT-MP et non plus à la branche maladie

1.2. La structure des recettes et son évolution

1.2.1. Evolution de la structure des recettes

En 2021, les cotisations constituent la part la plus importante des recettes de la sécurité sociale : elles représentent 49% de l'ensemble des produits reçus par les régimes de base (cf. graphique 2). La part de la CSG s'établit à 20%, et celle des impôts, taxes et autres contributions sociales à 18%.

Graphique 2 • Répartition des recettes des régimes de base et du FSV, par catégorie



Source: DSS

La structure des recettes, qui avait été transformée en 2015 et 2016 à la suite des pertes de cotisations et de C3S pour la sécurité sociale décidées dans le cadre du pacte de responsabilité, a été de nouveau modifiée en 2018 par la mesure en faveur du pouvoir d'achat des actifs. La part des cotisations dans l'ensemble des recettes des régimes de base a diminué de 2 points en conséquence de la suppression ou de la baisse de certaines cotisations (suppression des cotisations salariales maladie et chômage pour les salariés du secteur privé, diminution du taux de cotisation patronale maladie pour la fonction publique et les régimes spéciaux et baisse des cotisations famille et maladie pour les travailleurs indépendants). En contrepartie, la part de la CSG a crû de 4 points, sous l'effet de la hausse de 1,7 point de son taux.

En 2019, la structure des recettes a une nouvelle fois été profondément modifiée en raison de la transformation du CICE en allègement général de cotisations sociales (cf. partie 2). La part des cotisations dans les recettes s'est donc réduite (-3 points) essentiellement sous l'effet de la diminution du taux de cotisations patronale d'assurance maladie de 6 points. Cet allègement étant compensé par une fraction de TVA, la proportion des taxes dans les recettes totales s'est accrue (+6 points). La diminution de la part que représente la CSG dans l'ensemble des recettes s'explique par le transfert de 14,3 Md€ de CSG activité de la CNAM vers l'Unedic (3 points), en compensation de la suppression de la cotisation salariale chômage, et vers la CNSA, en contrepartie du transfert à l'Etat de ses recettes assises sur les revenus du capital. Cette baisse est également liée au rétablissement d'un taux de CSG intermédiaire à 6,6% sur les pensions de retraite, ainsi qu'à la baisse de 0,6 point du taux de la CSG prélevée sur les revenus du capital

En 2020, la structure des recettes a été modifiée par la récession provoquée par la crise sanitaire. La part des cotisations a continué à décroître (-2 points) en raison du recours élevé à l'activité partielle et de la baisse de l'emploi du fait de la crise, facteurs qui ont fait chuter la masse salariale du secteur privé (-5,7%). Les cotisations ont aussi diminué sous l'effet des reports de paiement décidés pour les travailleurs indépendants non-agricoles en réponse à la chute brutale de leur activité, pour un montant estimé à 5,0 Md€ pour l'ensemble des régimes de base, ainsi que de la mise en place d'exonérations et d'aides au paiement exceptionnelles de prélèvements sociaux dans le cadre de la crise, pour 2,9 Md€ pour les régimes de base. Ces exonérations et aides au paiement sont toutefois compensées par l'Etat¹, et donc neutres sur le solde. A l'inverse, le recul des allègements généraux a atténué la baisse des cotisations. Les travailleurs rémunérés au voisinage du Smic ont en effet été davantage concernés par l'activité partielle et leur masse salariale a chuté plus fortement, réduisant les allègements généraux sur les bas salaires et freinant ainsi l'érosion des recettes.

¹ Comptablement, les exonérations viennent diminuer les produits de cotisations, et sont compensées par une hausse des cotisations prises en charge par l'Etat. Les aides au paiement ne sont en revanche pas retracées dans les comptes des branches, car elles font l'objet d'une compensation directe de l'Etat à l'Urssaf Caisse nationale.

La part de la CSG a diminué de 1 point. La récession a provoqué une baisse importante de la CSG activité et des prélèvements sur les revenus du capital, notamment ceux du placement. Néanmoins, la diminution globale de la CSG toutes assiettes a été atténuée par la forte hausse de la CSG prélevée sur les revenus de remplacement, en raison de l'explosion de l'activité partielle et des indemnités journalières.

La part des recettes fiscales a augmenté à nouveau (+1 point). L'assiette de certains prélèvements n'a pas été affectée par la crise, soit parce qu'elle est mesurée sur 2019 soit parce qu'elle concerne des secteurs non directement affectés par la crise sanitaire. De plus, l'effet des mesures est largement positif en 2020 (hausse de la fiscalité sur les tabacs, instauration d'une contribution exceptionnelle à la charge des organismes complémentaires d'assurance maladie destinée à financer une partie des dépenses supplémentaires dues à l'épidémie et prises en charge à 100% par l'assurance maladie par les organismes complémentaires), contribuant au total pour 0,5 point à l'évolution des recettes fiscales.

Enfin, la part des transferts nets a augmenté de 1 point en raison d'un transfert exceptionnel de 5,0 Md€ par le Fonds de réserve des retraites (FRR) à la CNAV, qui correspond au versement intégral de la soulte versée au FRR en 2005 par le régime des industries électriques et gazières (IEG) dans le cadre de son adossement aux régimes de droit commun.

En 2021, la croissance des recettes des régimes de base et du FSV a atteint 9,2%.

La structure des recettes a été modifiée par l'intégration dans les régimes de base de la branche autonomie, nouvellement créée. Les recettes qui étaient affectées en 2020 à la CNSA (2,1 Md€ de CSA, 0,8 Md€ de CASA et 2,3 Md€ de CSG activité) augmentent d'autant les recettes des régimes de base, soit une progression de 8,0% sans cet effet de périmètre. Par ailleurs, la TVA affectée à la CNAM, qui correspond à 40% du total des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale, progresse nettement avec la reprise de la consommation (+15,6% hors mesure d'ajustement de sa quote-part), générant un surcroît de recettes. Ainsi, les recettes fiscales ont vu leur part progresser de +0,4 point.

Soutenues par la régularisation des cotisations des travailleurs indépendants non appelées en 2020 pour les aider à faire face à la crise, les cotisations sociales ont vu leur part dans les recettes totales nettes des régimes de base et du FSV augmenter de 1 pt. Cette progression est le reflet de la reprise de l'activité économique, portant notamment la croissance de la masse salariale du secteur privé soumise à cotisations à +8,9% (après -5,7% en 2020), ainsi que de l'enregistrement dans les comptes de 2021 de la régularisation des cotisations des travailleurs indépendants non appelées en 2020. Néanmoins, la progression des cotisations sociales a été ralentie par la forte croissance des allègements généraux enregistrée en 2021 (+8,6% jouant pour -0,6 point sur l'évolution des cotisations du secteur privé), à la faveur du repli de l'activité partielle qui a surtout concerné les salariés rémunérés au voisinage du Smic, d'une part, et par la comptabilisation en 2021 des exonérations instaurées au second semestre 2020, d'autre part.

En 2022, malgré un ralentissement des recettes (+5,3% après 9,2%), sa structure resterait inchangée. Les cotisations sociales progresseraient de +5,9% et contribueraient pour +2,8 points à l'évolution des recettes, une progression de moins grande ampleur que celle attendue de la masse salariale du secteur privé (+8,4%). Le fort dynamisme prévu des allègements généraux sur les bas salaires (+11,8%), lui aussi soutenus par la fin de l'activité partielle et les hausses successives du SMIC, et le contrecoup de la régularisation qui a majoré les cotisations des travailleurs indépendants en 2021, modéreraient significativement la croissance des cotisations (-1,1 point sur le secteur privé).

Les recettes de CSG continueraient de progresser fortement (+6,2%). C'est la CSG activité qui contribuerait le plus à cette augmentation, portée par le dynamisme attendu de la masse salariale du secteur privé (+8,4%). De plus, la CSG assises sur les revenus de remplacement bénéficierait de l'effet retour positif de la revalorisation anticipée des prestations sociales. De surcroît, les prélèvements sur le capital seraient également dynamiques, les rendements attendus sur le patrimoine étant basés sur l'activité 2021.

La progression tendancielle des recettes fiscales ralentirait mais demeurerait dynamique (+4,5%) et les contributions croîtraient de +9,2% expliquant à elles deux 0,9 point de la progression des recettes globales. Les recettes de TVA, qui constituent 43% des recettes fiscales, augmenterait de +5,1% grâce à la dynamique de la consommation et à celle de l'inflation. Cet effet serait néanmoins atténué par la disparition de la recette exceptionnelle assise sur le chiffre d'affaires des organismes complémentaires au titre de leur contribution aux dépenses engendrées par la crise sanitaire qui minore la croissance du total des recettes de 0,1 point (et sur les seuls impôts taxes et contributions de 0,5 point).

En 2023, la structure des recettes serait toujours inchangée. L'ensemble des produits progresserait moins vite (+4,1% après +5,3%), à l'image des cotisations sociales (+3,8% après +5,9%) et de la CSG (+4,0% après +6,2%) qui représentent plus de 65% des produits. Ces deux ressources contribueraient pour de 2,7 points (après 4,1 points en 2022) à l'évolution des produits et 1,2 point (0,9 point en 2022) proviendrait des recettes fiscales et autres contributions.

La baisse de la contribution des cotisations sociales et de la CSG (notamment de la CSG sur les revenus d'activité) à l'évolution des recettes reflèterait une croissance moins dynamique de la masse salariale du

■ Cotisations patronales

■ CSG

■ Transferts

Autres recettes

■ Cotisations des non-salariés

secteur privé (+4,8% après +8,4%). De plus, s'agissant particulièrement des cotisations sociales, elles seraient encore freinées par le dynamisme attendu des allégements généraux, mais aussi par la baisse des cotisations maladie des travailleurs non-salariés prévue dans la loi en faveur du pouvoir d'achat (cf. 3.1 cotisations). Ce dernier effet est néanmoins neutre sur l'ensemble des recettes puisque compensé par l'affectation d'une fraction de TVA supplémentaires à la branche maladie venant par ailleurs contribuer à la hausse de l'agrégat impôt et taxes attendue à +6,7%.

303 505 543 100% 30 42 42 90% 10 80% 100 90 70% 60% 107 50% 36 51 55 40% 30% 128 20% 191 10% 0% 2014 2005 2006 2008 2009 2010 2012 2013 2017 2002 2004 2007 2011

Graphique 3 • Structure des recettes brutes des régimes de base et du FSV de 2002 à 2021

Source : DSS

Au fil des transformations engagées depuis le début des années 1990, la part des cotisations sociales a fortement reculé en contrepartie d'une hausse, dans un premier temps, de la CSG – créée en 1991 – et, dans un second temps, des recettes fiscales.

Cotisations salariales

■ Impôts et taxes affectés

■ Contributions publiques

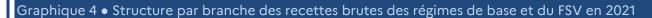
Cotisations prises en charge par l'État

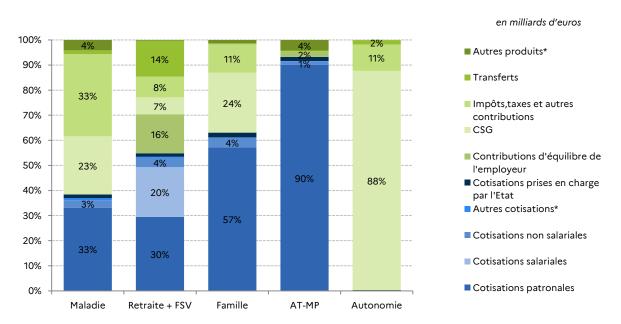
La mise en place à compter de 1993 de mesures générales d'exonération de cotisations patronales s'est traduite par l'affectation d'impôts et taxes aux administrations de sécurité sociale. La montée en puissance de ces dispositifs pendant ces vingt dernières années et les mesures récentes (pacte de responsabilité, mesures en faveur du pouvoir d'achat des actifs et transformation du CICE en allègement de cotisation) ont conduit à une hausse de la part des impôts et taxes dans l'ensemble des recettes de sécurité sociale. Toutefois, au-delà de considérations juridiques sur la nature du prélèvement, le changement de structure des recettes mérite d'être relativisé puisque la principale recette fiscale, la CSG, créée puis augmentée en contrepartie d'une baisse des cotisations sociales, est aussi pour une large part prélevée sur les salaires et possède de ce fait des caractéristiques économiques proches de celles des cotisations sociales.

Plus globalement, la baisse de la part des cotisations sociales s'explique par les mesures d'exonération de cotisations patronales mises en place depuis le début des années 1990, notamment par l'application des politiques générales d'exonérations sur les bas salaires à partir de 1993 et par la mise en place de la réduction du temps de travail à partir de 1998. Ces exonérations ont été financées par l'État jusqu'en 1999 au moyen de dotations budgétaires. Depuis 2000, les exonérations sont compensées par l'affectation d'impôts et taxes aux administrations de sécurité sociale, à l'exception des années 2004 et 2005 lors desquelles les compensations se sont de nouveau effectuées au moyen de transferts budgétaires.

De 2006 à 2010, un panier de recettes fiscales a été affecté aux organismes de base de sécurité sociale pour compenser les allégements généraux de cotisations. Depuis 2011, les allègements ne sont plus compensés par ce panier, les recettes qui le composaient (droits de consommation des tabacs et alcools, taxe sur les salaires...) ayant été définitivement affectées aux caisses de sécurité sociale selon une clé spécifique. De même, les

allégements afférents aux heures supplémentaires et complémentaires, initialement mis en œuvre dans le cadre de la loi TEPA (travail, emploi et pouvoir d'achat), et dont le champ a été réduit en 2013 aux seules cotisations patronales des entreprises de moins de 20 salariés (alors que le dispositif concernait auparavant toutes les entreprises, quel que soit le nombre de salariés et portait également sur les cotisations salariales) sont compensés par l'affectation d'impôts et taxes jusqu'en 2014 (TVA brutes avant 2013, remplacées par l'affectation d'une part de TVA nette depuis) et par dotation budgétaire à compter de 2015. La compensation des allégements en faveur de l'emploi à domicile (déductions forfaitaires) a également été modifiée en 2016, ces exonérations n'étant plus compensées par l'affectation d'une partie de la TVA nette mais étant directement prises en charge par l'Etat par des crédits budgétaires.





Sources: PLFSS pour 2023

1.2.2. <u>La structure des recettes nettes diffère fortement en fonction de la nature des risques sociaux couverts.</u>

Les branches accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) et vieillesse couvrent des risques étroitement liés à l'exercice d'une activité professionnelle et sont donc majoritairement financées par des cotisations assises sur les revenus d'activité, même si la montée en charge des exonérations a renforcé le recours à aux recettes fiscales ce qui a mécaniquement diminué la part des cotisations dans le financement de la branche vieillesse.

La part des cotisations sociales dans les ressources de la branche AT-MP des régimes de base s'est élevée ainsi à 92% en 2021 (95% si l'on tient compte des cotisations prises en charge par l'Etat et des contributions d'équilibre des employeurs). Dans le cas des accidents du travail – maladies professionnelles, les cotisations sont intégralement à la charge des employeurs, et dépendent plus ou moins directement de leur taille, de la sinistralité observée au niveau de chaque entreprise et de celle de leur branche professionnelle (cf. indicateur objectifs/résultats n°1-6 du programme de qualité et d'efficience AT-MP).

Les cotisations (y compris cotisations prises en charge par l'Etat) ont représenté 55% des ressources de la branche vieillesse des recettes des régimes de base et du FSV en 2021. Ce dernier pourcentage s'élève néanmoins à 70% si l'on ajoute les contributions d'équilibre des employeurs dans certains régimes qui se substituent de fait aux versements de cotisations patronales (cela concerne pour l'essentiel le versement de l'Etat pour équilibrer le régime des pensions de ses personnels civils et militaires).

S'agissant des branches maladie et famille, si elles se sont construites à l'origine selon une logique professionnelle (le droit aux prestations étant conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle), elles ont progressivement évolué vers une logique de droits fondés sur la seule résidence. De ce fait, leur financement a été progressivement élargi à des ressources basées sur des assiettes plus larges que les salaires. La contribution sociale généralisée (CSG), instaurée en 1991 a ainsi été dès l'origine affectée à la branche famille, puis étendue à la branche maladie en 1997. Elle finance également les avantages non contributifs de retraite

via le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), et la prise en charge de la perte d'autonomie via la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La CSG a représenté, en 2021, 23% des ressources de la branche maladie et 24% de celles de la branche famille pour l'ensemble des régimes de base. Sur le même champ, les proportions des cotisations sociales dans les recettes des branches maladie et famille se sont élevées respectivement à 37% et 61%.

A noter qu'à partir de l'exercice 2021, les comptes de la CNSA, qui existe depuis 2004, sont intégrés au régime général en tant que nouvelle branche autonomie. La quasi-totalité du financement de cette cinquième branche est constituée de ressources propres. Son intégration au régime général s'est traduite par l'affectation d'une fraction de CSG (jusqu'alors affectée à la CNAM) et d'une fraction de taxe sur les salaires (jusqu'alors affectée à la CNAF) afin qu'elle puisse financer les dépenses relevant de l'ONDAM médico-social et les dépenses d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) dont elle a désormais directement la charge. Elle est par ailleurs toujours affectataire de la contribution solidarité autonomie (CSA) et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), assises respectivement sur les revenus d'activité des salariés et sur ceux des retraités. La contribution de la CSG dans les recettes de la branche autonomie des régimes de base s'est établie en 2021 à 88%. La part de son financement assise sur les recettes fiscales a été de 11% sur le même champ.

Les recettes destinées à compenser les allégements généraux sont, depuis 2011, directement affectées aux branches famille, maladie et vieillesse de sécurité sociale selon des clés de répartition fixées en LFSS. Les branches du régime général bénéficiaient jusqu'en 2016 de recettes fiscales destinées à la compensation à l'euro près des allègements en faveur de l'emploi à domicile (déductions forfaitaires). A partir de 2016, ces exonérations sont prises en charge directement par l'Etat, via des dotations budgétaires, à l'instar des autres dispositifs d'allègements de cotisations. Les principales recettes fiscales demeurant affectées à la sécurité sociale sont la TVA, la taxe sur les salaires, les taxes sur le tabac, le forfait social, les droits de consommation sur les alcools. La CNAM reçoit, en plus des recettes fiscales spécifiques telles que des taxes à la charge de l'industrie pharmaceutique, une fraction de TVA. De son côté, la CNAV est destinataire d'une partie du rendement de la C3S et du forfait social. Au total en 2021, sur le champ des régimes de base, la part du financement assise sur des recettes fiscales s'est élevée à 33% pour la branche maladie tandis qu'elle est trois fois moindre pour les branches famille et autonomie (11%), et près de quatre fois moindre pour la branche vieillesse (8%).

Certaines branches bénéficient en outre de transferts versés par d'autres branches ou régimes. C'est en particulier le cas de la branche vieillesse, qui bénéficie de transferts du FSV, au titre des avantages non contributifs de retraite et de la validation de certaines périodes d'interruption d'activité (chômage, arrêts maladie...), et de la CNAF au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer et de la prise en charge des majorations de pensions pour le parent d'au moins trois enfants. En 2021, les transferts ont constitué 14% des ressources de la branche vieillesse sur le champ des régimes de base et du FSV.

1.3. Présentation des produits sur la période 2019-2023 et analyse par grandes catégories

Le montant des recettes des ROBSS et du FSV s'est élevé à 543,0 Md€ en 2021, en hausse de 9,2% sous l'effet essentiellement du rebond de l'économie, mais aussi de l'intégration de la CNSA en tant que 5ème branche de la sécurité sociale (cf. tableau 16). Ces produits augmenteraient 5,3% en 2022 sous l'effet de la poursuite de l'activité mais aussi de la forte inflation. Ils progresseraient encore de 4,1% en 2023, dans un contexte d'inflation toujours élevée, mais de ralentissement de l'activité. Les principaux facteurs explicatifs de ces évolutions sont détaillés par grandes catégories de recettes ci-après.

Tableau 16 ● Détail des montants et de l'évolution des produits nets consolidés, par type de recette (champ ROBSS +FSV)

En millions d'euros

	2019	%	2020	%	2021	%	2022 (p)	%	2023 (p)	%
PRODUITS NETS	508 007	1,9	497 210	-2,1	543 001	9,2	571 743	5,3	594 961	4,1
COTISATIONS, IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS NETTES	489 534	1,8	472 204	-3,5	521 174	10,4	548 013	5,1	570 680	4,1
Cotisations sociales brutes	255 388	-4,1	243 603	-4,6	264 045	8,4	279 514	5,9	290 184	3,8
Cotisations sociales salariés	236 278	-5,0	228 179	-3,4	243 500	6,7	258 643	6,2	269 189	4,1
Cotisations sociales non-salariés	15 862	8,3	12 744	-19,7	17 725	++	17 963	1,3	17 966	0,0
Cotisations des inactifs	847	-5,4	850	0,4	872	2,5	895	2,7	951	6,2
Autres cotisations sociales	1 790	++	1 466	-18,1	1 588	8,3	1 627	2,5	1 674	2,9
Majorations et pénalités	612	-14,0	364		360	-1,0	386	7,4	404	4,6
Cotisations prises en charge par l'État nettes	5 699	-9,8	6 901	++	8 102	17,4	6 467		5 921	-8,4
Contributions, impôts et taxes	189 130	11,4	187 178	-1,0	207 182	10,7	218 794	5,6	230 182	5,2
CSG brute	100 857	-13,6	97 376	-3,5	107 191	10,1	113 848	6,2	118 413	4,0
CSG sur revenus d'activité	66 775	-17,3	62 997	-5,7	71 426	13,4	76 182	6,7	79 200	4,0
CSG sur revenus de remplacement	20 921	-6,0	22 137	5,8	21 968	-0,8	22 624	3,0	23 596	4,3
CSG sur revenus du capital	12 471	-4,4	11 740	-5,9	13 249	12,9	14 473	9,2	15 021	3,8
Autres assiettes (jeux + majorations et pénalités)	689	0,9	501		548	9,4	569	3,8	595	4,7
Contributions sociales diverses	6 861		7 214	5,1	9 980	++	10 899	9,2	11 390	4,5
Prélèvement social et de solidarité sur les revenus du capital	9		-19		-7		0		0	
Forfait social	5 252	-8,1	5 428	3,3	5 1 3 6	-5,4	5 881	14,5	6 103	3,8
Contribution solidarité autonomie (CSA)					2 881		3 073	6,7	3 235	5,3
Autres	1 600	++	1 805	12,8	1 970	9,1	1 945	-1,2	2 052	5,5
Impôts et taxes	81 412	++	82 588	1,4	90 011	9,0	94 047	4,5	100 379	6,7
Tabac	13 022	2,0	14 841	14,0	14 738	-0,7	13 929	-5,5	14 378	3,2
Taxe sur les salaires	12 308	-7,3	14 537	18,1	15 380	5,8	16 502	7,3	17 418	5,6
TVA nette	41 023	++	36 827	-10,2	44 312	++	46 555	5,1	50 313	8,1
CSSS (yc additionnelle)	3 898	3,6	4107	5,4	3 664	-10,8	4 375	19,4	4 613	5,5
Taxe alcools et boissons non-alcoolisées	4 442	-0,4	4194	-5,6	4 432	5,7	4 300	-3,0	4 375	1,8
Autres recettes fiscales	6 720	-1,7	8 083	++	7 484	-7,4	8 387	12,1	9 283	10,7
Contribution de l'employeur principal	41 115	1,6	42 120	2,4	42 323	0,5	44 611	5,4	46 518	4,3
Charges liées au non-recouvrement	-1 799	-16,3	-7 599	++	-478		-1 373	++	-2 126	++
Sur cotisations sociales	-1 877	++	-5 826	++	-461		-852	++	-1 604	++
Sur CSG (hors capital)	-102		-1 556	++	123		-514		-516	0,3
Sur autres produits	180		-216		-140		-6		-6	0,0
TRANSFERTS NETS	10 767	1,5	16 170	++	11 229		11 152	-0,7	11 181	0,3
Tranferts avec régimes de base	512	++	5 576	++	769		622	-19,1	435	
Transferts avec les fonds	1 401	1,1	1 527	9,0	2		3	3,3	3	4,0
Contributions publiques	7 664	-2,3	7 839	2,3	9 016	15,0	9 184	1,9	9 299	1,3
Transferts avec les complémentaires	1 191	-0,2	1 227	3,1	1 441	17,4	1 343	-6,8	1 444	7,5
AUTRES PRODUITS NETS	7 706	8,0	8 836	14,7	10 598	19,9	12 577	18,7	13 100	4,2

Source : Rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2022 et PLFSS pour 2023.

1.3.1. Les cotisations

Les cotisations sont majoritairement assises sur les revenus d'activité, la part relevant de revenus d'activité salariée représente 93% (dont une majorité sur le secteur privé non agricole) alors que la part relevant de revenus d'activité non salariée représente 6% du total des cotisations. Du fait de cette structure, l'évolution des cotisations est très dépendante de la croissance de la masse salariale du secteur privé non agricole et des variations de taux de cotisations.

En 2019, le produit brut des cotisations assises sur les revenus d'activité a fortement diminué (-4,3%) malgré une progression de la masse salariale soumise à cotisations de 3,1%. Cet écart de dynamique s'explique, pour l'essentiel, par l'effet des mesures de baisse de taux.

En contrepartie de la suppression du CICE et du CITS au 1er janvier 2019, les cotisations patronales maladie ont été réduites de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC (qui était également le plafond applicable pour le bénéfice du CICE). Ainsi, en 2019, les entreprises éligibles ont bénéficié à la fois du CICE au titre des rémunérations versées en 2018, et d'une diminution de cotisations maladie d'un montant équivalent au titre des rémunérations versées en 2019. Aussi, la réduction sur les bas salaires a été élargie de manière à y inclure la quasi-totalité des contributions patronales. Les cotisations patronales au titre de la retraite complémentaire ont été intégrées aux allègements généraux à compter du 1er janvier 2019 et les cotisations patronales chômage à partir du 1er octobre 2020. En sens inverse, la réduction de 6 points de cotisations sociales patronales maladie jusqu'à 2,5 SMIC à diminuer d'autant les allègements généraux. En outre, ce renforcement rendant certains dispositifs d'exonérations ciblées moins avantageux, ces derniers ont été supprimés venant réduire les montants d'exonérations. Leurs anciens bénéficiaires se sont vus appliquer les

allègements généraux sur les bas salaires, devenus plus favorables. Le coût de ce basculement pour les régimes de base a été de 0,9 Md€.

Par ailleurs, la LFSS pour 2019 prévoyait d'exonérer les heures supplémentaires de cotisations salariales à partir du 1er septembre (-0,6 Md€). La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales a avancé cette mesure au 1er janvier, portant la perte totale de cotisations salariales à 1,7 Md€ au total.

En 2020, l'épidémie de Covid-19 a provoqué une chute de 6,1% des cotisations nettes et de 4,6% des cotisations brutes. Cet écart de dynamique est lié à la très forte hausse des charges liées au non recouvrement en raison de l'enregistrement d'une provision pour risque de non recouvrement des créances (dépréciation) découlant de la crise, et des remises partielles de dette sociale aux entreprises de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de moitié en 2020.

Les cotisations des salariés ont diminué de 3,4%, soit un repli moindre que celui de la masse salariale du secteur privé (5,7%). Le recul des cotisations salariales a été freiné par une baisse très marquée des allègements sur les bas salaires. Les salariés avec un niveau de rémunération proche du Smic ont été très affectés par les conséquences de la crise sanitaire et donc davantage concernés par l'activité partielle. En conséquence, l'assiette de la réduction générale de cotisation patronales, qui concerne les salaires inférieurs à 1,6 Smic, a connu un recul bien supérieur à celui de la masse salariale globale. Cet effet, ainsi que le recul de la masse salariale inférieure à 2,5 Smic, éligible à la baisse de 6 points du taux de cotisation maladie (« bandeau »), ont contribué à contenir la baisse des cotisations. Elles ont aussi été soutenues par l'entrée en vigueur au 1er septembre 2020 des mesures salariales du Ségur de la santé (+0,4 Md€).

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique, des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre pour accompagner les entreprises qui rencontraient des difficultés de trésorerie et des interruptions d'activité. La LFSS pour 2021 a renforcé les dispositifs d'exonération de cotisation, décidés lors de la 3ème loi de finance rectificative pour 2020, pour les entreprises ayant subi une interdiction d'ouverture au public ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente. Ces exonérations ont réduit les cotisations du secteur privé enregistrées en 2020 de 1,2 Md€. S'ajoute à ces exonérations un dispositif d'aides au paiement, pour 1,7 Md€ supplémentaires. Ces exonérations et aides au paiement sont toutefois compensées par l'Etat, et donc neutres sur le solde.

Les comptes 2020 n'incluaient pas toutes les exonérations au titre des périodes d'emploi de septembre à décembre 2020 en raison de la possibilité accordée aux entreprises de déclarer en 2021 des baisses d'activité se rapportant à des périodes d'emploi de 2020, de ce fait non prises en compte dans le calcul des produits à recevoir dans les comptes 2020. Ce surcroît d'exonérations est venu réduire les cotisations enregistrées en 2021 d'environ 0,7 Md€.

Les cotisations des non-salariés ont diminué de 19,7% en raison des mesures mises en place par les pouvoirs publics pour accompagner les travailleurs indépendants face à la crise. En effet, les échéances de cotisations comprises entre les mois de mars et août 2020 ont été reportées. Afin d'éviter que ce report conduise à alourdir le montant des échéances restantes (septembre à décembre), celles-ci ont été calculées sur la base d'un revenu minoré, correspondant à 50% du revenu 2019 utilisé pour le calcul des cotisations 2020.

En 2021, la dynamique des cotisations a été portée par le redémarrage de l'activité économique. Les cotisations nettes (+10,8%) progresseraient nettement plus vite que les cotisations brutes (+8,4%) en raison de la forte baisse des charges liées au non recouvrement sous l'effet d'un meilleur recouvrement.

Les cotisations sociales salariés ont progressé de +6,7%, un rythme inférieur à celui de la masse salariale du secteur privé qui s'est accrue de +8,9%. L'activité partielle étant davantage concentrée sur les salaires proches du Smic, le rebond de la masse salariale en 2021, porté notamment par une nette baisse du recours à l'activité partielle, s'est accompagné d'une hausse des allègements généraux qui a conduit à freiner la hausse des cotisations sociales salariés, expliquant ainsi sa croissance légèrement plus faible que celle de la masse salariale privée.

En outre, la poursuite des mesures d'exonérations d'urgence face à la crise sanitaire instaurées en 2020, d'une part, et la comptabilisation en 2021 des exonérations relatives à la « vague 2 » (les périodes d'emploi allant de septembre à décembre 2020) non prises en compte dans le calcul des produits à recevoir 2020, d'autre part, ont également atténué l'élan des cotisations sociales salariés. Ces exonérations étant compensées par l'Etat, elles sont toutefois neutres sur le solde.

Fortement minorées en 2020 en raison des reports d'appels de cotisations décidés en réponse à la crise, les cotisations des non-salariés ont connu une hausse de +39% en 2021. Cette très forte hausse résulte de la régularisation au titre de l'exercice 2020 des recettes assises sur les revenus des travailleurs indépendants eu égard aux modalités particulières d'aides leur ayant été accordées dans le cadre de la crise, notamment un abattement de 50% du revenu soumis à prélèvement en 2020, qui a entraîné un report massif de cotisations de 2020 à 2021.

En 2022, la dynamique des salaires dans un environnement d'inflation persistante (+5,4% prévu en 2022 au sens de l'IPCHT, après +1,6% en 2021) et la bonne tenue de l'emploi favoriseraient la tendance haussière des cotisations nettes. Ces dernières progresseraient ainsi de +5,7% sous l'effet de la croissance toujours soutenue de la masse salariale privée (+6,6%) et de la non reconduction des dispositifs d'aides exceptionnelles mis en œuvre pendant la crise.

Les cotisations des salariés progresseraient de 6,2%, soit une croissance inférieure de 0,6 point par rapport à 2021. Cette croissance résulterait de la progression attendue de la masse salariale du secteur privé soumise à cotisations qui devrait croître de +8,4% et de la non reconduction des dispositifs d'aides exceptionnelles mis en œuvre pendant la crise. Par ailleurs, la montée en charge des revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé, estimée à 0,6 Md€ supplémentaire en 2022, continuerait de soutenir ces cotisations. Enfin, le rendement des produits de cotisations serait majoré par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, jouant pour environ 1,1 Md€ sur le champ des régimes de base. Cependant, la forte progression des allègements généraux dans le contexte de forte augmentation du SMIC freinerait la croissance des cotisations qui se situerait *in fine* en deçà de celle de la masse salariale privée.

Les cotisations des non-salariés progresseraient peu en 2022 (+1,3%). Malgré le dynamisme de l'assiette des cotisations des TI (+10,1% pour les AC, +2,8% pour les PL et +16,8% pour les PAM) induit par l'effet de hausse des revenus et la baisse des exonérations exceptionnelles qui leur sont accordées, les cotisations des travailleurs indépendants évolueraient faiblement (+1,5%), puisqu'elles subiraient le contrecoup des régularisations comptabilisées en 2021. Les cotisations des exploitants agricoles se maintiendraient pratiquement à leur niveau de 2021 malgré le repli attendu de l'assiette de cotisation de 1,6%. Le maintien du niveau des cotisations proviendrait *in fine* de la disparition des exonérations « Covid » accordées aux exploitants agricoles.

En 2023, les cotisations nettes seraient moins dynamiques (+3,5% après +5,7%) en raison du ralentissement de l'activité économique qui se traduirait par une moindre évolution à la fois de la masse salariale du secteur privé (+4,8% après +8,4%) et du secteur public en dépit de l'effet en année pleine de la revalorisation du point d'indices. Par ailleurs, le dynamisme attendu des allègements généraux, mais aussi la baisse des cotisations maladie des travailleurs non-salariés prévue dans la loi en faveur du pouvoir d'achat de l'été 2022, contribueraient à freiner la progression des cotisations sociales.

Tableau 17 ● Les rendements de cotisations nettes par assiette de revenus (champ ROBSS + FSV)

En millions d'euros

	2019	%	2020	%	2021	%	2022 (p)	%	2023 (p)	%
Cotisations sur revenus d'activité	252 139	- 4,3	240 923	- 4,4	261 226	8,4	276 606	5,9	287 156	3,8
Cotisations sociales salariés	236 278	- 5,0	228 179	- 3,4	243 500	6,7	258 643	6,2	269 189	4,1
Cotisations sociales non-salariés	15 862	8,3	12 744	- 19,7	17 725	39,1	17 963	1,3	17 966	0,0
Cotisations sur revenus de remplacement	847	- 5,4	850	0,4	872	2,5	895	2,7	951	6,2
Autres cotisations sociales	1 790	22,3	1 466	- 18,1	1 588	8,3	1 627	2,5	1 674	2,9
Majorations et pénalités	612	- 14,0	364	- 40,6	360	- 1,0	386	7,4	404	4,6
Total brut	255 388	- 4,1	243 602	- 4,6	264 045	8,4	279 514	5,9	290 184	3,8
Consolidation des cotisations prises en charge dans le cadre de la PAJE	- 2 064	2,7	- 1855	- 10,1	- 2 057	10,9	- 2180	6,0	- 2 281	4,6
Consolidation des cotisations prises en charge au titre de l'ACCATA (amiante)	63	- 9,8	56	- 11,1	49	- 13,0	43	- 10,8	40	- 8,0
Charges liées au non recouvrement	- 1877	21,8	- 5 826	210,4	- 461	- 92,1	- 852	85,0	- 1604	88,2
Total net	251 511	- 4,3	235 978	- 6,2	261 576	10,8	276 526	5,7	286 340	3,5

Source : DSS/SD6

1.3.2. La contribution sociale généralisée (CSG)

Le rendement de la CSG relevant du champ des régimes de base et du FSV (cf. tableau 18) est prélevé principalement sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital. En 2020, la CSG activité constitue 71% du rendement total de la CSG. La CSG remplacement et la CSG capital en représentent respectivement 18% et 11%. Le reste de l'assiette de cette contribution concerne les jeux.

En 2019, le rendement de la CSG brute affectée à la sécurité sociale s'établit à 100,9 Md€, en forte diminution par rapport à 2018 (-13,6%).

La CSG activité diminue de 17,3%, en raison d'un transfert de recettes prévu dans la LFSS pour 2019 de 14,6 Md€ de la CNAM vers l'Unedic pour compenser la suppression de la cotisation salariale chômage. De plus, un transfert de 2,3 Md€ de la CNAM vers la CNSA a été effectué afin de compenser le transfert à l'Etat du prélèvement social sur les revenus du capital et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie.

La baisse de 6,0% du rendement de la CSG remplacement provient essentiellement de la mesure de rétablissement du taux de CSG à 6,6% pour les pensions de niveau intermédiaire. En effet, à compter de 2019,

les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un seuil correspondant à une pension comprise entre 1 200 € et 2 000 € pour une personne seule, bénéficie d'un taux de 6,6%, contre 8,3% pour le taux plein, entraînant une perte de recettes de CSG remplacement de 1,5 Md€.

De plus, afin d'atténuer les effets de seuil liés au barème de la CSG, la LFSS 2019 a prévu que seuls les pensionnés au-delà du plancher d'application du taux plein lors de deux années consécutives y soient assujettis, pour un coût de 0,2 Md€. Enfin, la revalorisation des pensions de retraite a été limitée à 0,3% en 2019, avec un effet à la baisse sur les recettes de CSG remplacement.

Le rendement de la CSG capital a diminué de 4,4%, en raison de la baisse du taux de 0,6 point instaurée en LFSS pour 2019 pour l'aligner sur le taux appliqué sur les revenus d'activité, dans un contexte de stabilité de l'assiette des revenus du placement et de hausse de celle du patrimoine.

En 2020, le rendement de CSG brute s'est établi à 97,4 Md€, en recul par rapport à 2019 (-3,5%) du fait des effets de la crise sanitaire. La CSG activité a baissé de 5,7%, tandis que la CSG remplacement a augmenté de 5,8%. Le rendement de la CSG capital a diminué de 5,9%, en raison essentiellement de la chute de la CSG assise sur les revenus de placement (-10,6%), qui réagissent plus rapidement et fortement aux inflexions conjoncturelles que les revenus du patrimoine, plus inertes et moins sensibles à la crise.

La crise sanitaire et le confinement ont obligé de nombreuses entreprises à placer leurs salariés en activité partielle. Le salaire moyen a ainsi baissé de 4,6%, le recours massif des employeurs à l'activité partielle (en particulier en avril et mai) ayant un effet d'éviction sur l'assiette sociale (l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés qui atteint 70% du salaire brut par heure chômée, soit environ 84% du salaire net - sans pouvoir être inférieure au SMIC néanmoins - n'est pas soumise à cotisations mais seulement à un taux de CSG réduit (6,2% contre 9,2% pour les revenus d'activité). De plus, la chute d'activité consécutive à la crise sanitaire a également détruit des emplois (-1,2% dans le secteur privé non agricole), qui ont réduit d'autant l'assiette sociale. Au total, la masse salariale du secteur privé a diminué de 5,7% en 2020.

De plus, afin d'aider les non-salariés à faire face à la crise, les échéances de prélèvements sociaux des mois de mars à août ont été reportées, et les échéances restantes (septembre à décembre) ont été calculées sur la base d'un revenu minoré, correspondant à 50% du revenu 2019 utilisé pour le calcul des prélèvements 2020. Une régularisation sera ensuite effectuée mi-2021, sur la base du revenu 2020 réellement perçu, entraînant in fine des reports de prélèvements de 2020 vers 2021 (cette régularisation importante sera intégralement comptabilisée en 2021 même si les redevables bénéficieront de plans d'étalement pour le paiement pouvant aller jusqu'à 24 mois).

Ainsi, la CSG sur les revenus d'activité a baissé de 5,7%, tandis que la CSG sur les revenus de remplacement a augmenté nettement (+5,8%), compensant partiellement les pertes de CSG activité. Le montant perçu au titre du chômage et de l'activité partielle est près de trois fois supérieur à celui perçu en 2019 et contribue ainsi pour 4,6 points à l'évolution de la CSG sur les revenus de remplacement. Dans une moindre mesure, les indemnités journalières contribuent pour 0,9 point à l'augmentation de la CSG remplacement, en raison de la mise en place de nouvelles indemnités pour les personnes dans l'incapacité de poursuivre leur activité professionnelle du fait des confinements et pour les personnes considérées particulièrement à risque face à la maladie.

La brutale dégradation du contexte économique a provoqué une baisse importante des prélèvements sur les revenus de placement (notamment sur les dividendes et autres produits financiers), avec pour traduction dans les comptes, une baisse de la CSG sur les revenus du capital (5,9%).

En 2021, Les recettes de CSG se sont accrues de 7,9% en 2021, tirées surtout par le fort dynamisme de la masse salariale du secteur privé (+8,9%).

La CSG assise sur les revenus d'activité a rebondi (+9,7% après -6,0%). La CSG assise sur les revenus du secteur privé a le plus contribué à cette hausse (5,7 points de contribution) du fait de la croissance de la masse salariale du secteur (+8,9%), suivi de près par la contribution des travailleurs indépendants. En effet, la CSG activité des travailleurs indépendants a fortement augmenté (+31,6%) du fait des régularisations et d'un niveau d'appel de cotisations et contributions provisionnelles retrouvant un niveau normal après les cotisations non appelées en 2020 pour faire face à la crise. Enfin, le Ségur de la santé et la revalorisation des salaires des professionnels de santé a poussé à la hausse les revenus d'activité du secteur public (+4,0%).

La CSG assise sur les revenus de remplacement a baissé de 0,9%. Ce repli est la conséquence de la chute de la CSG assise sur les allocations chômage et les indemnités relatives à l'activité partielle (-40,1%) tout en restant à un niveau nettement plus élevé qu'avant crise. De même, la CSG assise sur les indemnités journalières a également diminué mais beaucoup plus modérément (-1,2%). Ce repli a toutefois été atténué par la CSG assise sur les pensions de retraite qui a augmenté de 2,2%, soutenue par la dynamique des pensions mais modérée par un effet de structure abaissant le taux moyen de prélèvement. En effet, la part de retraités exonérés ou avec une CSG à taux réduit a augmenté, les seuils définissant les tranches de taux (exonéré, réduit, intermédiaire ou plein) étant davantage revalorisés (+0,9% sur la base de l'inflation 2019) que les pensions

entrant dans le revenu fiscal de référence 2019 définissant le taux de CSG applicable pour 2021 (+0,3%, soit la revalorisation des pensions en 2019).

Après deux années de baisse, la CSG assise sur les revenus du capital a augmenté essentiellement en raison de la CSG sur les placements, dont le rendement sur les plus-values immobilières et les dividendes a bondi.

En 2022, Les recettes de CSG s'accroîtraient de 6,2% en 2022. La CSG sur les revenus d'activité croîtrait de +6,7% en 2022. C'est la CSG du secteur privé qui contribuerait le plus à cette hausse du fait de la croissance attendue de la masse salariale du secteur privé (+8,4%). Le rendement de la CSG prélevée sur les revenus du secteur public serait également en progression de 4,3%, tirée par les mesures du Ségur de la santé revalorisant les salaires des professionnels de santé avec une nouvelle montée en charge en 2022, mais aussi par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5% au 1er juillet. De même, mais dans une moindre mesure, la contribution des travailleurs indépendants participerait à cette croissance comme celle des autres secteurs.

La CSG assise sur les revenus de remplacement augmenterait de 2,6%. La CSG assise sur les pensions de retraite serait l'assiette la plus dynamique, soit +4,9% en lien avec la progression des pensions qui résulte à la fois d'un effet de la croissance du nombre des bénéficiaires mais aussi de la revalorisation exceptionnelle des pensions de 4,0% au 1er juillet 2022 en conséquence de la forte hausse de l'inflation, en plus de la revalorisation légale de 1,1% intervenue au 1er janvier, soit 3,1% de revalorisation en moyenne annuelle. A l'inverse, la CSG prélevée sur les allocations chômage et d'activité partielle est attendue en net recul (-40,4%). En 2022, ce prélèvement retrouverait un niveau proche de celui de 2019 (580 M€ versus 577 M€), conséquence de la quais extinction des mesures de chômage partiel instaurées durant la période de crise sanitaire ainsi que de la baisse du chômage. Cette chute atténuerait de 1,6 point la progression du rendement de la CSG sur les revenus de remplacement.

La CSG prélevée sur les indemnités journalières diminuerait également mais dans une moindre mesure (-3,4%). Et celle prélevée sur les pensions d'invalidité s'accroîtrait de 3,6%. Comme pour les pensions, la progression est tirée à la hausse par la revalorisation des prestations de 4,0% au 1er juillet 2022.

Après une forte hausse en 2021 (+12,9%), la CSG prélevée sur les revenus du capital continuerait d'augmenter (+9,2%), surtout en raison de la CSG sur le patrimoine (+11,4%), alors qu'en 2021 c'est la CSG sur le placement qui expliquait l'essentiel du bond de cette recette ; cette dynamique différenciée s'expliquerait en partie par le fait que la CSG assise sur les revenus du patrimoine bénéficierait de manière décalée de la reprise économique du fait que son rendement 2022 repose sur des assiettes relatives à l'année 2021, contrairement à la CSG sur les placements dont le produit repose sur des assiettes relatives à l'année 2022.

En 2023, les recettes de CSG s'accroîtraient de 4,0%, à l'image de la CSG sur les revenus d'activité qui contribuerait à hauteur de 2,8 points à la croissance de la CSG totale.

La CSG activité du secteur privé s'accroîtrait plus modérément qu'en 2022 (+4,7%), du fait de la moindre croissance prévue de la masse salariale du secteur privé (+4,8%).

La CSG sur les revenus de remplacement augmenterait plus fortement (+4,3%), avec un prélèvement sur les retraites qui continuerait d'être porté par une revalorisation des pensions qui atteindrait +2,8% en moyenne annuelle.

Enfin, la CSG sur les revenus du capital ralentirait (3,8%).

Tableau 18 • Les rendements de CSG par assiettes de revenus (champ ROBSS + FSV)

En millions d'euros

	2019	%	2020	%	2021	%	2022 (p)	%	2023 (p)	%
CSG sur les revenus d'activité	66 775	-17,3	62 997	-5,7	71 426	13,4	76 182	6,7	79 200	4,0
CSG sur les revenus de remplacement	20 921	-6,0	22 137	5,8	21 968	-0,8	22 624	3,0	23 596	4,3
CSG sur les revenus du capital	12 471	-4,4	11 740	-5,9	13 249	12,9	14 473	9,2	15 021	3,8
CSG sur les revenus du patrimoine	5 715	-4,6	5 697	-0,3	5 765	1,2	6 422	11,4	6 719	4,6
CSG sur les revenus du placement	6 756	-4,2	6 043	-10,6	7 485	23,9	8 051	7,6	8 302	3,1
CSG sur les jeux	499	7,3	383	-0,2	434	0,1	452	0,0	473	0,0
Majorations et pénalités	190	-12,8	118	-37,9	115	-3,0	117	1,7	122	4,8
CSG brute	100 857	-13,6	97 376	-3,5	107 191	10,1	113 848	6,2	118 413	4,0
Consolidation de la CSG prise en charge dans le cadre de la PAJE	- 336	-21,8	- 283	-15,8	- 330	16,4	- 351	6,4	- 368	4,9
Charges liées au non recouvrement	- 102	-67,4	- 1556	1420,6	123	-107,9	- 514	-517,6	- 516	0,3
CSG nette	100 418	-13,4	95 537	-4,9	106 984	12,0	112 983	5,6	117 529	4,0

Source: DSS/SD6

Note : on désigne par « consolidée » le produit diminué du reversement de la CNAF aux régimes de base au titre des prises en charge dans le cadre de l'emploi d'une assistante maternelle.

1.3.3. Les autres contributions sociales, impôts et taxes

En complément des cotisations et de la CSG, les organismes de sécurité sociale bénéficient d'autres contributions assises sur des revenus spécifiques (totalement ou partiellement exclus de l'assiette des cotisations sociales) et d'impôts et taxes qui se distinguent de la CSG et des autres prélèvements sociaux en ce qu'ils reposent sur des assiettes autres que les revenus des ménages (consommation, chiffre d'affaires, bénéfices, etc.).

En 2019, Les lois financières pour 2019 ont modifié en profondeur l'affectation de plusieurs recettes fiscales. Ces changements expliquent l'essentiel de la dynamique des impôts et taxes en 2019.

La forte hausse des recettes fiscales provient de l'augmentation de la fraction de TVA affectée à la CNAM. Celle-ci est passée de 0,34% en 2018 à 23,13% en 2019, soit 40,4 Md€ de plus (66,9 points d'évolution), faisant passer la part de la TVA dans le produit net des recettes fiscales et contributions de 1% à 43%.

A l'inverse, dans le cadre d'une mise en conformité avec une récente jurisprudence communautaire, la sécurité sociale a rétrocédé à l'Etat 7,9 Md€ de prélèvement social sur le capital (-13,0 points d'évolution). De plus, la loi a transféré une fraction de taxe sur les salaires (1,4 Md€) à l'Acoss, afin qu'elle compense à l'Unedic et à l'Agirc-Arrco leurs pertes de cotisations patronales découlant du renforcement des allégements généraux, cette opération étant neutre pour le régime général.

La disparition du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires a augmenté les recettes de cette taxe d'un montant équivalent (0,5 Md€). Les produits des droits tabacs ont bénéficié de la poursuite de la hausse des prix instituée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (+0,3 Md€). Les évolutions du régime fiscal des attributions gratuites d'action ont généré un rendement de 0,16 Md€. Suite aux engagements pris dans la convention médicale de 2016, la contribution versée par les organismes complémentaires d'assurance maladie a augmenté de 70 M€ au titre de leur participation au financement du forfait patientèle des médecins traitants. Enfin, une modification de la taxation des boissons sucrées a rapporté 30 M€ à la branche maladie des exploitants agricoles.

A l'inverse, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) supprime le forfait social sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés et au titre de l'ensemble de l'épargne salariale pour les entreprises de moins de 50 salariés, entraînant une perte de 0,5 Md€. De plus, la suppression de la taxe sur les farines qui était affectée au régime complémentaire retraite des agriculteurs a été compensée par une part plus importante de taxe sur les alcools au détriment de la branche maladie de ce régime, et généré par conséquent une baisse de recette pour la branche de 90 M€.

Par ailleurs, l'évolution de plusieurs assiettes a été dynamique : celle de la CSSS (+3,9%), de la taxe sur les véhicules de société (+2,2%), de la contribution sur les jeux (+8,8%), et de la contribution tarifaire d'acheminement (+4,5%).

En 2020, comparativement aux autres postes de recettes tels que les cotisations et la CSG, les impôts et taxes affectés aux organismes de sécurité sociale (hors Urssaf Caisse nationale, ou Acoss) ont très bien résisté à la crise, avec une hausse de 1,7%. Plusieurs facteurs expliquent cette dynamique : des changements d'affectations et des mesures nouvelles mais aussi la sensibilité variable des recettes fiscales à la conjoncture.

Parmi les mesures nouvelles, les droits tabacs ont bénéficié de la dernière année de hausse des prix, instituée par la LFSS 2018, qui avait pour objectif de porter le prix du paquet de tabac à 10 € en 2020, ainsi qu'une hausse des droits d'accises destinée à compenser la perte de recette consécutive à la suppression de la taxe fournisseurs. Le rendement de l'ensemble des mesures portant sur les taxes tabac est estimé à +0,6 Md€. En outre, cette recette a aussi fortement progressé en raison d'un rebond de l'achat de tabacs sur le territoire, qui a fortement augmenté du fait des confinements qui ont empêché les achats transfrontaliers.

En sens inverse, la TSCA a été ponctionnée de 150 M€ en faveur d'Action Logement Services, dont le rôle est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi (LFSS pour 2019). De plus, la suppression de la taxe sur les huiles, qui était attribuée au régime vieillesse complémentaire des exploitants agricoles, lui a été compensée par une augmentation du droit de consommation sur les alcools au détriment de la branche maladie de ce régime, et a entraîné par conséquent une baisse de recette pour la branche maladie de 140 M€.

Enfin, la LFSS pour 2021 a instauré une contribution exceptionnelle à la charge des organismes complémentaires d'assurance maladie (1,0 Md€ en 2020). Cette contribution, destinée à financer une partie des dépenses supplémentaires dues à l'épidémie et prises en charge à 100% par l'assurance maladie, tient compte des moindres dépenses enregistrées par les organismes complémentaires santé en 2020, notamment pendant le premier confinement.

Par ailleurs, la LFSS pour 2020 a d'abord prévu que la taxe sur les salaires serait de nouveau affectée exclusivement au régime général. Ainsi, la CNAM a bénéficié de 1,4 Md€ de taxe sur les salaires au détriment de l'Urssaf Caisse nationale, ce qui provoque une hausse de 18,1%. Cette dernière a, à l'inverse, été affectataire de 0,9 Md€ de TVA en provenance de la CNAM.

C'est en partie pour cette raison que le rendement de la TVA a baissé de 10,2% mais cette baisse de rendement est principalement liée à l'effet de la crise sanitaire sur l'activité des entreprises et la consommation des ménages qui s'est traduit par un net recul de l'assiette. La TVA reste la principale recette fiscale du régime général.

Les autres recettes affectées par la crise ont été les taxes sur les alcools (-2,2%) en raison de la fermeture des cafés et restaurants durant la période de confinement et les contributions sur les jeux et paris qui ont baissé de 10,6% du fait de l'arrêt pendant 5 mois des compétitions sportives et pendant 2 mois des courses hippiques.

Hors effet des modifications d'affectation, la taxe sur les salaires, qui dépend pour une large part des rémunérations du secteur public, a bien résisté à la crise par rapport aux autres prélèvements sur les salaires du fait de l'effet des revalorisations du Ségur de la santé). Le surcroît d'activité dans les hôpitaux aurait notamment nécessité des recrutements de courte durée, une hausse des heures supplémentaires et des primes plus importantes.

D'autres assiettes dont la base de calcul se rattache à l'année précédente n'ont pas subi le décrochage de l'activité : le forfait social (+3,3%), la C3S (+5,4%). Les prélèvements sur stock-options et attributions gratuites d'actions ont fortement augmenté (+33,1%).

En 2021, les contributions sociales, impôts et taxes ont atteint 103,4 Md€ en 2021, en hausse de 8,1% du fait du redémarrage de l'activité. L'évolution spontanée des assiettes a été nettement supérieure à la tendance des années antérieures à la crise sanitaire, par un effet de rebond à la suite du recul enregistré en 2020 (+6,1% en 2021 après +2,7% en 2018, +3,1% en 2019 et -0,7% en 2020). En relecture sur les deux dernières années, permettant ainsi de lisser le choc de 2020, l'évolution annuelle moyenne s'est ainsi élevée à +2,7% depuis 2019.

Hors mesure d'ajustement de sa quote-part, la TVA affectée à la CNAM, qui correspond à près de 43% du total des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale, a nettement progressé (+15,6% de croissance spontanée) avec la reprise de l'activité.

La taxe sur les salaires a nettement progressé (+5,8%), en raison des revalorisations salariales consécutives aux mesures incluses dans le Ségur de la santé.

Compte tenu notamment de la réouverture progressive des bars et restaurants ainsi que du faible niveau de rendement en 2020, les taxes sur les alcools se sont inscrites en forte progression (+5,0%). Les contributions sur les jeux et les paris ont aussi été très dynamiques (+24,1%) du fait de la reprise des compétitions sportives.

A l'inverse, après un rendement exceptionnel en 2020, les recettes en provenance de la taxation sur les tabacs se sont repliées de 4,4% en 2021 (hors mesures nouvelles). Ce repli s'explique par la reprise des achats transfrontaliers qui avaient été fortement contraints en 2020 et par l'absence de mesures d'augmentation des prix du paquet qui tiraient le rendement à la hausse ces dernières années, jusqu'en 2020 inclus, bien que subsiste l'effet en année pleine de la dernière hausse de novembre 2020. Enfin, le forfait social a également reculé (-4,6%), son rendement étant basé sur les résultats 2020 des entreprises. Pour la même raison, la CSSS a chuté (-10,8%) avec une imposition basée sur le chiffre d'affaires de l'année 2020.

Les mesures nouvelles de 2021 ont contribué pour +2,0 points à l'évolution totale des recettes fiscales. Tout d'abord, la branche maladie a bénéficié, sous forme d'une fraction de TVA, d'un financement du budget de l'Union européenne de 0,8 Md€ au titre des investissements du Ségur de la santé qui sont éligibles aux crédits du plan de relance européen. Ensuite, une part supplémentaire de TVA a été affectée à la CNAM au titre des remboursements pour les dons de vaccins en raison de l'épidémie de la Covid-19.

Par ailleurs, la TSCA a fortement augmenté en 2021 (+16,7%), mais par rapport à un niveau 2020 réduit de 0,15 Md€ du fait du versement au profit d'Action Logement Services. Du côté des autres vecteurs de hausse, l'effet année pleine de la dernière augmentation du tabac en novembre 2020 a contribué pour +0,6 pt à la hausse des recettes fiscales.

Enfin, la mesure décidée en LFSS 2021 d'une contribution sur les organismes complémentaires pour financer des dépenses liées à la Covid-19 a été réduite de moitié en 2021 par rapport à 2020.

En 2022, les contributions sociales, impôts et taxes atteindraient 104,9 Md€, en hausse de 5,0%.

Les mesures nouvelles de 2022 contribueraient globalement négativement à l'évolution totale des recettes fiscales. D'une part, la mesure décidée en LFSS 2021 d'une contribution exceptionnelle sur les organismes complémentaires pour financer des dépenses liées à la Covid-19 s'éteindra. Dans le même sens, la compensation des dons de vaccins via une fraction de TVA s'éteindrait aussi, jouant aussi négativement sur l'évolution totale.

En sens inverse, la branche maladie devrait continuer de bénéficier d'un financement du budget de l'Union européenne à hauteur de 1,1 Md€ pour financer les investissements du Ségur de la santé qui sont éligibles aux crédits du plan de relance européen, après 0,8 Md€ en 2021 (via la clé de TVA). De plus, la fraction de TVA a été ajustée en LFSS pour tenir compte d'une mesure de périmètre liée à la compensation d'exonérations des aides à domicile employées par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile, des zones de

revitalisation rurales, des bassins d'emploi à redynamiser et des zones de restructuration de la défense. Elle bénéficiera également d'une fraction de TVA supplémentaire pour compenser la perte de cotisations maladie découlant de la mesure de la loi « pouvoir d'achat » destinée aux exploitants agricoles.

En dehors des modifications des règles d'assujettissement, l'évolution spontanée des assiettes serait en ralentissement par rapport à 2021 mais resterait toutefois soutenue.

La TVA affectée à la CNAM, qui correspond toujours à 43% du total des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale, continuerait de progresser spontanément de façon dynamique (+7,8%), hors mesure d'ajustement de sa quote-part, grâce à la dynamique de la consommation et à celle de l'inflation, et contribuerait ainsi pour 3,4 points à l'évolution totale des recettes fiscales.

La taxe sur les salaires augmenterait nettement (+7,3%) en raison des dernières revalorisations du Ségur de la santé et de la hausse du point d'indice de la fonction publique.

Après leur forte progression de 2021, les taxes sur les alcools et les boissons non alcoolisées resteraient encore dynamiques compte tenu des rendements attendus lors de la coupe de monde de football 2022 (+3,0%).

Pour la même raison, les contributions sur les jeux et les paris demeureraient très dynamiques (+10,0% après +24,1% en 2021).

La contribution de solidarité à l'autonomie (CSA) sur les revenus d'activité et la contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA) due sur les pensions de retraite et d'invalidité, toutes les deux affectées à la CNSA, seraient en progression de 6,7%. La première en raison de la progression attendue de la masse salariale du secteur privé (+8,4%), la seconde en raison de la revalorisation des retraites (+3,1%).

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) affectée à la CNAV augmenterait fortement (19,4%), en raison de sa base d'imposition qui correspond au chiffre d'affaires de l'année 2021 et qui a bénéficié du rebond économique. Pour des raisons identiques, le forfait social bondirait également (+14,5%).

A l'inverse, parmi les rares taxes en repli, on peut souligner les recettes en provenance de la taxation sur les tabacs et sur les véhicules de société qui baisseraient respectivement de 5,5% et de 3,1%.

En 2023, les contributions sociales, impôts et taxes atteindraient 111,8 Md€, en hausse de 6,5%. Le financement européen au titre du volet investissement du Ségur de la santé augmenterait (+0,8 Md€).

De plus, le changement de clé de TVA affectée à la branche maladie - d'une part en compensation de la baisse de cotisations des travailleurs indépendants décidée dans les mesures d'urgence en faveur du pouvoir d'achat de l'été 2022 mais aussi liée au changement de compensation du dispositif ciblé en faveur de l'Outre-mer (LODEOM) - et une mesure nouvelle portant sur les tabacs expliquent plus de la moitié de l'évolution totale avec une contribution de 3,6 points et de 0,4 point.

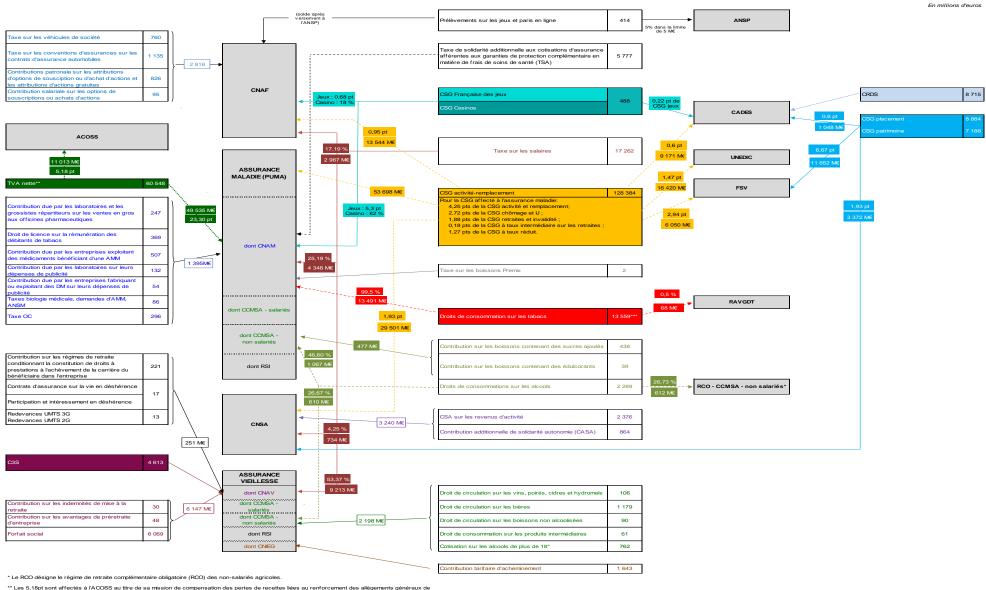
La taxe sur les salaires, la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et le forfait social contribuerait également à cette croissance pour respectivement 0,9 point et 0,2 point.

Tableau 19 ● Les rendements de contributions sociales, impôts et taxes, hors CSG (champ ROBSS + FSV)

								En m	illions d	'euros
	2019	%	2020	%	2021	%	2022 (p)	%	2023 (p)	%
Forfait social	5 252	- 8,1	5 428	3,3	5136	- 5,4	5 881	14,5	6 103	3,8
Prélèvements sur stock-options et attributions gratuites d'actions	568	97,7	756	33,1	879	16,4	881	0,1	921	4,6
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	329	- 4,0	283	- 14,2	312	10,2	296	- 5,1	299	1,2
Prélèvements social et de solidarité sur les revenus du capital	9	- 99,8	- 19	- 313,8	- 7		-		-	
Contribution sur les jeux et paris	295	8,8	264	- 10,6	328	24,1	360	10,0	416	15,5
Contribution solidarité autonomie (CSA et CASA)	-		-		2 881		3 073	6,7	3 235	5,3
Autres cotisations et contributions sociales diverses	408	22,8	502	23,0	451	- 10,2	408	- 9,4	416	1,8
Total contributions sociales	6 861	- 39,5	7 214	5,1	9 980	38,3	10 899	9,2	11 390	4,5
Taxes alcools, boissons non alcoolisées	4 442	- 0,4	4194	- 5,6	4 432	5,7	4 300	- 3,0	4 375	1,8
Taxe tabacs	13 022	2,0	14 841	14,0	14 738	- 0,7	13 929	- 5,5	14 378	3,2
Taxe de solidarité additionnelle (TSA) et Taxes spéciales sur les contrats d'assurance (TSCA)	3 357	- 4,4	3 579	6,6	3 474	- 2,9	3 765	8,4	3 786	0,6
TVA nette	41 023	++	36 827	- 10,2	44 312	20,3	46 555	5,1	50 313	8,1
C.S.S.S	3 898	3,6	4107	5,4	3 664	- 10,8	4 375	19,4	4 613	5,5
Taxe sur les véhicules de société (ART 1010 CGI)	767	2,2	801	4,4	756	- 5,6	732	- 3,1	760	3,7
Taxe sur les salaires	12 308	- 7,3	14 537	18,1	15 380	5,8	16 502	7,3	17 418	5,6
Taxes médicaments	942	- 3,8	1 008	6,9	963	- 4,4	978	1,5	1 026	4,9
Contribution tarifaire d'acheminement	1 598	4,5	1 665	4,2	1 721	3,4	1 643	- 4,5	1 702	3,6
Autres impôts et taxes	54	- 12,5	1 030	1 800,5	570	- 44,7	1 268	122,6	2 008	58,3
Total impôts et taxes	81 412	95,3	82 588	1,4	90 011	9,0	94 047	4,5	100 379	6,7
Total brut	88 274	66,5	89 802	1,7	99 992	11,3	104 946	5,0	111 770	6,5

Source : DSS/S

1.4. Schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2023



^{***} Le montant ne prend pas en compte la mesure proposée à l'article 8 du PLFSS 2023

2. Dépenses

2.1. Les catégories de dépense

Tableau 20 • Les différentes catégories de dépenses de la Sécurité sociale

Catégories de dépenses
Prestations nettes
Transferts versés nets
Charges de gestion courante
Charges financières
Autres charges

Les prestations comprennent les prestations légales nettes et les prestations extralégales nettes.

Les transferts versés par les régimes de sécurité sociale sont de natures diverses (cf. encadré 5). Ils regroupent notamment les transferts au titre des mécanismes de compensations entre régimes, les prises en charge de cotisations ou de prestations, les dotations aux fonds et opérateurs répertoriés dans l'annexe 2 au PLFSS (comme les dotations de l'assurance maladie en direction de la Haute Autorité de Santé, de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, ou les dotations de la branche des accidents du travail et maladies professionnelles au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) ou les fonds de financement de prestations.

Les **charges de gestion courante** retracent d'une part la gestion administrative propre aux caisses, ainsi que le transfert au fonds national de gestion administrative (FNGA) de l'Acoss. De plus, cette rubrique inclut les frais d'assiette et de recouvrement et les frais de gestion de certaines prestations.

Les charges financières correspondent aux dépenses engagées par les régimes habilités à recourir à des ressources non permanentes pour la couverture de leurs besoins de trésorerie (emprunts bancaires, et, pour le seul régime général, émissions de titres de créance négociables).

Les autres charges recouvrent des dépenses de nature diverse, notamment les charges exceptionnelles ou encore d'autres charges techniques.

Tableau 21	• Répartition des charges nettes des régimes de base et du FSV par type de dépenses
(M€)	

	2019	%	2020	%	2021	%	Structure 2021	2022(p)	%	2023(p)	%
Prestations sociales nettes	487 386	1,9	509 805	4,6	532 862	4,5	94%	554 716	4,1	569 860	2,7
Prestations légales	481 055	1,9	503 460	4,7	526 244	4,5	93%	547 713	4,1	562 727	2,7
Prestations extralégales	6 331	3,0	6 344	0,2	6 618	4,3	1%	7 003	5,8	7 134	1,9
Transferts versés nets	8 793	6,4	13 813	++	20 824	++	4%	21 143	1,5	18 223	-13,8
Transferts vers les régimes de base	685	-5,1	697	1,8	2 268	++	0%	2 546	12,3	2 690	5,7
Transferts vers les fonds	5 573	8,2	10 839	++	12 144	12	2%	11 911	-1,9	8 390	-29,6
Autres transferts	2 534	6,2	2 276	-10,2	6 412	++	1%	6 686	4,3	7 143	6,8
Charges de gestion courante	12 584	-3,0	12 530	-0,4	12 757	1,8	2%	12 875	0,9	12 820	-0,4
Charges financières	225	-11,0	118	++	144		0%	97		158	++
Autres charges	730	++	681	-6,7	691	1,5	0%	759	9,8	703	-7,3
Ensemble des charges nettes des ROBSS et du FSV	509 717	1,9	536 947	5,3	567 278	5,6	100%	589 590	3,9	601 764	2,1

Depuis 2015, les dépenses de l'ensemble des régimes de base ont connu de nombreuses évolutions de périmètre : les dépenses de logement ont été transférées au budget de l'Etat (2015-2016), la protection universelle maladie (PUMa) a été mise en œuvre (2016), l'assurance maladie finance dorénavant les établissements et services d'aide par le travail (2017). Par la suite, le régime social des indépendants (RSI) a été supprimé en 2018. Si les années 2019 et 2020 n'ont pas connu de changement de périmètre majeur, la création de la cinquième branche relative à l'autonomie en 2021 a de nouveau affecté les dépenses.

La crise sanitaire de la Covid-19 ainsi que les revalorisations décidées dans le cadre du « Ségur de la santé » ont fortement pesé sur les dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV depuis 2020, avec des hausses successives de +5,3% en 2020 puis +5,6% en 2021 (cf. tableau 1), après une moyenne de 1,7% en valeur sur la période 2012-2019. L'année 2021 a été marquée par le changement de périmètre lié à la création de la 5ème branche ainsi que par la montée en charge des revalorisations décidées dans le cadre du Ségur de la santé.

En 2022, les dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV progresseraient de 3,9%, avec comme facteur d'accélération le contexte d'inflation, se traduisant par les mesures de revalorisation anticipée des prestations et une hausse du point d'indice de la fonction publique en cours d'année, et en facteur de ralentissement une première réduction, forte, du coût des dépenses sanitaires liées à la crise. Les dépenses de l'ensemble des ROBBS et du FSV atteindraient 589,6 Md€ en 2022.

En 2023, l'impact de la crise sanitaire diminuerait encore et le ralentissement des dépenses serait plus net (+2,1%).

De par leur poids (93%) et leur dynamique (+4,5%), les prestations légales expliquent près des trois quarts de la croissance des dépenses totales en 2021. Les prestations ont augmenté – expliquant l'essentiel de la hausse des dépenses (4,3 points de contribution) – mais les transferts ont encore fortement contribué (1,3 pt). La part des prestations dans l'ensemble des dépenses est toutefois en baisse par rapport à 2020 (plus de 80%) en raison de la création de la 5ème branche qui a conduit à comptabiliser davantage de dépenses de transferts (notamment les concours financiers aux départements à la charge de la branche autonomie pour 3,5 Md€ en 2021) et aucune dépense de prestations supplémentaire. Le périmètre de la dépense totale, prestations et transferts, est ainsi modifié pour 5,0 Md€ de dépenses de plus en 2021 dans le champ des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

En 2021, les dépenses de prestations de l'ensemble des régimes de base et du FSV connaissent encore une évolution spontanée très dynamiques (+3,4% hors revalorisation légale, après +1,9%, cf. graphique 1). Les prestations ont été tirées par les revalorisations salariales décidées dans le cadre du « Ségur de la santé », soit 0,9 pt pour les mesures nouvelles, les revalorisations légales ont contribué pour 0,2 pt et les mesures de périmètre pour 0,1 pt (transfert des dépenses d'allocation supplémentaire d'invalidité à la branche maladie).

2.2. Les prestations légales sont le principal déterminant de l'évolution de l'ensemble des dépenses

Les prestations légales servies par l'ensemble des régimes de base ont progressé de 4,6% en 2021, soit une évolution comparable à celle enregistrée en 2020. Alors que cette croissance reflétait en 2020 les dépenses au titre de la crise sanitaire (18,3 Md€ bruts¹ au total, dont 13,7 Md€ sur les prestations), ces dernières n'ont pas joué sur la croissance des dépenses en 2021 en s'élevant à des niveaux comparables (respectivement 18,2 Md€ et 13,5 Md€). La croissance spontanée des prestations a été le premier contributeur à leur évolution (+3,4 points), un certain nombre de prestations subissant le contrecoup de la crise qui les avait fortement freinées en 2020, notamment les moindres dépenses sous ONDAM hors crise et hors « Ségur de la santé » observées en 2020 mais aussi les prestations servies par la branche famille, dont celles servies au titre de la garde d'enfants qui s'étaient effondrées en 2020 (+3,5% en 2021 après -6,7% en 2020). S'ajoute à ces dépenses la montée en charge des mesures salariales décidées en 2020 dans le cadre du « Ségur de la santé » qui ont pesé pour près de 6,6 Md€ supplémentaires sur les prestations et contribuent positivement aux « mesures nouvelles » (0,9 point de contribution à la croissance), effet partiellement contrebalancé par les mesures d'économies sur les dépenses relevant du champ de l'ONDAM.

L'évolution des prestations dépend de déterminants différents selon le risque couvert.

¹ Contrairement à la présentation faite en fiche 2.2, cette vue d'ensemble inclut l'ensemble des surcoûts liés à la crise sanitaire dans l'effet des mesures, et les moindres dépenses de soins en 2020 liées aux confinement (estimées à 4,9 Md€) dans l'évolution spontanée.

Tableau 22 • Répartition des prestations légales par branche (Md€)												
	2019	%	2020	%	2021	%	2022(p)	%	2023(p)	%		
Prestations légales nettes versées par les régimes de base	483 109	1,9	505 286	4,6	528 314	4,6	549 916	4,1	565 017	2,7		
Prestations légales nettes maladie	204 187	2,2	221 249	8,4	213 442	-3,5	220 230	3,2	220 371	0,1		
Maladie - maternité	195 075	2,5	208 093	6,7	204 582	-1,7	210 061	2,7	209 842	-0,1		
Invalidité	7 616	1,7	7 710	1,2	7 997	3,7	8 299	3,8	8 604	3,7		
Prestations légales décès, provisions et pertes sur créances nettes	1 495	-21,2	5 446	264,3	862	-84,2	1 870	117,1	1 925	2,9		
Prestations légales nettes AT-MP	10 975	2,9	10 946	-0,3	11 154	1,9	11 474	2,9	11 910	3,8		
Incapacité temporaire	4 872	5,4	4 994	2,5	5 281	5,7	5 484	3,9	5 746	4,8		
Incapacité permanente	5 443	0,0	5 344	-1,8	5 346	0,0	5 488	2,7	5 656	3,1		
Autres prestations, provisions et pertes sur créances nettes	660	10,5	608	-7,9	528	-13,1	501	-5,1	508	1,3		
Prestations légales famille nettes	31 111	-0,7	31 120	0,0	29 731	-4,5	30 815	3,6	32 253	4,7		
Prestations en faveur de la famille	18 854	0,6	19 438	3,1	18 842	-3,1	19 524	3,6	20 722	6,1		
Prestations dédiées à la garde d'enfant	10 994	-2,5	10 254	-6,7	10 611	3,5	10 882	2,6	11 259	3,5		
Autres prestations légales nettes	1 263	-4,7	1 427	13,0	277	-80,6	409	47,6	272	-33,5		
Prestations légales vieillesse nettes	236 835	2,0	241 972	2,2	246 288	1,8	257 551	4,6	268 922	4,4		
Droits propres	210 088	2,3	215 051	2,4	219 172	1,9	229 757	4,8	240 315	4,6		
Droits dérivés	21 779	0,2	21 823	0,2	21 823	0,0	22 452	2,9	23 056	2,7		
Autres prestations, provisions et pertes sur créances nettes	4 968	-3,9	5 097	2,6	5 293	3,8	5 342	0,9	5 550	3,9		
Prestations légales autonomie nettes					27 699	++	29 846	7,8	31 561	5,7		
Médico-social (ONDAM)					26 396	++	28 404	7,6	29 991	5,6		
Autres prestations (AEEH)					1 225	++	1 349	10,1	1 476	9,5		
Autres prestations, provisions et pertes sur créances nettes					78	++	94	19,4	94	0,0		

2.2.1. Les prestations vieillesse

L'évolution des **prestations vieillesse** dépend principalement de la revalorisation annuelle, indexée habituellement sur l'inflation, du rythme des départs en retraite et de l'évolution de la pension moyenne, qui reflète elle-même l'augmentation au fil des générations des droits acquis par les nouveaux retraités.

La croissance des prestations vieillesse est tirée par l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du « baby-boom », qui remplacent les classes creuses nées dans l'entre-deux-guerres. La montée en charge, de 2011 à 2017, du relèvement de l'âge légal pour les assurés nés à partir du second semestre 1951 l'a toutefois freinée. Sur la période 2014-2017, les prestations ont progressé modérément - à un niveau inférieur à 2% - ; aux effets du relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite s'est ajouté un très faible niveau d'inflation, qui a abouti à des revalorisations des pensions proches de zéro.

Les prestations de retraite ont accéléré en 2018 : elles ont crû de 2,5% après +1,6% en 2017. Ce dynamisme s'explique essentiellement par l'achèvement en 2017 du décalage de l'âge légal dans les régimes alignés et de fonctionnaires, qui représentent à eux seuls près de 90% des retraités. Les flux de départs en retraite ont en conséquence fortement augmenté. Toutefois, en 2018, le relèvement de l'âge du taux plein automatique de 65 à 67 ans a encore produit des économies (qui monteront progressivement en charge jusqu'en 2023) mais dans une proportion bien moindre que le relèvement de l'âge légal de 60 à 62 ans qui, lui, a conduit à minorer fortement les flux de départ en retraite et donc les masses de pensions versées par les régimes de retraite, par la CNAV particulièrement, jusqu'en 2017.

En 2019, les prestations servies par les régimes de base ont ralenti (+2,0%). Ce ralentissement résulte aussi bien des pensions de droits propres (+2,3% après +2,8% en 2018) que de celui des droits dérivés (+0,2% après 0,5%). Les flux de départ à la retraite ont fortement augmenté du fait de l'achèvement du décalage de l'âge légal dans les régimes alignés et de fonctionnaires. Toutefois, le nombre de retraités a ralenti (+1,4% après +1,6%) en raison de flux de nouveaux bénéficiaires plus faibles. Ainsi, 470 000 nouveaux pensionnés ont liquidé leur pension au seul régime général en 2019, hors retraite anticipé, après 491 000 en 2018, soit une baisse de 4,1%, qui s'explique en partie par les coefficients dits de « solidarité » à l'Agirc-Arrco. De plus, la revalorisation des pensions a été limitée à 0,3%, alors qu'elle aurait atteint 1,5% en application des modalités habituelles de revalorisation fondée sur l'inflation.

Les prestations servies par les régimes de base ont progressé de 2,2% en 2020 après 2,0% en 2019. Malgré un ralentissement des effectifs de nouveaux pensionnés et une pension moyenne qui progresse moins vite en 2020, la revalorisation des pensions en hausse explique l'accélération des droits propres. La revalorisation des pensions de retraite a une nouvelle fois fait l'objet d'une mesure lors de la LFSS pour 2020, qui prévoyait de revaloriser de manière différenciée les prestations vieillesse selon le montant des pensions perçues par les bénéficiaires : celles supérieures à 2 000 € bruts mensuels ont été revalorisées au 1er janvier de 0,3%, tandis que les autres étaient revalorisées de 1,0% (en fonction de l'inflation constatée, cf. encadré 1), conduisant à une revalorisation moyenne de 0,8% après 0,3% en 2019.

En 2021, les prestations vieillesse ont ralenti (+1,8% après 2,2% en 2020) du fait d'une revalorisation moins forte qu'en 2020 : les pensions ont été indexées sur l'inflation et revalorisées à hauteur de 0,4% au 1^{er} janvier 2021 pour tous les retraités, contre 0,8% en moyenne en 2020.

Ainsi, alors que les effets volume et de noria expliqueraient entre 1,5 et 1,8 points de progression annuelle des pensions de droits propres entre 2021 et 2023, ce sont surtout les revalorisations qui conduisent à l'accélération des dépenses du fait des mécanismes d'indexation et de la décision de revalorisation anticipée prise au 1^{er} juillet 2022 avec la forte accélération des prix.

En 2022, l'effet volume contribuerait à hauteur de 1,2 point à l'augmentation des pensions de droits propres et l'effet noria pour 0,6 point. En revanche, les revalorisations expliqueraient une progression des pensions de droits propres de 3,1 points avec le cumul de la revalorisation du 1^{er} janvier (1,1%) et l'augmentation anticipée au 1^{er} juillet (+4%).

En 2023, l'effet volume (1,5 point) et l'effet noria (0,3 point) aurait un effet comparable (1,8 point) qu'en 2022 sur le même périmètre alors que les revalorisations contribueraient pour 2,8 points à la progression des pensions.

2.2.2. Les prestations maladie

L'évolution des **prestations maladie** est principalement déterminée par le taux d'évolution de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM)¹ dont le montant est voté chaque année en loi de financement de la sécurité sociale.

Avant crise sanitaire, les prestations servies par la branche progressaient à un rythme compris entre 2,3% (2018) à 2,6% (2019).

En 2020, elles ont augmenté très fortement (+8,4%) en raison des dépenses exceptionnelles relatives à la crise sanitaire et au Ségur de la santé (cf. annexe 7). Les dépenses du champ de l'ONDAM ont dépassé de 13,8 Md€ l'objectif voté dans la LFSS pour 2020. Ces coûts supplémentaires, dus à la crise, sanitaire ont porté en premier lieu sur les prestations en espèces (prise en charge des arrêts de travail pour les parents, les personnes vulnérables, extensions des indemnités journalières aux professions libérales, suppression du délai de carence...) et les dotations exceptionnelles aux établissements sanitaires et médico-sociaux (primes et paiement des heures supplémentaires, dépenses supplémentaires supportées par les établissements pour faire face à la crise...). L'année 2020 a été aussi marquée par la mise en œuvre des premières revalorisations des personnels des établissements sanitaires et des EHPAD dans le cadre du Ségur de la santé. Au total, les prestations légales servies par la branche maladie ont bondi de 8,4%.

En 2021, ces prestations ont chuté (-3,5%) du fait de la création de la 5ème branche de la sécurité sociale relative à l'autonomie. En effet, la branche maladie a transféré sa charge d'ONDAM médico-social à cette nouvelle branche. A périmètre constant, les prestations auraient progressé de plus de 7% soutenues par un accroissement de 6,7 Md€ entre 2020 et 2021 des dépenses de la branche maladie relatives au Ségur de la santé. Les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire (en particulier les tests, les achats de vaccins et la campagne vaccinale) représenteraient par ailleurs un total de 14,5 Md€ de dépenses.

En 2022, les prestations nettes maladie progresseraient de 3,2%. Les prestations sous ONDAM progresseraient de 2,9%, les dépenses en lien avec la Covid-19 seraient en baisse d'un tiers par rapport à 2021 mais atteindraient 7,4 Md€ sur les seules prestations du champ de l'ONDAM en 2022. De plus, l'ONDAM 2022 est aussi tiré par des mesures visant à faire face à l'inflation : revalorisation du point d'indice et compensation de la hausse des charges en lien avec l'inflation pour les établissements à ce titre. Les prestations hors ONDAM repartiraient à la hausse (+3,7%). Ces dernières seraient tirées par la revalorisation anticipée des prestations de 4,0% au 1er juillet, notamment des pensions d'invalidité, qui s'ajoute à la revalorisation légale de 1,8% intervenue au 1er avril. Les indemnités journalières maternité et paternité progresseraient de 6,8%, tirées par l'allongement du congé paternité voté en LFSS pour 2021 et mis en place à partir du 1er juillet 2021 et qui jouerait donc en année pleine, malgré une natalité qui serait toujours en retrait.

En 2023, les dépenses de prestations de la branche maladie seraient stables (+0,1%), en raison du repli des dépenses liées à la crise sanitaire, provisionnées à hauteur de 1 Md€ (dont la moitié sur les prestations) dans ce projet de loi de financement.

¹ Il convient toutefois de noter que l'ONDAM n'est pas uniquement composé de prestations : il inclut aussi des transferts aux fonds ou opérateurs (6ème sous-objectif), notamment à santé publique France dont les dotations ont dépassé les 5 Md€ durant la crise sanitaire), mais aussi des recettes dites « atténuatives » (taxe sur le organismes complémentaires, remises conventionnelles et clause de sauvegarde). Aussi, l'évolution des prestations du champ de l'ONDAM peut s'éloigner du taux d'évolution globale. Pour plus de détails sur la construction de l'ONDAM, se référer à l'annexe 5 du PLFSS pour 2023

2.2.3. Les prestations familiales

L'évolution des **prestations familiales** est déterminée à court-terme par leur revalorisation annuelle, suivant normalement l'inflation, par l'évolution des ressources des allocataires pour celles qui sont modulées ou attribuées sous conditions de ressources et par la natalité pour celles qui bénéficient aux parents de jeunes enfants. A moyen terme, elle dépend aussi de facteurs sociodémographiques dont l'évolution est plus lente, comme le nombre des naissances, la structures des familles ou l'offre de garde.

Jusqu'en 2009, l'ensemble de la dépense a été tiré par la montée en charge de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui comprend à la fois des allocations pour les parents des jeunes enfants et des prises en charge en cas de recours à des modes de garde onéreux.

Plus récemment, diverses mesures de réforme de la politique familiale ont largement pesé sur l'évolution des prestations légales. En premier lieu, un aménagement de la PAJE, mis en place dans le cadre de la LFSS pour 2014, visait à recentrer certaines prestations sur les publics à plus faibles revenus. Parallèlement, la mise en œuvre du plan pauvreté conduit à revaloriser progressivement deux prestations pour les personnes les plus modestes. Enfin, depuis la LFSS pour 2015, les allocations familiales sont modulées en fonction des ressources. En 2016, à périmètre constant, les dépenses de prestations familiales ont diminué de 0,8%. Cette baisse de la dépense relève de plusieurs facteurs : en premier lieu, la montée en charge de la modulation des allocations familiales a sensiblement infléchi la progression des allocations en faveur de la famille (-1%). De plus, la faible revalorisation et la baisse des naissances ont aussi ralenti les dépenses consacrées à l'accueil du jeune enfant qui ont légèrement décru (-1,3%).

De 2017 à 2019, les prestations familiales sont demeurées quasiment stables, dans un contexte de faible inflation et de natalité atone voire en retrait.

Ce fut aussi le cas en 2020 (+0,1%), affectées de manière contrastée par la crise : les dépenses liées à la famille ont bondi, tirées par la revalorisation exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire mais les dépenses liées à l'accueil du jeune enfant se sont repliées en raison du moindre recours au mode de garde consécutif au confinement strict du printemps 2020.

En 2021, ces prestations ont nettement reculé (-4,5%) en raison du transfert à la CNSA du financement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé dans le cadre de la création de la 5ème branche. A périmètre constant, elles auraient progressé de 0,3%. Au sein des prestations légales, les prestations d'entretien (63% du total) ont reculé (-3,1% après +3,1% en 2020) en raison du contrecoup de la revalorisation exceptionnelle de 100€ de l'allocation de rentrée scolaire en août 2020 (0,5 Md€). Les naissances se sont stabilisées en 2021 (738 000 naissances, +3 000 par rapport à 2020). Le rebond (+3,7%) des dépenses liées à la petite enfance (36% du total) a fait suite à une forte baisse en 2020 (-6,9%) en raison de l'effondrement du recours aux modes de garde payants pendant les confinements.

En 2022, le montant total des prestations sociales financées par la CNAF augmenterait de 4,1% en raison, essentiellement, de la revalorisation anticipée au 1^{er} juillet de 4,0% de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui s'ajoute à la revalorisation légale de 1,8% appliquée au 1^{er} avril, soit 3,4% d'effet de revalorisation en moyenne annuelle. Les seules prestations légales progresseraient de 2,8%, se décomposant en prestations d'entretien (+2,9%) et prestations d'accueil du jeune enfant (+2,4%).

En 2023, le total des prestations financées par la CNAF augmenterait de 4,3%. Les seules prestations légales connaîtraient une hausse de 4,7%, résultat de trois principaux mouvements. L'effet prix s'élèverait à 3,7%, reflétant l'extension en année pleine de l'anticipation du 1^{er} juillet 2022 et une revalorisation supplémentaire de 1,7% attendue au 1^{er} avril 2023. De plus, la revalorisation de 50% du montant de l'allocation de soutien familial afin d'aider les familles les plus pauvres à faire face à l'inflation majorerait les dépenses de 0,85 Md€ en 2023. À l'inverse, les plafonds progressant moins vite que les revenus, contraindraient la progression des prestations légales.

2.2.4. Les prestations en faveur de l'autonomie

Les prestations servies par la CNSA se décomposent en prestations d'OGD à destination des personnes âgées, en prestations d'OGD à destination des personnes en situation de handicap et enfin de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH, financée par la CNAF jusqu'en 2020). De plus, la branche autonomie finance aussi depuis 2021 l'allocation journalière proche aidant (AJPA).

Les prestations liées à l'OGD ont progressé de 4,9% en 2021. Cette progression reflète des dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire et la montée en charge des accords du Ségur de la santé. Ces accords ont également prévu une forte augmentation des crédits d'investissement, qui ont atteint 0,6 Md€, après 0,1 Md€ en 2020. Au total, les dépenses relatives au Ségur de la santé et au Covid-19 ont pesé pour respectivement 2,6 Md€ et 0,7 Md€ dans les comptes de la branche autonomie en 2021. Les surcoûts au titre de la crise sanitaire sont toutefois en baisse de 1,3 Md€ par rapport à 2020.

Les dépenses de prestations servies par la CNSA croitraient de 7,3% en 2022. En premier lieu les dépenses sous ONDAM seraient fortement tirées par les revalorisations salariales des personnels travaillant dans le secteur médico-social – que ce soit *via* les accords du Ségur de la santé, la conférence des métiers ou *via* la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5% au 1^{er} juillet 2022. Au total, l'OGD progresserait de 6,2% et l'AEEH de 11,2%, tirée par la forte revalorisation ainsi que par une meilleure reconnaissance du handicap chez l'enfant¹.

En 2023, l'OGD progresserait encore de 5,1%². Cela traduit la poursuite de l'engagement du Gouvernement en faveur de la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. L'augmentation des ressources de l'OGD est à nouveau supérieure à celle de l'ONDAM dans son ensemble (+3,7% une fois neutralisées les dépenses liées à la crise sanitaire). Hors impact lié à l'effet année pleine de la revalorisation du point d'indice (0,3 Md€) et du soutien aux établissements pour tenir compte du contexte d'inflation (0,2 Md€), cette construction traduit un engagement financier supplémentaire de +1,0 Md€ en faveur de la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Ces dépenses supplémentaires permettent de financer la hausse du taux d'encadrement dans les EHPAD ainsi que des installations de places dans les établissements pour personnes âgées et pour personnes handicapées. L'AEEH conserverait sa forte croissance tendancielle, majorée de la revalorisation (et progresserait de 9,5%).

2.3. Les autres dépenses sont principalement constituées de transferts

Les régimes de base financent également des **transferts** à destination d'autres organismes comme les régimes complémentaires de retraite, les fonds et opérateurs du champ de la santé. En 2017, ils ont été tirés à la hausse par le transfert, dans la LFSS pour 2017, à la CNAM du financement auparavant assuré par l'Etat d'une partie des crédits de prévention du fonds d'intervention régional. En 2018, l'augmentation importante de la dotation au FMESPP tire à la hausse ces dépenses. En 2019, l'effort accru d'investissement au bénéfice des établissements de santé se traduit par une nouvelle forte augmentation de la dotation au FMESPP qui tirerait à nouveau à la hausse les transferts versés. En 2020, les transferts au fonds ont explosé (+58%). Les transferts versés aux fonds et organismes entrant dans le périmètre de l'ONDAM ont plus que doublé en 2020 (10,0 Md€ après 4,7 Md€ en 2019), tirés principalement par la dotation de 4,8 Md€ à Santé publique France pour faire face à la crise (achats de masques et autres matériel de lutte contre l'épidémie).

En 2021, les transferts versés par l'ensemble des régimes de base et le FSV ont augmenté de plus de 50%. Si une part importante de cette hausse est liée à l'intégration de la CNSA en tant que 5^{ème} branche de la sécurité sociale (3,4Md€ de transferts versés notamment aux départements en 2020), ce dynamisme s'explique aussi par l'enregistrement d'un transfert aux hôpitaux visant à soutenir leurs investissements pour 1,3 Md€.

Les principaux transferts versés par les régimes de base et le FSV sont dirigés :

- Vers les hôpitaux afin de soutenir leurs investissements
- Vers les fonds du champ de l'ONDAM (fonds d'intervention régional, Santé publique France, opérateurs du 6ème sous-objectif, cf. annexe 5)
- Vers les départements (financement de l'allocation personnelle d'autonomie, APA, de la prestation de compensation du handicap, PCH notamment)³.
- Enfin, vers les régimes complémentaires, au titre de l'adossement du régime des industries électriques et gazières ou encore des prises en charge de cotisations des professionnel et auxiliaires médicaux (PAM)

En 2022, les transferts versés par la sécurité sociale connaitraient une hausse modérée de 1,5%, ralentie par la baisse des dotations aux fonds de l'ONDAM par rapport à 2021 (cf. annexe 5).

En 2023, ces transferts reculeraient nettement (-13,8%) sous l'effet de la forte baisse de la provision au titre de la gestion de la crise sanitaire et de la fin de montée en charge des revalorisations du Ségur de la santé.

Enfin, les **charges de gestion courante** ont représenté 2,3% de l'ensemble des dépenses en 2021. Elles ont légèrement progressé (+1,8%), notamment sous l'effet de l'intégration de la CNSA et de ses propres charges de gestion au régime général ainsi que de l'intégration total des dépenses de GA de l'ex-RSI.

¹ Pour plus de détails sur cette prestation, se référer à la fiche 3.3 du rapport à la CCSS de septembre 2022.

² Pour plus de détails sur la construction de l'ONDAM 2023, se référer à l'annexe 5 au présent projet de loi de financement.

³ Pour plus de détails sur les transferts financés par la CNSA au titre de la prise en charge de la perte d'autonomie, se référer à l'annexe 7 au PLFSS pour 2023

PARTIE 5 - Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques

Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale regroupent l'ensemble des flux financiers entre l'État et les régimes et organismes de sécurité sociale.

- En effet, les régimes et organismes de sécurité sociale prennent en charge le versement de certaines prestations pour le compte de l'État qui leur sont ensuite remboursées par celui-ci. De telles opérations figurent au bilan comptable des organismes, en compte de tiers.
- Par ailleurs, l'État assure la compensation, au moyen de crédits budgétaires, des pertes de recettes que représentent pour la sécurité sociale les mesures d'exonérations spécifiques de cotisations sociales.
- Enfin, plusieurs mouvements financiers depuis l'État vers les organismes de sécurité sociale visent à contribuer à l'équilibre de certains régimes déficitaires.

Ces mouvements sont retracés dans l'état financier des dettes et créances réciproques entre l'État et la sécurité sociale qui est présenté dans cette annexe.

Outre l'État, la sécurité sociale entretient des relations financières avec d'autres administrations publiques, en particulier les conseils départementaux qui financent le RSA versé par les caisses d'allocations familiales pour leur compte.

1. Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale

1.1. Les dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale prises en charge par l'État

1.1.1. <u>Le versement de prestations par les organismes de sécurité sociale pour le compte</u> de l'État

Depuis les années 1970, certaines prestations sont versées par des organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État, dans le cadre d'une gestion sous mandat.

Les principales prestations concernées sont aujourd'hui l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les prestations logement du fonds national d'aide au logement (FNAL), et depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité qui remplace la prime pour l'emploi (PPE) et le volet « activité » du RSA.

L'augmentation des dépenses de prestations versées par la sécurité sociale a été marquée par deux principales évolutions ces dix dernières années :

- la budgétisation de l'aide personnalisée au logement (APL) en 2015 (+ 4,8 Md€) et celle de l'allocation de logement familiale en 2016 (4 Md€) ; ces prestations étaient auparavant financées par la branche famille ;
- la création en 2016 de la prime d'activité en remplacement du RSA activité et de la prime pour l'emploi (2,5 Md€), qui a connu une très forte revalorisation en 2019 (+4 Md€).

Les montants de prestations versées pour le compte de l'Etat ont plus que doublé en 10 ans. Après une augmentation d'1 Md€ entre 2019 et 2020, ce montant connait une relative stabilité, passant de 39,7 Md€ en 2020 à 39,3 Md€ en 2021. Les principales évolutions concernent les dépenses de prime d'activité qui augmentent de 0,6 Md€ et les dépenses du FNAL qui baissent d'1 Md€.

Tableau 23 • Évolution des montants des prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État (en Md€)

Prestations versées	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
AAH	7,8	8,2	8,5	8,9	9,1	9,4	9,7	10,4	11,1	11,3
ASI	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	-
AME	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,9	0,8	0,9
FNSA / Prime d'actvité	2,1	2,2	2,4	2,6	5,1	5,8	6,0	10,2	10,5	11,1
FNAL	8,5	8,4	9,0	13,8	17,9	18,4	17,3	17,0	17,0	16,0
ALT	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	19,3	19,8	20,9	26,3	33,2	34,6	34,2	38,7	39,7	39,3

Source: DSS

Note: La prime d'activité remplace depuis le 1er janvier 2016 la prime pour l'emploi et le volet « activité » du RSA qui était financé par le FNSA (lui-même supprimé en 2017). À compter de 2016, le montant intègre donc la prime d'activité et les coûts résiduels du RSA activité, du RSA jeunes, du RSA Mayotte du RSA contrats aidés et des primes de fin d'année.

Ces prestations donnent lieu, lorsque cela est prévu par les textes, à des frais de gestion, dont le montant peut varier en fonction des prestations.

1.1.2. Les exonérations de cotisations et contributions sociales compensées par l'État

Les exonérations et exemptions d'assiette applicables aux cotisations ou contributions sociales, ou « niches sociales », correspondent à une réduction du niveau des prélèvements sociaux accordée pour favoriser l'atteinte d'objectifs de politique publique. Elles constituent donc une perte de recettes pour la sécurité sociale et le coût croissant de ces dispositifs a justifié la mise en place de règles de compensation.

Jusqu'en 1994, aucune disposition légale ne prévoyait ni le principe ni les modalités de compensation des pertes de recettes de la sécurité sociale résultant des réductions ou exonérations de cotisations sociales. Les exonérations de cotisations sociales étant progressivement devenues des instruments de la politique de l'emploi, notamment à compter de 1993, la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, dite « loi Veil » a instauré l'obligation de compensation intégrale par le budget de l'État de ces exonérations. Les principes de compensation ainsi que les périmètres des exonérations et exemptions couvertes sont présentés en annexe 4 du PLFSS.

1.1.3. Subventions d'équilibre de l'État versées aux régimes spéciaux

Au-delà des remboursements par l'Etat des dépenses de prestations gérées par la sécurité sociale pour son compte et des compensations d'exonérations de cotisations sociales, d'autres types de transferts financiers interviennent entre l'État et la sécurité sociale dont les subventions d'équilibre versées aux régimes spéciaux.

Antérieurs à la création de la sécurité sociale, les régimes spéciaux propres à une profession (comme le régime des marins ou des militaires) ou à une entreprise (comme celui des personnels de la SNCF ou de la RATP) ont été maintenus à titre provisoire par le législateur par le décret du 8 juin 1946.

Du fait du faible ratio entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités affiliés à ces régimes, leur financement est en grande partie assuré par le versement de contributions à la charge de l'employeur principal ou de subventions d'équilibre par l'État, qui peuvent représenter de 60% à 100% du financement de ces régimes. Ces subventions sont votées par le Parlement dans le cadre de l'adoption de la loi de finances initiale, essentiellement au sein de la mission « Régimes sociaux et de retraite » et peuvent faire l'objet de régularisations en loi de finances rectificative. Ces subventions sont retracées dans l'annexe au projet de loi de finances « Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale ».

La réforme de 2008 sur les retraites des régimes spéciaux a permis un allègement de ces subventions grâce au relèvement de 37,5 ans à 40 ans de la durée de cotisation requise pour une retraite à taux plein, l'instauration d'une décote et l'indexation du montant des pensions sur l'évolution des prix. Parallèlement, la mise en œuvre de la réforme a été accompagnée d'importantes mesures salariales de compensation négociées au sein de chacune des entreprises.

Seule la subvention versée à la SNCF est mentionnée dans l'état annuel des dettes et créances entre l'Etat et la sécurité sociale. En effet, seule cette subvention est définie en droit comme une subvention d'équilibre1, même si les subventions versées aux autres régimes visent également, de facto, à assurer leur équilibre.

Tableau 24 ● Subventions d'équilibre de l'État versées ou à verser aux régimes spéciaux entre 2020 et 2023 (en M€)

	2020	2021	LF12022	PLF2023
Régimes de retraite de la SEITA	142,0	135,7	130,1	130,4
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	1 056,2	993,2	964,7	925,0
Caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer	1,3	0,9	0,9	0,8
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	823,2	809,6	802,0	802,0
Subvention versée à la caisse SNCF	3 342,0	3 272,5	3 286,4	3 450,1
Subvention versée à la caisse RATP	732,1	737,0	753,8	810,7
Total régimes spéciaux	6 096,7	5 948,8	5 937,9	6 119,0

Sources: RAP/PAP

1.2. Les garanties de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale

1.2.1. Le principe de neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale définit le principe de neutralité, pour la trésorerie des régimes obligatoires de base, des flux financiers entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

La loi du 29 décembre 1999 pose ainsi les fondements du principe de neutralisation des effets de trésorerie des relations financières entre l'État, les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base et ces régimes. Le strict respect de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale constitue en effet un enjeu central pour la sécurisation de la gestion de la trésorerie assurée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

¹Décret n° 2007-1056 du 28 juin 2007 relatif aux ressources de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Pour mettre en œuvre ce principe, l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale prévoit la compensation intégrale aux régimes concernés, sous forme de crédits budgétaires, de toutes les mesures de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, pendant toute la durée de leur application, sauf disposition contraire prévue en loi de financement de la sécurité sociale. Cette compensation est effectuée dans le cadre de la loi de finances initiale par l'attribution de crédits budgétaires correspondant au montant estimé des avances de trésorerie effectuées par l'ACOSS pour le compte de l'État. Par dérogation, il peut être fait exception à l'application de l'article L. 131-7, soit pour prévoir une autre compensation – le plus souvent par affectation de recette fiscale, la TVA – soit pour prévoir l'absence de compensation. C'est uniquement dans ce dernier cas que le coût final est supporté par la sécurité sociale.

Les prestations versées pour le compte de l'Etat font également l'objet d'une compensation intégrale, mise en œuvre selon les mêmes modalités.

1.2.2. <u>Les mécanismes permettant d'assurer le respect du principe de neutralité</u> financière

Deux principaux mécanismes permettent d'assurer la neutralité et la transparence de ces flux financiers :

- une budgétisation conforme aux prévisions de dépenses, éventuellement ajustée en loi de finances rectificative ;
- des conventions financières entre l'ACOSS et l'État qui garantissent les échéances des versements au cours de l'année des crédits de compensation ouverts en loi de finances.

Les conventions qui régissent les relations financières entre l'État et la sécurité sociale visent à garantir le principe de neutralité en trésorerie en précisant les dates et les montants des versements des sommes dues par l'État aux régimes ou aux organismes de sécurité sociale au titre des dépenses de prestations ou des mesures d'exonérations qui font l'objet d'une compensation intégrale prévue à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 17 décembre 2007 a précisé les règles de bonne gestion des crédits de compensation aux organismes de sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales et de remboursement de prestations gérées pour le compte de l'État par les régimes de sécurité sociale. Cette circulaire encadre les montants ainsi que les modalités des versements effectués par l'État dans le cadre des conventions financières : versements limités au nombre de trois dans l'année, obligation de ne pas concentrer la réserve de précaution d'un programme sur les seuls crédits destinés à la sécurité sociale et engagement comptable de l'intégralité des autorisations d'engagement dès la signature des échéanciers.

Les conventions conclues entre l'État et les organismes de sécurité sociale pour les exonérations ciblées et les prestations servies par les régimes pour le compte de l'État ont été revues afin de respecter, dès 2008, les termes de cette circulaire. D'autres conventions ad hoc existent pour les dispositifs gérés par la CCMSA, l'ENIM, l'Agirc-Arrco ou l'Unedic.

Le dispositif de conventionnement a ensuite été profondément remanié en 2013. La nouvelle convention régissant les remboursements de l'État aux organismes de sécurité sociale prévoit en effet une centralisation par l'ACOSS de l'ensemble des dotations budgétaires au titre de la compensation des exonérations et du remboursement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État.

Outre la simplification qu'un tel dispositif apporte pour les responsables de programme qui ne gèrent plus que des versements vers un affectataire unique, l'objectif poursuivi est de ne plus inscrire de dette ni de créance vis-à-vis d'autres régimes que le régime général dans l'état annuel des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale. En fin de gestion, et avant la clôture des comptes, il est prévu que l'ACOSS ajuste les versements aux autres régimes en fonction du coût définitif des mesures, arrêté sur la base des informations transmises par les régimes et d'une clé établie par la direction de la sécurité sociale.

1.2.3. <u>Le taux de couverture des dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale par les crédits et versements effectifs de l'État</u>

Grâce aux mécanismes mis en place afin d'assurer la neutralité des flux financiers entre l'État et la sécurité sociale, le taux de couverture par l'État des dépenses réalisées par les organismes de sécurité sociale pour son

compte et des pertes de recettes liées aux mesures d'exonérations de cotisations ou contributions sociales, par ailleurs présenté dans les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale¹, est élevé.

Ainsi en 2021, le montant des remboursements de l'État prévus en LFI permettait de couvrir quasiment 100% du coût des prestations gérées par la sécurité sociale pour le compte de l'État

Tableau 25 • Taux de couverture des dépenses de prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État (en Md€)

Coût des prestations et taux de couverture	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Coût des mesures	20,9	26,3	33,2	34,6	34,4	38,9	42,6	39,7
Remboursements de l'État prévus en LFI	20,4	25,6	29,3	33,3	33,8	34,7	37,2	39,6
Taux de couverture LFI	98%	97%	88%	96%	98%	89%	87%	100%
Remboursements de l'État réalisés	20,6	25,8	32,6	34,3	34,3	38,8	42,7	42,5
Taux de couverture final	99%	98%	98%	99%	100%	100%	100%	107%

Source: DSS.

Note de lecture : Le périmètre retenu pour le calcul est celui de l'AAH, de l'ASI, de l'AME, du FNSA, de la prime d'activité (à compter de 2016), du FNAL et de l'ALT. Le coût des mesures correspond aux montants des dépenses exposées par les organismes de sécurité sociale pour le service des prestations mentionnées ci-dessus. Les remboursements de l'État prévus en LFI correspondent aux dotations prévues en LFI et les remboursements de l'État réalisés correspondent aux versements aux régimes effectués par l'État au titre de l'exercice comprenant les versements faits en application de la loi de finances rectificative (LFR) de l'année. Cela n'intègre pas en revanche les éventuelles opérations exceptionnelles d'apurement des dettes, comme celle réalisée fin 2015.

Le « taux de couverture final » est calculé postérieurement à l'adoption de la loi de finances rectificative, et tient compte des réductions ou déblocages éventuels de crédits supplémentaires en décret d'avance ou en LFR afin de financer les dépenses de l'exercice. Ce taux est de 107 % en 2021 compte-tenu de l'ouverture en loi de finances rectificative des crédits au titre de la compensation de l'indemnité inflation (cf. 1.2.4).

Tableau 26 • Taux de couverture des mesures ciblées d'exonérations (en Md€),

Mesures d'exonérations et taux de couverture	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Exonérations	3,1	3,4	3,6	6,2	6,6	5,7	8,1	10,4
Remboursements de l'État prévu en LFI	3,1	3,5	3,8	6,2	6,1	5,9	6,3	9,5
Taux de couverture LFI	100%	103%	103%	100%	92%	103%	78%	91%
Remboursements de l'État réalisés	2,9	3,3	3,6	6,1	6,3	5,9	9,4	9,8
Taux de couverture final	92%	98%	98%	98%	96%	103%	116%	94%

Source: DSS

Les remboursements de l'État réalisés correspondent aux montants des compensations d'exonérations effectivement versées aux régimes de base intégrant les versements effectués sur les dotations votées en LFI et les abondements éventuels votés en LFR. L'ensemble est retracé dans l'état annuel des montants restant dus par l'État aux régimes obligatoires de base (cf. supra).

1.2.4. La traçabilité des dettes et créances respectives dans l'état annuel des sommes restant dues

Conformément à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, entré en vigueur au 1er septembre 2022, le Gouvernement transmet annuellement au Parlement « un état des sommes restant dues par l'Etat aux régimes obligatoires de base » . Avant l'entrée en vigueur de loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, cet état des sommes restant dues par l'Etat, qualifié alors d'« état

¹ Fiches 2.3.1 à 2.3.3 des REPSS financement.

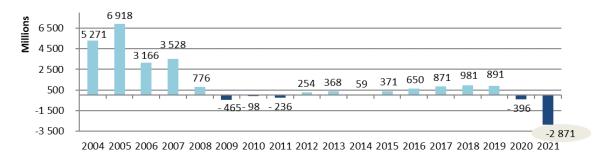
semestriel », était transmis au Parlement deux fois par an. Il ne sera désormais réalisé qu'une fois par et dressera le bilan des créances et dettes réciproques entre l'État et la sécurité sociale au 31 décembre.

Ce document, établi sur la base des données comptables communiquées par les différents régimes obligatoires de base, permet de retracer les relations financières entre l'État et ces régimes ainsi que d'évaluer le respect du principe de neutralité en trésorerie fixé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.

Dans cette perspective, l'état des sommes restant dues par l'État à la sécurité sociale compare, d'une part, le coût supporté par les régimes au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements – uniquement budgétaires désormais – effectivement mobilisés pour la couverture de ce coût. Ce document donne le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des dettes et créances réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

1.2.4.1. La situation nette de l'État arrêtée au 31 décembre 2021

Graphique 5 ● Dette nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale au 31 décembre depuis 2005 (en M€)



Source: DSS.

La situation arrêtée au 31 décembre 2021 fait apparaître une créance cumulée de l'État de 2 871 M€ vis-à-vis des organismes de sécurité sociale. Cette forte évolution par rapport à la situation 2020 est due presque intégralement à l'indemnité inflation (cf. supra).

Les catégories de dispositifs au titre desquels cette créance a été constituée sont les suivantes (les montants positifs désignent une dette de l'État à l'égard de la sécurité sociale, les montant négatifs, une créance) :

- _ prestations : -2 271,8 M€;
- exonérations compensées par des crédits budgétaires : -428,2 M€ ;
- autres dispositifs: -0,9 M€;
- subventions: -3,7 M€;
- dispositifs « résiduels », c'est-à-dire des dispositifs non reconduits mais donnant encore lieu à des flux financiers : 165,9 M€.

Si l'on neutralise les effets de l'indemnité inflation, l'État reste créditeur vis-à-vis des organismes de sécurité sociale au 31 décembre 2021, mais sa créance est en baisse de 78% par rapport à 2020, soit 76 M€.

Par ailleurs, si l'on isole l'impact exceptionnel de l'indemnité inflation, on constate non plus une créance mais une dette de 523 M€ au titre des prestations, elle-même en baisse de 40% par rapport à 2020.

1.2.4.2. La situation nette de l'État au 31 décembre 2021 actualisée au 30 juin 2022

L'état semestriel au 30 juin (réalisé pour la dernière fois au 30 juin 2022, avant l'entrée en vigueur de la loi organique du 14 mars 2022) retrace la situation au 31 décembre de l'année précédente, actualisée des éventuelles régularisations ou corrections intervenues au premier semestre.

Depuis 2017, les versements effectués au titre des années antérieures ne sont plus recensés dans l'état semestriel au 30 juin. Ce changement permet ainsi de ne plus scinder, arbitrairement, les versements en fonction de la date de leur réalisation prévisionnelle, ce qui conduisait à afficher une vision parfois peu lisible du respect des échéances. De plus, ces versements, effectués au titre des années antérieures, venaient souvent réduire les montants destinés à financer les dépenses de l'année en cours, ce qui améliorait en apparence le solde de dette entre l'État et la sécurité sociale au 30 juin, mais le dégradait ensuite à due concurrence dans

l'état semestriel au 31 décembre suivant, en cas d'absence d'ouverture complémentaire de crédits par l'État en loi de finances rectificative.

Les corrections de solde portent donc uniquement sur les coûts des dispositifs.

La correction totale du solde s'élève à -33 M€. Cette correction est principalement due à la correction du solde du dispositif ACRE sur la CNAVPL.

La situation nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale au 31 décembre 2021 actualisée au 30 juin 2022 fait apparaître une créance cumulée de l'État de 2 903 M€ vis-à-vis des organismes de sécurité sociale .

Tableau 27 ● Situation arrêtée au 30 juin 2022 au titre des exercices 2021 et antérieurs, par caisse ou régime (en €)

NOM DU REGIME	Situation nette au 31/12/2020 actualisée au 30/06/2021	Versements pour 2020 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2021	Versements de l'Etat pour 2021 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021	Situation nette au 31 décembre 2021	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2022
	(a)	(b)	[c]	(d)	[e]=(a-b)+(c-d)	(f)	(g)=(e+f)
CNAM AM	-654 150 268,85 €	3 935 683,88 €	3 768 720 192,12 €	3 599 788 248,45 €	-489 154 009,06 €	-24 459,56 €	-489 178 468,62 €
CNAM AT	-59 804 650,50 €	0,00€	237 929 955,17 €	219 641 439,28 €	-41 516 134,61 €	5 044 689,79 €	-36 471 444,82 €
CNAV	299 269 842,44 €	84 745 720,67 €	3 451 010 852,41 €	2 894 818 395,62 €	770 716 578,56 €	-0,18€	770 716 578,38 €
CNAF	513 979 310,90 €	291 138 630,02 €	38 539 408 488,70 €	38 463 893 106,67 €	298 356 062,92 €	0,00€	298 356 062,92 €
CNSA	25 434 070,29 €	4 780 792,26 €	88 690 700,45 €	33 436 852,08 €	75 907 126,40 €	2 036 629,47 €	77 943 755,87 €
REGIME GENERAL	-375 976 343,79 €	384 600 826,83 €	48 284 263 191,04 €	47 483 223 143,56 €	40 462 876,87 €	7 056 859,52 €	47 519 736,39 €
Indemnité Inflation	0,00€	0,00€	205 399 600,00 €	3 000 000 000,00 €	-2 794 600 400,00 €	0,00€	-2 794 600 400,00 €
CCMSA SAL	-5 045 816,66 €	-64 213 576,07 €	1 248 064 847,27 €	1 338 525 881,13 €	-31 293 274,45 €	0,00€	-31 293 274,45 €
CCMSA EXPL	9 005 515,20 €	-26 160 844,03 €	194 726 091,45 €	292 320 348,75 €	-62 427 898,07 €	0,00€	-62 427 898,07 €
ENIM	-984 512,22 €	-986 680,22 €	47 220 351,98 €	47 069 810,76 €	152 709,22 €	1 910 307,80 €	2 063 017,02 €
CPSTI	0,00€	0,00€	2 241 739,80 €	329 264,00 €	1 912 475,80 €	-1 856 219,00 €	56 256,80 €
CNAVPL	14 916 967,30 €	14 858 516,04 €	28 655 184,31 €	32 864 260,00 €	-4 150 624,43 €	-40 223 910,52 €	-44 374 534,95 €
CPSSPM	2 724 388,34 €	2 649 566,08 €	6 590 176,94 €	4 392 075,94 €	2 272 923,26 €	0,00€	2 272 923,26 €
CNRACL	8 122 656,06 €	21 915 848,06 €	57 753 157,00 €	47 560 665,49 €	-3 600 700,49 €	0,00€	-3 600 700,49 €
CANSSM	-695 694,03 €	0,00€	274 200,97 €	786 171,51 €	-1 207 664,57 €	0,00€	-1 207 664,57 €
CRPCEN	235 478,99 €	235 478,99 €	2 024 714,00 €	3 683 628,00 €	-1 658 914,00 €	0,00€	-1 658 914,00 €
CNMSS	-14 235 592,40 €	3 414 407,60 €	40 152 810,27 €	37 312 850,00 €	-14 810 039,73 €	0,00€	-14 810 039,73 €
CPRP SNCF	12 918 994,46 €	-2 537 863,67 €	3 273 483 104,20 €	3 296 001 467,00 €	-7 061 504,67 €	0,00€	-7 061 504,67 €
CAVIMAC	1 788,75€	1 788,75 €	36 713,06 €	35 000,00 €	1 713,06 €	0,00€	1 713,06 €
CRP RATP	-31 364,84 €	-4 048,85 €	287 719,95 €	283 720,21 €	-23 316,25€	0,00€	-23 316,25 €
CNIEG	6 155 665,98 €	6 155 665,98 €	5 400 854,13 €	0,00€	5 400 854,13 €	0,00€	5 400 854,13 €
AUTRES REGIMES	33 088 474,92 €	-44 671 741,34 €	5 112 311 265,33 €	8 101 165 142,79 €	-2 911 093 661,20 €	-40 169 821,72€	-2 951 263 482,92 €
TOTAL GENERAL	-342 887 868,87 €	339 929 085,49 €	53 396 574 456,37 €	55 584 388 286,35 €	-2 870 630 784,33 €	-33 112 962,20 €	-2 903 743 746,53 €

Note de lecture : Les montants positifs désignent une dette de l'État, les montants négatifs une créance.

1.2.4.3. Évolution de la situation nette de l'État arrêtée au 30 juin 2022 par catégorie de dispositifs

Tableau 28 • Situation arrêtée au 30 juin 2022 au titre des exercices 2021 et antérieurs, par dispositif (en €)

DISPOSITIFS	Program m	Situation nette au 31/12/2020 actualisée au 30/06/2021	Versements pour 2020 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2021	Versements de l'Etat pour 2021 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021	Situation nette au 31 décembre 2021	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2022
	e s	(a)	(b)	[c]	(d)	[e]≒(a-b)+(c-d)		
1/ PRESTATIONS		871 896 427,41 €	277 009 672,71 €	39 662 641 989,64 €	42 529 327 797,12 €	-2 271 799 052,78 €	5 020 230,00 €	-2 266 778 822,78 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		-1 064 914 810,29 €	-35 472 315,28 €	10 389 301 577,84 €	9 788 107 873,96 €	-428 248 791,13 €	-38 133 192,20 €	-466 381 983,33 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
FISCALES 4/ AUTRES DISPOSITIFS		-201 009,57 €	98 252 687,12 €	93 583 724,12 €		-869 972,57 €	0,00€	-869 972,57 €
5/ SUBVENTIONS		15 456 857,97 €	0,00€	3 252 441 434,75 €	3 271 656 858,00 €	-3 758 565,28 €	0,00€	-3 758 565,28 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-165 125 334,39 €	139 040.94 €	-1 394 269,98 €		-165 954 402,58 €	0.00 €	-165 954 402,58 €
TOTAL GENERAL			339 929 085,49 €	53 396 574 456,37 €		-2 870 630 784,33 €	.,,,,,,	-2 903 743 746,53 €
		-342 887 868,87 €						
1/ PRESTATIONS		871 896 427,41 €	277 009 672,71 €	39 662 641 989,64 €		-2 271 799 052,78 €	5 020 230,00 €	
MISSION SANTE		-17 687 576,34 €	0,00€	910 578 850,84 €		-30 108 725,50 €	5 020 230,00 €	-25 088 495,50 €
Aide médicale de l'Etat (AME)	183	-12 687 576,34 €	0,00€	910 578 850,84 €	923 000 000,00 €	-25 108 725,50 €	0,00€	-25 108 725,50 €
Indemnisation des professionnels de santé - SARS-CoV2	204	-5 000 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	-5 000 000,00 €	5 020 230,00 €	20 230,00 €
MISSION SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES		631 181 949,44 €	0,00€	22 597 574 496,48 €	25 558 733 383,68 €	-2 329 976 937,76 €	0,00€	-2 329 976 937,76 €
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	157	44 518 131,65 €	0,00€	11 267 887 160,64 €	11 399 832 571,00 €	-87 427 278,71 €	0,00€	-87 427 278,71 €
Prime d'activité	304	359 689 656,88 €	0,00€	9 886 168 274,09 €	9 893 460 315,00 €	352 397 615,97 €	0,00€	352 397 615,97 €
RSA jeunes	304	-1 216 408,56 €	0,00€	3 634 372,65 €	3 755 130,00 €	-1 337 165,91 €	0,00€	-1 337 165,91 €
RSA Mayotte	304	1 796 862,41 €	0,00€	-1 123,01 €	0,00€	1 795 739,40 €	0,00€	1 795 739,40 €
RSA contrats aidés	304	62 274 610,05 €	0,00€	19 308,65 €	0,00 €	62 293 918,70 €	0,00€	62 293 918,70 €
RSA Prime de fin d'année	304	162 792 342,75 €	0,00€	426 160 018,61 €	421 055 050,00 €	167 897 311,36 €	0,00€	167 897 311,36 €
Recentralisation RSA Guyane & Mayotte, La Réunion	304	-6 442 522,47 €	0,00€	832 004 689,34 €	840 630 317,68 €	-15 068 150,81 €	0,00€	-15 068 150,81 €
Recentralisation RSA Métropole	304	0,00 €	0,00€	0,00€		0,00 €	0,00€	0,00 €
AES - jeunes de moins de 25 ans et ménages les plus	304			4 817 917,97 €		27 660 372,70 €	0,00 €	
précaires	304	22 842 454,73 €	0,00€	4817917,97€	0,00€	27 660 372,70 €	0,00€	27 660 372,70 €
CTAI - prise en charge financière des opérations d'hébergement	304	-15 073 178,00 €	0,00€	-28 515 722,46 €	0,00€	-43 588 900,46 €	0,00€	-43 588 900,46 €
Acheminement de stocks de masques - publics précaires	304	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	0,00€	0,00€
Indemnité inflation	371	0,00€	0,00€	205 399 600,00 €	3 000 000 000,00 €	-2 794 600 400,00 €	0,00€	-2 794 600 400,00 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES		247 825 973,04 €	247 826 884,19 €	16 004 898 930,04 €	15 911 714 277,40 €	93 183 741,49 €	0,00€	93 183 741,49 €
Allocation de logement sociale (ALS) (FNAL)	109	674 565 042,45 €	674 565 042,45 €	5 269 538 963,68 €	5 269 885 368,27 €	-346 404,59 €	0,00€	-346 404,59 €
Aide personnalisée au logement (APL) (FNAL)	109	-228 874 240,89 €	-228 874 240,89 €	7 029 666 309,98 €	6 984 617 334,61 €	45 048 975,37 €	0,00€	45 048 975,37 €
Allocation de logement familiale (ALF) (FNAL)	109	-201 355 188,08 €	-201 355 188,08 €	3 689 063 985,54 €	3 637 255 137,71 €	51 808 847,83 €	0,00€	51 808 847,83 €
Aide au logement temporaire (ALT)	177	3 490 359,56 €	3 491 270,71 €	16 629 670,84 €		-3 327 677,12 €	0,00€	-3 327 677,12 €
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT		23 530 739,07 €	14 906 000,00 €	13 773 768,19 €		22 398 507,26 €	0,00 €	22 398 507,26 €
ET AFFAIRES RURALES Indemnité viagère de départ	149	23 530 739,07 €	14 906 000,00 €	13 773 768,19 €		22 398 507,26 €	0,00 €	22 398 507 26 €
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET	143			<u> </u>				
LIENS AVEC LA NATION		-10 299 908,52 €	7 350 091,48 €	116 624 009,83 €		-22 230 000,17 €	0,00€	-22 230 000,17 €
Grands invalides de guerre Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux	169	3 935 683,88 €	3 935 683,88 €	76 471 199,56 €		-7 419 960,44 €	0,00€	-7 419 960,44 €
gratuits et de l'appareillage des militaires Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections	169	-15 168 584,23 €	2 481 415,77 €	29 785 329,17 €		-15 511 854,04 €	0,00€	-15 511 854,04 €
imputables aux services des armées	169	932 991,83 €	932 991,83 €	10 367 481,10 €		701 814,31 €	0,00€	701 814,31 €
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		240 635,90 €	490 044,88 €	2 025 117,87 €	1 503 041,42 €	272 667,47 €	0,00€	272 667,47 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	143	240 635,90 €	490 044,88 €	2 025 117,87 €	1 503 041,42 €	272 667,47 €	0,00€	272 667,47 €
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES		-6 454 092,20 €	0,00€	-12 352 957,59 €	-12 352 957,59 €	-6 454 092,20 €	0,00€	-6 454 092,20 €
Congé de paternité dû à l'Etat	L	-6 454 092,20 €	0,00€	-12 352 957,59 €	-12 352 957,59 €	-6 454 092,20 €	0,00€	-6 454 092,20 €
MISSION TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUE		-1 871 860,05 €	286 225,55 €	3 555 219,17 €	4 400 000,00 €	-3 002 866,43 €	0,00€	-3 002 866,43 €
Aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat	148	-1 871 860,05 €	286 225,55 €	3 555 219,17 €	4 400 000,00 €	-3 002 866,43 €	0,00€	-3 002 866,43 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT		-692 543,54 €	0,00€	237 284,99 €	752 322,00 €	-1 207 580,55 €	0,00€	-1 207 580,55 €
Remboursement des retraites anticipées découlant des	174	-692 543,54 €	0,00€	237 284,99 €		-1 207 580,55 €	0,00€	-1 207 580,55 €
plans sociaux mis en place dans certaines exploitations MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-32 555,36 €	-5 239,37 €	20 326 415,69 €		-74 620,51 €	0,00€	-74 620,51 €
Indemnité inflation - Régimes de retraite des mines, de la	195	0,00 €	0,00€	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
SEITA et divers Indemnité inflation - Régimes de retraite et de sécurité	195	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
sociale des marins Indemnité inflation - Régimes sociaux et de retraite des	197	0,00 €	0,00€	0,00€		0,00 €	0,00€	
transports terrestres								0,00€
			-5 239,37 €	20 326 415,69 €	20 373 720,21 €	-74 620,51 €	0,00 €	-74 620,51 €
Pensions des anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer.	198	-32 555,36 €	-5 239,37 €					
	198	-32 555,36 € 6 155 665,98 €	-5 259,57 € 6 155 665,98 €	5 400 854,13 €		5 400 854,13 €	0,00€	5 400 854,13 €

DISPOSITIFS	Program m	Situation nette au 31/12/2020 actualisée au 30/06/2021	Versements pour 2020 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2021	Versements de l'Etat pour 2021 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021	Situation nette au 31 décembre 2021	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2022
	e s	(a)	(b)	[c]	(d)	[e]=(a-b)+(c-d)		
1/ PRESTATIONS		871 896 427,41 €	277 009 672,71 €	39 662 641 989,64 €	42 529 327 797,12 €	-2 271 799 052,78 €	5 020 230,00 €	-2 266 778 822,78 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		-1 064 914 810,29 €	-35 472 315,28 €	10 389 301 577,84 €	9 788 107 873,96 €	-428 248 791,13 €	-38 133 192,20 €	-466 381 983,33 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-201 009,57 €	98 252 687,12 €	93 583 724,12 €	-4 000 000,00 €	-869 972,57 €	0,00€	-869 972,57 €
5/ SUBVENTIONS		15 456 857,97 €	0,00€	3 252 441 434,75 €	3 271 656 858,00 €	-3 758 565,28 €	0,00€	-3 758 565,28 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-165 125 334,39 €	139 040,94 €	-1 394 269,98 €	-704 242,73 €	-165 954 402,58 €	0,00€	-165 954 402,58 €
TOTAL GENERAL		-342 887 868,87 €	339 929 085,49 €	53 396 574 456,37 €	55 584 388 286,35 €	-2 870 630 784,33 €	-33 112 962,20 €	-2 903 743 746,53 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS		-1 064 914 810,29 €	-35 472 315,28 €	10 389 301 577,84 €	9 788 107 873,96 €	-428 248 791,13 €	-38 133 192,20 €	-466 381 983,33 €
BUDGETAIRES MISSION SANTE		58 451,26 €	0,00€	25 232.39 €	0,00€	83 683,65 €	0,00€	83 683,65 €
Médecins cumul emploi-retraite en zone de montagne sous			·				•	
dense	204	58 451,26 €	0,00€	25 232,39 €	0,00€	83 683,65 €	0,00€	83 683,65 €
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI		74 579 727,56 €	17 854 239,82 €	4 121 924 658,72 €	4 007 724 209,56 €	170 925 936,91 €	-40 226 078,74 €	130 699 858,17 €
Apprentissage	103	2 265 153,46 €	-15 917 494,27 €	633 782 526,58 €	636 512 657,26 €	15 452 517,05 €	-2 168,02 €	15 450 349,03 €
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	103	-18 240 266,94 €	-138 100,87 €	9 233 409,59 €	10 732 980,87 €	-19 601 737,35 €	0,01€	-19 601 737,34 €
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103	129 319,50 €	14 954,50 €	19 670,00 €	-14 954,50 €	148 989,50 €	0,00€	148 989,50 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs		-232 733 737,05 €	-261 696,21 €	373 996 757,53 €	393 735 059,21 €	-252 210 342,52 €	0,00€	-252 210 342,52 €
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires	103	34 729 372,47 €	4 409 279,18 €	589 863 148,59 €	587 577 682,82 €	32 605 559,06 €	-0,01€	32 605 559,05 €
Structures d'aide sociale	102	-55 256 919,35 €	-53 215,86 €	8 619 558,20 €	8 796 196,37 €	-55 380 341,66 €	0,00€	-55 380 341,66 €
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	103	-42 505 454,95 €	11 485,42 €	1 579 239,76 €	1 251 253,64 €	-42 188 954,25 €	0,02€	-42 188 954,23 €
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	103	-29 571 554,36 €	-1 827 688,08 €	23 643 596,08 €	31 784 424,08 €	-35 884 694,28 €	-0,02€	-35 884 694,30 €
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	103	35 707 339,27 €	-2 260 329,93 €	80 813 305,82 €	81 340 893,93 €	37 440 081,09 €	-0,20€	37 440 080,89 €
Aide à domicile employée par un particulier fragile	103	4 063 098,28 €	-190 753,31 €	894 051 709,85 €	828 916 851,58 €	69 388 709,86 €	0,00€	69 388 709,86 €
Aide à domicile employée par une association ou une	103	33 947 417,10 €	19 453 009,25 €	904 629 553,72 €	899 970 242,24 €	19 153 719,33 €	0,00€	19 153 719,33 €
entreprise auprès d'une personne fragile Ateliers et chantiers d'insertion	102	10 008 804,70 €	-21 181,32 €	13 105 410,89 €	13 472 335,32 €	9 663 061,59 €	0,00€	9 663 061,59 €
Aide aux chomeurs créateurs repreneurs d'entreprise	103	332 037 155,43 €	14 635 971,32 €	588 586 772,11 €	513 648 586,74 €	392 339 369,48 €	-40 223 910,52 €	352 115 458,96 €
(ACCRE) MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET		109 626 558,12 €	4 780 792,26 €	352 644 174,97 €	353 561 355,03 €	103 928 585,80 €	0,00€	103 928 585,80 €
AFFAIRES RURALES TO-DE: Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	149	109 626 558,12 €	4 780 792,26 €	348 348 535,33 €	349 561 355,03 €	103 632 946,16 €	0,00 €	103 632 946,16 €
Viticulteurs	149	0,00 €	0,00€	4 295 639,64 €	4 000 000,00 €	295 639,64 €	0,00 €	295 639,64 €
MISSION OUTRE-MER	143	59 482 734,41 €	2 333 066,14 €	1 217 536 599,64 €	1 165 307 687,42 €	109 378 580,49 €	0,00 €	109 378 580,53 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138	-3 790 977,74 €	54 247,65 €	216 729,19 €	23 716,67 €	-3 652 212,87 €	0,04 €	-3 652 212,87 €
		,		· ·	996 266 218.23 €		0,00€	
Entreprises implantées dans les DOM	138	-95 132 791,88 €	2 278 818,49 €	1 012 332 371,18 €		-81 345 457,42 €		-81 345 457,38 €
Travailleurs indépendants dans les DOM Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans	138	170 021 009,68 €	0,00€	161 498 869,00 €	124 547 382,27 €	206 972 496,41 €	0,00€	206 972 496,41 €
les DOM	138	-11 614 505,65 €	0,00€	43 488 630,27 €	44 470 370,25 €	-12 596 245,63 €	0,00€	-12 596 245,63 €
MISSION CULTURE		14 461 356,92 €	0,00€	16 274 646,32 €	21 562 963,89 €	9 173 039,35 €	0,00€	9 173 039,35 €
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse	131	10 178 393,03 €	0,00€	3 962 277,08 €	0,00€	14 140 670,11 €	0,00€	14 140 670,11 €
dues par les artistes auteurs	131	4 282 963,89 €	0,00€	12 312 369,24 €	21 562 963,89 €	-4 967 630,76 €	0,00€	-4 967 630,76 €
MISSION MEDIA, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		99 482,13 €	0,00€	10 273 280,48 €	10 605 740,00 €	-232 977,39 €	0,00€	-232 977,39 €
Porteurs de presse	180	99 482,13 €	0,00€	10 273 280,48 €	10 605 740,00 €	-232 977,39 €	0,00€	-232 977,39 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES		-4 328 273,23 €	-4 328 273,00 €	54 728 846,90 €	54 709 289,00 €	19 557,67 €	0,00€	19 557,67 €
Marins salariés	205	-4 328 273,23 €	-4 328 273,00 €	54 728 846,90 €	54 709 289,00 €	19 557,67 €	0,00€	19 557,67 €
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		4 687 412,31 €	0,00€	254 365 276,70 €	205 673 406,00 €	53 379 283,01 €	0,02€	53 379 283,03 €
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	192	4 973 091,44 €	0,00€	251 912 026,70 €	203 173 406,00 €	53 711 712,14 €	0,02€	53 711 712,16 €
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	150	-285 679,13 €	0,00€	2 453 250,00 €	2 500 000,00 €	-332 429,13 €	0,00€	-332 429,13 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES		47 689,15 €	-79 141,21 €	6 253 126,96 €	3 223 492,21 €	3 156 465,11 €	0,01€	3 156 465,12 €
Zones franches urbaines (ZFU)	147	-1 185 329,08 €	-77 063,65 €	6 237 803,17 €	3 221 414,65 €	1 908 123,09 €	0,00€	1 908 123,09 €
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147	1 233 018,23 €	-2 077,56 €	15 323,79 €	2 077,56 €	1 248 342,02 €	0,01€	1 248 342,03 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-6 929 068,66 €	0,00€	845 120,33 €	0,00€	-6 083 948,33 €	0,00€	-6 083 948,33 €
Arbitres et juges sportifs	219	-6 929 068,66 €	0,00€	845 120,33 €	0,00€	-6 083 948,33 €	0,00€	-6 083 948,33 €
PLAN D'URGENCE FACE A LA CRISE SANITAIRE		-1 316 700 880,26 €	-56 032 999,29 €	4 331 012 762,09 €	3 925 739 730,85 €	-855 394 849,73 €	2 092 886,47 €	-853 301 963,26 €
Activité partielle des particuliers employeurs - plan d'urgence	356	1 857 302,92 €	12 319,08 €	12 802 880,46 €	15 645 509,40 €	-997 645,10 €	0,00€	-997 645,10 €
Aide au paiement de cotisations - plan d'urgence	360	-553 173 220,94 €	152 765,00 €	2 258 680 220,64 €	2 400 083 310,00 €	-694 729 075,30 €	0,00€	-694 729 075,30 €
Exonération de cotisations employeurs - plan d'urgence	360	-765 384 962,24 €	-56 198 083,37 €	2 059 529 660,99 €	1 510 010 911,45 €	-159 668 129,33 €	2 092 886,47 €	-157 575 242,86 €
PLAN DE RELANCE FACE A LA CRISE SANITAIRE		0,00€	0,00€	23 417 852,34 €	40 000 000,00 €	-16 582 147,66 €	0,00€	-16 582 147,66 €
Forfait Social	363	0,00 €	0,00€	23 417 852,34 €	40 000 000,00 €	-16 582 147,66 €	0,00€	-16 582 147,66 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €		0,00€

DISPOSITIFS	Program me	Situation nette au 31/12/2020 actualisée au 30/06/2021 (a)	Versements pour 2020 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2021 [c]	Versements de l'Etat pour 2021 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021	Situation nette au 31 décembre 2021 [e]–(a-b)+(c-d)	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2022
	S							
1/ PRESTATIONS 2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS		871 896 427,41 €	277 009 672,71 €	39 662 641 989,64 €	42 529 327 797,12 €	-2 271 799 052,78 €	5 020 230,00 €	-2 266 778 822,78 €
BUDGETAIRES		-1 064 914 810,29 €	-35 472 315,28 €	10 389 301 577,84 €	9 788 107 873,96 €	-428 248 791,13 €	-38 133 192,20 €	-466 381 983,33 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-201 009,57 €	98 252 687,12 €	93 583 724,12 €	-4 000 000,00 €	-869 972,57 €	0,00€	-869 972,57 €
5/ SUBVENTIONS		15 456 857,97 €	0,00€	3 252 441 434,75 €	3 271 656 858,00 €	-3 758 565,28 €	0,00€	-3 758 565,28 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-165 125 334,39 €	139 040,94 €	-1 394 269,98 €	-704 242,73 €	-165 954 402,58 €	0,00€	-165 954 402,58 €
TOTAL GENERAL		-342 887 868,87 €	339 929 085,49 €	53 396 574 456,37 €	55 584 388 286,35 €	-2 870 630 784,33 €	-33 112 962,20 €	-2 903 743 746,53 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-201 009,57 €	98 252 687,12 €	93 583 724,12 €	-4 000 000,00 €	-869 972,57 €	0,00€	-869 972,57 €
MISSION PENSIONS		0,00€	81 963 495,12 €	81 963 495,12 €	0,00€	0,00 €	0,00€	0,00€
Militaires partis	741	0,00 €	81 963 495,12 €	81 963 495,12 €	0,00€	0,00 €	0,00€	0,00 €
MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS		0,00 €	13 793 192,00 €	9 793 192,00 €	-4 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TERRITORIALES Versement net de la CNRACL à l'État au titre des transferts						•	•	
d'agents vers la fonction publique territoriale		0,00€	13 793 192,00 €	9 793 192,00 €	-4 000 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-55 917,97 €	2 496 000,00 €	1 827 037,00 €	0,00€	-724 880,97 €	0,00€	-724 880,97 €
Sportifs de haut niveau	219	-55 917,97 €	2 496 000,00 €	1 827 037,00 €	0,00€	-724 880,97 €	0,00 €	-724 880,97 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES		-145 091,60 €	0,00€	0,00€	0,00€	-145 091,60 €	0,00€	-145 091,60 €
Rapatriés	177	-145 091,60 €	0,00€	0,00€	0,00 €	-145 091,60 €	0,00€	-145 091,60 €
5/ SUBVENTIONS		15 456 857,97 €	0,00€	3 252 441 434,75 €	3 271 656 858,00 €	-3 758 565,28 €	0,00€	-3 758 565,28 €
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		15 456 857,97 €	0,00€	3 252 441 434,75 €	3 271 656 858,00 €	-3 758 565,28 €	0,00€	-3 758 565,28 €
Subvention versée à la SNCF	198	15 456 857,97 €	0,00 €	3 252 441 434,75 €	3 271 656 858,00 €	-3 758 565,28 €	0,00€	-3 758 565,28 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-165 125 334,39 €	139 040,94 €	-1 394 269,98 €	-704 242,73 €	-165 954 402,58 €	0,00€	-165 954 402,58 €
Allocation de parent isolé (API)		491 957,23 €	0,00€	62 978,86 €	0,00€	554 936,09 €	0,00€	554 936,09 €
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	-23 072 974,11 €	-1 038 051,30 €	-2 240 723,57 €	472 849,51 €	-24 748 495,89 €	0,00€	-24 748 495,89 €
Prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minima	107	14 781,19 €	0,00 €	4 278,55 €	0,00 €	19 059,74 €	0,00 €	19 059,74 €
sociaux RSA-API		-2 403,03 €	0,00 €	437,40 €	0,00 €	-1 965,63 €	0,00 €	-1 965,63 €
				•			•	·
RSA expérimental Abattement de 15 points en faveur des particuliers		8 259,96 €	0,00€	400,07 €	0,00€	8 660,03 €	0,00€	8 660,03 €
employeurs cotisant sur l'assiette réelle Avantages en nature dans les hôtels cafés restaurants		-17 574 243,27 €	0,00€	14 013,93 €	0,00€	-17 560 229,34 €	0,00€	-17 560 229,34 €
(HCR)		-19 004 495,49 €	0,00€	5 471,08 €	0,00€	-18 999 024,41 €	0,00€	-18 999 024,41 €
Contrats de qualification		14 010,33 €	12 032,91 €	4 253,70 €	-12 032,91 €	18 264,03 €	0,00€	18 264,03 €
Contrat de retour à l'emploi (CRE) métropole		-4 200 497,03 €	0,00€	0,00€	0,00€	-4 200 497,03 €	0,00€	-4 200 497,03 €
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-288 762,13 €	0,00€	-7 360,00 €	0,00€	-296 122,13 €	0,00€	-296 122,13€
Service civique	163	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	0,00€	0,00 €
Santé des détenus - prise en charge des cotisations	107	26 422 160,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	26 422 160,00 €	0,00€	26 422 160,00 €
Santé des détenus - prise en charge du ticket modérateur et du tarif journalier de prestation	107	68 813 591,51 €	0,00€	170 866,00 €	0,00€	68 984 457,51 €	0,00€	68 984 457,51 €
RSA activité	304	-57 290 961,33 €	0,00€	640 797,86 €	0,00€	-56 650 163,47 €	0,00€	-56 650 163,47 €
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	-78 896 505,26 €	0,00€	605,00 €	0,00€	-78 895 900,26 €	0,00€	-78 895 900,26 €
Contrats de professionnalisation	103	-18 412 478,47 €	1 201 010,73 €	-51 108,77 €	-1 201 010,73 €	-18 463 587,24 €	0,00€	-18 463 587,24 €
Associations intermédiaires	102	-5 783 462,69 €	-35 951,40 €	23 018,20 €	35 951,40 €	-5 760 444,49 €	0,00 €	-5 760 444,49 €
Revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)	304	-1 111 534,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-1 111 534,28 €	0,00 €	-1 111 534,28 €
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux	177	484 425.63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	484 425,63 €	0,00 €	484 425,63 €
fonctionnaires de l'Etat dans les DOM	1//	,		•			•	
Prime exceptionnelle pour les familles modestes		-32 958,67 €	0,00€	-12 428,46 €	0,00€	-45 387,13 €	0,00€	-45 387,13 €
Prime de solidarité active		-7 042,38 €	0,00€	0,00€	0,00€	-7 042,38 €	0,00€	-7 042,38 €
RMI: prime forfaitaire d'intéressement		1 012,50 €	0,00€	-9 251,42 €	0,00€	-8 238,92 €	0,00€	-8 238,92 €
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile		-492 129,94 €	0,00€	-0,20 €	0,00€	-492 130,14 €	0,00€	-492 130,14 €
Contrat initiative emploi (CIE)		-49 460,98 €	0,00€	16,75 €	0,00€	-49 444,23 €	0,00€	-49 444,23 €
Volontariat pour l'insertion	102	778 096,73 €	0,00€	0,00€	0,00€	778 096,73 €	0,00€	778 096,73 €
Volontariat Associatif		-13 708,12 €	0,00€	0,00€	0,00€	-13 708,12 €	0,00€	-13 708,12 €
Exploitation de l'image collective du sportif	L	3 756,53 €	0,00€	-534,96 €	0,00€	3 221,57 €	0,00€	3 221,57 €
Compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes (art. 26 de la LFSS		-35 833 243,34 €	0,00€	0,00€	0,00€	-35 833 243,34 €	0,00€	-35 833 243,34 €
Enseignants des établissements agricoles privés	143	-90 525,48 €	0,00€	0,00€	0,00€	-90 525,48 €	0,00€	-90 525,48 €

2. Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques

Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques concernent principalement :

- Le versement de prestations par les caisses de sécurité sociale pour le compte de collectivités locales. Il s'agit à titre principal des prestations gérées et versées par la CNAF pour le compte des départements, en particulier le revenu de solidarité active (RSA);
- La collecte de cotisations et contributions pour le compte de tiers. Il s'agit notamment de la collecte par les URSSAF, CGSS et caisses de la MSA des contributions d'assurance chômage pour le compte de l'UNEDIC et du versement transport pour le compte des autorités organisatrices des mobilités (AOM), mais aussi, dans le cadre de la démarche d'unification du recouvrement social engagée par le Gouvernement, du recouvrement pour le compte de nombreux autres organismes de cotisations ou contributions prélevées sur la masse salariale pour le compte de régimes de sécurité sociale (régimes des marins et des industries électriques et gazières notamment) ou non (contributions au titre de l'obligation d'emploi de de personnes handicapées, contributions de formation professionnelle, contributions de retraite complémentaire).

De même que les relations financières avec l'Etat, ces relations financières avec des tiers, qui découlent des nombreuses missions confiées aux organismes de sécurité sociale, doivent s'inscrire dans un strict principe de neutralité financière et en trésorerie. Il ne revient pas en effet à la sécurité sociale d'assurer indirectement, en supportant des charges de gestion ou de trésorerie, ou l'absence de compensation de leur coût, le financement de ces dispositifs de prestations ou de supporter le coût de l'aléa généré par ces systèmes de prélèvements. Ces dispositifs restent en effet de la responsabilité d'autres collectivités publiques et distincts de la sécurité sociale.

2.1. La gestion du RSA pour le compte des départements

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, dont les dispositions financières ont été codifiées aux articles L. 262-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), a confié aux caisses d'allocations familiales (CAF) et aux caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) la charge de procéder à l'instruction administrative des demandes de RSA et d'assurer le calcul et la liquidation de l'allocation. Les départements sont chargés de financer le coût des droits versés et compensent à ce titre financièrement à la branche famille de la sécurité sociale. Chaque département doit conclure une convention avec les organismes payeurs.

L'instruction et le service de la prestation sont exercés à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements. Toutes les missions ou services supplémentaires (politique de contrôle particulière, gestion de compléments de revenus etc.) que les départements confient à ces organismes donnent en revanche lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion.

En outre, l'article 19 de la loi précitée dispose que ces conventions assurent la neutralité des flux financiers de chacune des parties, dans des conditions définies par décret. En application de ce principe, l'article D. 262-61 du CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RSA constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

Afin de couvrir les paiements du mois au titre du RSA, les CAF adressent un appel de fonds par courrier au plus tard le 10 du mois au département. L'appel de fonds correspond aux dépenses comptabilisées par les CAF au titre du dernier mois civil connu. Le département s'engage à verser un acompte au plus tard le cinquième jour calendaire du mois suivant.

Une régularisation annuelle des opérations est réalisée. Chaque CAF notifie au département compétent un état faisant apparaître les montants définitifs :

- des dépenses liées au RSA comptabilisées au titre de l'exercice précédent (a),
- des acomptes reçus au titre des échéances correspondantes (b),
- du solde de régularisation (a)-(b).

La CAF intègre cette régularisation annuelle à l'acompte mensuel le plus proche.

Lors de la création du RSA, en juin 2009, une avance de trésorerie par les conseils départementaux aux CAF a été mise en place. L'avance est une déclinaison du principe de neutralité financière du dispositif RSA lié au décalage d'un mois entre le règlement par la CAF aux allocataires et le remboursement par le conseil départemental le mois suivant.

Cette avance a permis que la branche famille ne soit pas en découvert systématique « d'un mois de droit » depuis le démarrage du dispositif. Le montant de l'avance comptabilisé, qui s'élève à 612 M€ à fin 2020, représente l'avance de trésorerie initiale, qui a fait l'objet d'un ajustement en fonction des décaissements de décembre 2010. Il n'y a pas eu depuis d'actualisation (ou d'ajustement) de cette avance, sauf exceptions souhaitées par les départements, et il a été convenu après concertation entre l'État, la CNAF et les départements, qu'à compter de l'exercice 2016, cette avance serait gelée mais que la charge financière ou le coût en trésorerie représenté par ce décalage serait facturé annuellement par les CAF à chaque département.

La nouvelle convention type mise en place en 2016 prévoit ainsi que tout retard dans le versement des acomptes par le département donne lieu au versement au moins annuel de pénalités de retard calculées sur la base du montant qui aurait dû être versé, du taux d'intérêt financier (dernier taux EONIA connu) et du nombre de jours de retard.

L'écart en trésorerie est par ailleurs mesuré annuellement par l'indicateur de neutralité des relations financières de la sécurité sociale et de ses partenaires dans le cadre des rapports d'évaluation et de performance, qui seront annexés à la nouvelle loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale créée par la loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale. Concernant les départements, un remboursement doit être opéré chaque mois aux CAF au titre des droits versés par ces dernières le 5 de chaque mois.

Encadré 7 • La recentralisation du financement du RSA

Les recentralisations pour les départements d'outre-mer

Les compétences relatives à l'attribution, à l'orientation et au financement du revenu de solidarité active (RSA) ont tout d'abord été recentralisées pour la collectivité territoriale de Guyane et le département de Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2019. La compétence relative à l'attribution et au financement du RSA a également été recentralisée pour la collectivité territoriale de La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2020. La compétence d'orientation est recentralisée depuis le 1^{er} décembre 2020.

Comme pour la recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte, les modalités de financement de ce transfert ont été arrêtées, pour La Réunion, conformément au principe de neutralité budgétaire prévu à l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose que : « tout transfert de compétence entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ». Les dépenses liées à la reprise de la compétence ont été estimées sur la base de leurs moyennes sur les trois années précédant le transfert.

Les dépenses de prestations et de frais de gestion liées au RSA recentralisé (Guyane, Mayotte et La Réunion) sont financés par les crédits de l'action 11 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Les recentralisations dans le cadre d'expérimentations en métropole

L'article 43 de la loi de finances pour 2022 permet aux départements volontaires d'expérimenter la recentralisation du financement et la gestion du RSA.

Dans le cadre de cette expérimentation, l'Etat reprend à sa charge le versement de la prestation, dans le ressort des départements qui en ont fait la demande au plus tard trois mois avant le 1^{er} janvier 2022. L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires prévus à l'article L.262-29 du code de l'action sociale et des familles continuent de relever de la compétence du département.

Cette expérimentation, encadrée par une convention entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental est prévue pour une durée limitée à 5 ans. Le président du conseil départemental remettra au Préfet un rapport de suivi de sa mise en œuvre.

L'expérimentation de la recentralisation du RSA concerne le département de la Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales depuis le 1er janvier 2022.

L'article 32 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale prolonge jusqu'au 30 juin 2022 la période de candidature pour entrer dans l'expérimentation au 1^{er} janvier 2023. Plusieurs candidatures ont été déposées. Leur éligibilité et la confirmation de leur candidature sont en cours d'instruction.

2.2. Le recouvrement des cotisations ou contributions pour le compte d'organismes tiers à la sécurité sociale

De la même manière que le réseau des CAF assure le service des prestations financées par d'autres administrations (État, collectivité territoriales), le réseau des URSSAF assure la collecte d'un ensemble de prélèvements pour le compte d'organismes tiers au régime général, ainsi qu'aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

L'organisation par la loi de ces relations vise à garantir l'absence d'incidence de ces missions sur la situation financière de la sécurité sociale.

1/ La branche du recouvrement assure d'abord des missions de recouvrement élargies pour la plupart des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Il en est ainsi du recouvrement des cotisations de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel (CPRP) de la SNCF (l'URSSAF Provence-Alpes-Côte-d'Azur assure pour le compte de cette dernière les missions de recouvrement des cotisations de prévoyance et de retraite), ainsi qu'au bénéfice du régime local Alsace-Moselle et de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV), depuis 2017, du recouvrement cotisations maladie des professions libérales et des VRP, et depuis 2018 du recouvrement de l'ensemble des cotisations des affiliés au RSI (y compris d'ailleurs les cotisations de retraite complémentaire).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, comme prévu à l'article 23 de la LFSS pour 2018, l'ensemble des cotisations des artistes-auteurs est recouvré par l'ACOSS (les cotisations sur les droits d'auteurs l'étaient déjà depuis le 1^{er} janvier 2019). Depuis 2020 également, les cotisations de l'assurance maladie-maternité des industries électriques et gazières (IEG) sont recouvrées par l'Acoss s'agissant des entreprises relevant du régime général. Depuis janvier 2021, les caisses de MSA recouvrent ces mêmes cotisations auprès des entreprises relevant du régime agricole.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des cotisations des employeurs dont les salariés sont affiliés au régime des marins sont également recouvrées par les URSSAF.

Depuis janvier 2022, il en est de même des cotisations vieillesse des IEG jusqu'alors recouvrées par la CNIEG.

Cette unification du recouvrement, prévue par la loi de financement pour 2020, se poursuit jusqu'en 2025. Seront ainsi bientôt recouvrées par le réseau des URSSAF les cotisations suivantes :

- les cotisations de retraite des agents des fonctions publiques territoriales et hospitalières, des agents non titulaires de la fonction publique ainsi que les cotisations de retraite additionnelle des agents de la fonction publique, aujourd'hui collectées par la Caisse des dépôts et consignations. S'y adjoignent les cotisations et contributions adossées à celles-ci (cotisations finançant l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales, contribution au fonds pour l'emploi hospitalier...). Ce transfert interviendra au plus tard en janvier 2025 ;
- les cotisations d'autres régimes spéciaux (clercs et employés de notaires en 2023).

2/ Les URSSAF assurent aussi des missions de recouvrement ou de centralisation de recettes au bénéfice d'organismes de sécurité sociale en dehors des régimes obligatoires de base, notamment :

- la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), pour laquelle la branche recouvre la CRDS et la fraction de CSG qui lui est affectée sur l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement et une partie des revenus du capital;
- l'UNEDIC et les cotisations au régime de garantie des salaires (AGS), pour lesquelles les organismes de sécurité sociale encaissent et reversent les contributions patronales, pour environ 20,7 Md€ en 2021 ainsi qu'une fraction de la CSG sur les revenus d'activité (14,8 Md€ ;
- à compter de 2023, les URSSAF doivent également assurer la collecte des cotisations de retraite complémentaire obligatoire des salariés, pour le compte de l'Agirc-Arrco. Ce transfert constitue un chantier de grande ampleur puisqu'il porte sur 80 Md€ de cotisations par an environ et doit en outre être l'occasion de mettre en place une exploitation unifiée de la DSN entre ces organismes et le régime général, pour assurer l'unicité des relations pour les assurés comme les employeurs. Plusieurs chantiers ont en revanche été retardés dans le contexte de la crise sanitaire et la cible du transfert a été décalée en janvier 2023, à la faveur d'un dispositif pilote mené avec les éditeurs de paie et entreprises volontaires tout au long de l'exercice 2022. L'entrée en vigueur doit être confirmée en 2023 pour les grandes entreprises ;
- 3/ Enfin, la branche recouvrement recouvre également des cotisations et contributions sociales pour le compte de diverses entités publiques ou assimilées, en dehors des organismes de protection sociale. A titre principal :

- les cotisations de retraite complémentaire ainsi que de prévoyance au profit de l'IRCEM (retraite complémentaire des salariés employés au service des particuliers et des familles : salariés du particulier employeur, salariés d'associations ou d'entreprises de services à la personne). Les sommes attribuées à l'IRCEM en 2021 s'élèvent à 1,39 Md€, soit une augmentation de 7,6 % par rapport à 2020 ;
- les cotisations dues aux organismes conventionnés par les employeurs utilisant les titres simplifiés (TESE, CEA);
- **le versement de mobilité** au profit des autorités organisatrices de mobilité (AOM). Les recettes versées aux AOM s'élèvent à 9,7 Md€ en 2021, soit une augmentation de 7,3 % par rapport à 2020 (9,0 Md€);
- les contributions au Fonds national d'aide au logement (FNAL), affectataire des contributions patronales de 0,1 % ou de 0,5 % sur les revenus d'activité salariaux ainsi que de prélèvement sur revenus du capital, dont une partie recouvrée par la DGFiP. Les sommes attribuées au FNAL en 2021 augmentent de 3,7 %, à 2,57 Md€;
- les contributions à la formation professionnelle (CFP) des commerçants, des professionnels libéraux et des artisans depuis 2018 ainsi que des chefs d'entreprise artisanale affiliés au régime général de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2019¹. Elles ont représenté une collecte de 247,9 M€² en 2021;
- les contributions pour la formation professionnelle (CFP), la taxe d'apprentissage (TA), la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et la contribution au compte personnel de formation des contrats à durée déterminée (CPF-CDD) ainsi que les contributions conventionnelles à la formation professionnelle, pour le compte des organismes chargés de la formation professionnelle. Initialement prévu au 1er janvier 2021, le transfert de recouvrement de l'ensemble des contributions légales à la formation professionnelle (CFP, TA, CSA et CPF-CDD) a été reporté au 1er janvier 2022 par la loi de finances pour 2020, en raison de la priorisation de la modulation des cotisations d'assurance chômage réalisée par les mêmes organismes de sécurité sociale. Ce recouvrement est opéré depuis janvier 2022. La CSA ainsi que le solde de la TA (13% qui seront affectés par les employeurs aux structures d'enseignement) seront recouvrés début 2023 au titre de l'exercice 2022. Le transfert du recouvrement des contributions conventionnelles à la formation professionnelle interviendra à compter du 1er janvier 2024 et portera sur les accords étendus;
- les cotisations, prélèvements et majorations dus au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au titre de la formation sont recouvrés par les URSSAF, depuis le 1er janvier 2019. Les montants recouvrés représentent 356 M€ en 2021;
- le **prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu** dont 148,2 M€ pour les micro entrepreneurs et 128,7 M€ au titre du prélèvement à la source (PAS) recouvré depuis 2019 par les URSSAF auprès des salariés dont les employeurs ont recours aux titres simplifiés TESE et CEA, pour le compte de l'État;
- la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), pour le compte de l'AGEFIPH, depuis 2021. Les sommes recouvrées par les organismes de recouvrement en 2021 au titre de la première campagne de déclaration de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) gérée par les Urssaf se sont élevées à 538,1 M€. La deuxième campagne s'est déroulée en mai 2022 au titre de l'exercice 2021. Elle a reposé sur les déclarations faites par les entreprises, tout au long de l'année 2021, des bénéficiaires de l'OETH parmi leurs salariés. A partir de ces données, les Urssaf et caisses de la MSA ont notifié aux redevables, en février 2022, les effectifs nécessaires au calcul de la contribution annuelle.

³ European Over Night Interest Average : correspondait à la moyenne pondérée des taux sur le marché monétaire au jour le jour sur le marché européen. Il a été remplacé à partir de janvier 2022 par l'Euro short-term rate (€STR) qui s'est établi sur les neuf premiers mois de l'année à -0,46%.

³ European Over Night Interest Average : correspondait à la moyenne pondérée des taux sur le marché monétaire au jour le jour sur le marché européen. Il a été remplacé à partir de janvier 2022 par l'Euro short-term rate (€STR) qui s'est établi sur les neuf premiers mois de l'année à -0,46%.

Encadré 8 ● le Reversement par l'ACOSS à partir des sommes dues pour garantir la neutralité de la politique de recouvrement sur les attributaires

En parallèle des projets de transfert de recouvrement, la LFSS pour 2020 a simplifié des relations financières entre l'ACOSS et ses attributaires. Pour l'essentiel d'entre eux, hors régime général, l'ACOSS reversera en effet directement les cotisations dues sur les salaires telles que déclarées par les employeurs via des DSN fiabilisées et contrôlées, après application d'un taux forfaitaire prédéfini par voie réglementaire représentatif des charges inévitables de non-recouvrement, sur la base de l'historique de non-recouvrement des créances observé au cours des années précédentes. Les conventions bilatérales prévoyant les modalités de reversement des cotisations et contributions sociales que l'activité de recouvrement a recouvrées sont actualisées en conséquence.

Ce dispositif était déjà effectif depuis 2019, l'article 28 de la LFSS pour 2018 ayant instauré le principe selon lequel l'ACOSS compense la réduction dégressive et les exonérations ciblées prévues à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour le compte des régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2019. Il était également mis en œuvre en application de la convention conclue entre la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) et l'ACOSS dans le cadre de la reprise du recouvrement des cotisations de la CAMIEG par les URSSAF, réalisée en 2020. Depuis janvier 2022, il est appliqué à de nombreux autres attributaires et par défaut aux nouveaux entrants à la suite du transfert de leur recouvrement.

Un dispositif analogue est proposé au présent PLFSS au bénéfice des attributaires de la MSA.

PARTIE 6 - Le recours à l'emprunt

1. Dans le cadre autorisé par la loi, le régime général et les régimes obligatoires de base peuvent recourir à l'emprunt pour leurs besoins de financement

1.1. L'accès aux ressources non permanentes pour couvrir les besoins de trésorerie des régimes doit être regardé comme dérogatoire

1.1.1. Le besoin de trésorerie se distingue du besoin de financement

La notion de besoin de financement s'apprécie sur un exercice donné, en prévision ou une fois l'exercice clos, en comparant l'ensemble des charges à l'ensemble des produits. Le besoin de trésorerie est, quant à lui, constaté de façon instantanée : chaque jour, l'organisme dispose ou non des disponibilités suffisantes pour faire face à ses engagements financiers. S'il n'en dispose pas, il présente ce jour-là un besoin de trésorerie qui doit être couvert. L'apparition d'un besoin de trésorerie ne s'explique donc pas nécessairement par un déséquilibre structurel des produits et des charges du régime. Il peut s'agir d'un besoin ponctuel qui résulte d'un simple décalage calendaire entre les encaissements (cotisations et contributions, recettes affectées) et les décaissements (paiement des prestations aux assurés et frais de gestion).

Aussi le législateur autorise-t-il de facon limitative certains des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) et organismes, dont le fonds de roulement ne permet pas de couvrir les besoins de trésorerie au cours de l'année, à recourir à des ressources non permanentes, dans la limite d'encours déterminés chaque année et correspondant au plus près à leurs besoins.

Encadré 9 • Soldes annuels du régime général et variation de trésorerie

Si les déficits cumulés sont financés par la trésorerie de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), les décalages temporels entre la trésorerie et la comptabilité en droits constatés ne permettent pas d'établir un le lien immédiat entre les soldes annuels du régime général et du FSV et la variation de trésorerie de l'ACOSS au 31 décembre de l'année considérée.

En 2021, le résultat en droits constatés du régime général (-22,8 Md€) a différé de 2,8 Md€ de la variation de trésorerie sur le compte de l'ACOSS (-20,0 Md€). La variation de trésorerie est donc supérieure au résultat comptable. Cet écart est dû principalement aux plans d'apurement accordés aux entreprises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, qui ont gonflé les encaissements en 2021 au titre de 2020 de 4,1 Md€. Le versement de 3,0 Md€ effectué par l'État pour couvrir les dépenses des organismes de sécurité sociale au titre de l'indemnité inflation y contribue également.

En 2022, le résultat comptable tendanciel s'établirait à - 18,1 Md€ et la variation de trésorerie à 21,0 Md€, soit une différence de 2,9 Md€.

Une explication marginale de cet écart est que l'ACOSS effectue des opérations pour le compte de tiers. Il en résulte des dettes et créances vis-à-vis des autres organismes et régimes. Le recouvrement par l'ACOSS de recettes au titre des tiers (Unedic, FSV, CADES, etc.) et la gestion de dépenses de prestations réalisées par les organismes du régime général pour le compte des tiers (État, départements, etc.) contribueraient à une dégradation de la trésorerie globale pour 1,0 Md€ en 2022.

Au-delà, d'autres opérations contribuent au résultat du régime général sans contrepartie en trésorerie et réciproquement.

1.1.2. Les ressources non permanentes regroupent tous les apports extérieurs de disponibilités de court terme

Le chapitre du code de la sécurité sociale relatif à la gestion des risques financiers (articles L. 139-3 à L. 139-5) précise que les ressources non permanentes auxquelles peuvent recourir les ROBSS habilités par la loi de financement de la sécurité sociale « ne peuvent consister qu'en des avances de trésorerie ou des emprunts contractés pour une durée inférieure ou égale à douze mois auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou, dans les conditions fixées à l'article L. 22514, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ». Ainsi, l'ACOSS est autorisée, compte tenu des montants associés à la gestion de la trésorerie des organismes du régime général, à émettre des titres de créances négociables, selon une stratégie qui fait l'objet d'échanges et d'une approbation par les ministres de tutelle chaque année.

Le recours à ces ressources externes vient en complément des avances ou prêts pouvant être consentis par voie conventionnelle entre divers régimes ou organismes du champ de la protection sociale dans le cadre d'une politique de mutualisation des trésoreries publiques qui permet une gestion plus efficiente de la trésorerie, notamment sociale, et limite les coûts et risques associés à l'endettement sur les marchés pour les administrations publiques dans leur ensemble.

1.1.3. <u>Le recours à des ressources non permanentes est autorisé en tant que moyen</u> subsidiaire

Le premier moyen d'éviter le recours par un régime à des ressources non permanentes est l'optimisation de son profil de trésorerie. C'est par la recherche d'une synchronisation entre les encaissements et les décaissements que peuvent être neutralisés des décalages de trésorerie trop importants et potentiellement coûteux du fait du recours à l'emprunt qu'ils impliquent, a fortiori pour certains régimes qui ne disposent pas de la taille ou des ressources suffisantes pour obtenir de manière autonome des financements au meilleur coût. La logique d'affectation de certains versements et la détermination de leurs montants sont à cet égard déterminantes dans la définition du fonds de roulement.

1.1.3.1. Dans la situation où l'apport de ressources temporaires ne peut être évité, la mutualisation des trésoreries sociales doit être privilégiée

En l'absence de levier d'optimisation du calendrier des flux financiers pour un régime qui présente un solde de trésorerie négatif, il est préférable de recourir aux disponibilités de certains régimes ou organismes qui, eux, présentent un excédent ponctuel ou structurel.

Aussi, en 2022, les excédents et disponibilités de la CAMIEG permettent de réduire le besoin de financement de l'ACOSS, cette dernière pouvant alors prêter à hauteur équivalente aux régimes nécessitant des avances de trésorerie. L'ACOSS souscrit également des titres de la CADES et de l'Agence France Trésor (AFT) lorsque ces entités ont des disponibilités, ce qui permet de diminuer son recours à l'emprunt sur les marchés.

Cette mutualisation permet de réduire les financements bancaires et de diminuer ainsi les frais financiers afférents à la gestion de trésorerie.

1.1.3.2. Un recours aux concours bancaires peut être envisagé en dernier lieu

En dernier recours, il peut toutefois être nécessaire de couvrir un besoin de trésorerie par le recours à des financements bancaires ou de marché qui ne peuvent que regrouper des prêts d'une maturité inférieure à un an, d'avances de trésorerie de court terme (de plusieurs jours à quelques semaines), ainsi que des découverts autorisés.

Le recours des caisses de sécurité sociale concernées aux instruments bancaires permet de constituer un socle de financement plus long que le dispositif actuel de mutualisation entre caisses qui est limité aux avances infra-mensuelles (à l'exception de la CCMSA et de la CANSSM qui ne sont pas concernées par cette borne de financement auprès de l'ACOSS, en application des dispositions de l'article L. 225-1-4). Toutefois, au regard des conditions potentiellement coûteuses de ces financements il n'y est recouru qu'en complément des capacités de l'ACOSS, les avances de cette dernière devant constituer le socle de financement.

Encadré 10 • La gestion de trésorerie de l'ACOSS

La trésorerie des différentes branches du régime général est gérée par l'ACOSS. Elle est affectée non seulement par les opérations d'encaissement et de décaissement au profit des branches, mais également par un certain nombre d'opérations pour compte de tiers dont le volume a fortement crû au cours de la dernière décennie, notamment du fait des transferts de recouvrement aux URSSAF. L'intégralité de cette gestion de trésorerie s'opère via un compte courant ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Depuis 2010, le financement des besoins de trésorerie du régime général se caractérise par la diversification de ses instruments de financement et le recours accru aux instruments de marché que sont les negotiable european commercial papers (Neu CP – ex-BT) et les euro commercial papers (ECP). En effet, alors qu'en 2010, la part des concours bancaires via la Caisse des dépôts et consignations représentait encore 72 % du financement des besoins de l'ACOSS, elle n'y a pas eu recours depuis le début de l'année 2022. À l'inverse, les instruments de marché contribuent à hauteur de 98 % à couvrir les besoins de trésorerie. La place, devenue prépondérante, du papier commercial s'explique notamment par la situation de taux négatifs sur les marchés monétaires qui incite à souscrire des titres de maturités plus longues. En outre, le marché des ECP offre davantage de profondeur avec des possibilités en devises, plus adaptées à la volumétrie d'emprunt de l'ACOSS.

L'évolution des montants moyens des concours par type d'instrument, ainsi que celle du coût de financement (taux d'intérêts, frais financiers, etc.), sont détaillées dans le cadre de l'indicateur « respect des limites et coûts associés à la couverture des besoins de trésorerie de l'ACOSS » du rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPSS), annexé au PLFSS pour 2023.

1.2. La gestion des risques financiers par l'ACOSS

Pour tenir compte des évolutions appliquées à la structuration de son financement depuis 2011 et à l'instar d'autres émetteurs financiers, l'ACOSS met en œuvre des actions renforcées en matière de gestion des risques financiers qui sont prévues par un chapitre spécifique dédié dans le code de la sécurité sociale (articles L. 139-3 à L. 139-5).

Ce souci trouve en particulier sa traduction dans la stratégie mise en œuvre, chaque mois, pour sécuriser la mobilisation, sur les marchés, de financements complémentaires nécessaires au paiement des pensions, en sus des prêts « pensions » obtenus auprès de la Caisse des dépôts. Dans la mesure où l'ACOSS n'est pas en capacité de mobiliser chaque jour sur les marchés le montant exact qui lui permettrait d'avoir chaque jour une « trésorerie zéro » qui est souhaitable en théorie, mais opérationnellement impossible, elle doit lever des fonds en amont des échéances afin de sécuriser la couverture de ses besoins. Cette « surémission » peut se traduire par des soldes positifs pour l'ACOSS. Cette mobilisation excédentaire est particulièrement nécessaire pour couvrir les principales échéances, notamment celle du versement des pensions de retraite.

Afin d'optimiser la gestion des excédents ponctuels de trésorerie ainsi dégagés, l'ACOSS est autorisée à effectuer des placements de court terme en prenant en pensions des valeurs de l'État, et depuis 2012, des titres de la CADES (opérations dites de « pensions livrées »). L'ACOSS rejoint ainsi les standards de la CADES et de l'AFT qui sécurisent leur trésorerie de la même manière.

Afin de limiter ses charges financières nettes, l'ACOSS est également autorisée à déposer des fonds sur un compte ouvert à la Banque de France , dont les conditions d'utilisation ont été assouplies par le décret n° 2018-1323 du 28 décembre 2018, en lien avec la nouvelle convention de gestion de trésorerie de la branche. L'ACOSS peut désormais effectuer des « virements de gros montants » (VGM) sans limite de montant jusqu'à 15h55 (au lieu de 14h15 dans le cadre de la précédente convention) afin de limiter à un niveau faible les soldes excédentaires restant en fin de journée sur le compte CDC. Les disponibilités déposées sur les comptes courants font également l'objet, sous certaines conditions, d'une rémunération.

Par ailleurs, l'ACOSS a mis en place, de façon à pouvoir pallier chaque jour les incidents liés à des flux financiers imprévus, un dispositif d'immobilisation des sommes empruntées qui peuvent être débloquées en cas d'aléas, pour un montant global de 700 M€.

Encadré 11 • La gestion du risque de liquidité par l'ACOSS

En application de l'article L. 139-5 du code de la sécurité sociale, introduit en LFSS pour 2012, l'ACOSS est tenue de se soumettre chaque année à un audit contractuel sur la politique de gestion du risque de liquidité, notamment dans le cadre de ses opérations d'émissions de titres de créances négociables et de placement de ses excédents.

Par conséquent, dès 2012, l'ACOSS a formalisé sa stratégie de gestion du risque de liquidité dans un document soumis à sa tutelle. Dans ce cadre, l'agence s'est inspirée du règlement CRBF n°97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement afin de définir les principes en matière de contrôle interne applicables aux neuf risques retenus par l'ACOSS (informatique, juridique, taux d'intérêt global, intermédiation, règlement, crédit, marché, opérationnel, liquidité).

Le risque de liquidité est ainsi défini sur la base du règlement n°97-02 comme le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, « dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ».

La gestion du risque de liquidité de l'ACOSS a ainsi comme objectif premier de s'assurer de la capacité de l'Agence à faire face à ses engagements quotidiens en termes de trésorerie, sachant que le solde du compte de l'ACOSS ne peut être débiteur en fin de journée.

L'audit, dont la première version a été réalisée à la fin de l'année 2012 conformément aux dispositions de l'article L. 139-5 précité, a permis d'évaluer le dispositif de gestion et de limitation du risque de liquidité mis en place par l'ACOSS dans la gestion de ses flux opérationnels et du déroulement des opérations de marché.

Plus précisément, l'audit passe en revue les quatre domaines d'activités suivants :

- la politique de gestion et l'organisation de la gouvernance ;
- la méthodologie retenue en termes de prévisions des flux de trésorerie et d'anticipation des besoins de liquidité ;
- les processus et systèmes d'information supportant la gestion du risque de liquidité ;
- les outils financiers disponibles permettant un refinancement des impasses de liquidité.

Les conclusions de l'audit relatif à la gestion du risque de liquidité par l'ACOSS attestent chaque année que les dispositifs sont globalement satisfaisants et permettent de réduire significativement le risque de liquidité.

En effet, il ressort que des outils, tels que le tableau de bord de trésorerie et le point info quotidien, ont été élaborés afin de prévoir le plus finement possible les flux de trésorerie et d'anticiper au maximum les impasses de liquidité. Les comptes de secours ouverts à la CDC et à la Banque de France, pour un montant total de 700 M€, doivent également permettre de couvrir les éventuels incidents de trésorerie. Les ratios de liquidité déterminés par l'agence correspondent quant à eux aux meilleures pratiques de place observées.

Par ailleurs, les processus et systèmes d'information progressent, en particulier avec la mise en place de la dématérialisation des flux financiers d'approvisionnement quotidien des comptes bancaires des organismes qui a permis de réduire de manière importante les risques opérationnels liés à ces flux financiers. Sur le plan informatique, le risque est appréhendé par l'ACOSS et des procédures dégradées ont été testées depuis 2011 avec un plan de reprise informatique et de continuité d'activité élaboré avec la réservation de sites de secours. Il vise à garantir la continuité d'activité après un sinistre touchant le système informatique en permettant à l'activité de redémarrer le plus rapidement possible.

Les dispositifs en place ont permis d'assumer l'ensemble des engagements financiers de la Caisse nationale pendant la crise du COVID-19 en 2020.

Les résultats du dernier audit permettent de conclure que l'ACOSS s'inscrit depuis plusieurs années dans une dynamique d'amélioration des dispositifs existants. Le déploiement d'un nouveau logiciel de trésorerie commun à l'Agence et aux organismes locaux permet d'avoir une vision centralisée sur tous les processus de trésorerie et de gestion de la liquidité.

2. Le niveau de recours à l'emprunt se réduira de nouveau en 2023 qui reste toutefois marquée par les conséquences de la crise sanitaire

2.1. Les besoins de trésorerie du régime général en 2022 et leurs modalités de financement

2.1.1. Les besoins de trésorerie du régime général en 2022 sont restés élevés à la suite de la crise sanitaire

Le législateur a autorisé l'ACOSS à recourir à l'emprunt pour un encours maximum de 65 Md€ sur l'exercice 2022, contre 95 Md€ en 2021, ce qui a permis à l'agence centrale de gérer la trésorerie du régime général et de participer au financement des besoins de trésorerie d'autres régimes obligatoires de base (CCMSA, CANSSM, CNIEG, CPRP SNCF, CNRACL) pour un encours maximum de 5,9 Md€.

Le point bas annuel évalué en « brut », qui prend en compte les financements mobilisés dans le cadre de la politique de gestion des risques financiers ainsi que l'encours des avances aux régimes de base (en lien avec la politique de mutualisation des trésoreries sociales), aurait été atteint à - 58,0 Md€ le 31 mars 2022, respectant le plafond de - 65 Md€. Le point haut de trésorerie, c'est-à-dire la journée au cours de laquelle l'ACOSS a mobilisé le moins de financements extérieurs, aurait été atteint le 4 août pour un solde de -25,0 Md€.

Tableau 29 • Plafonds des autorisations de recours aux ressources non permanentes accordées

		r	r	r	ſ	r	r	ſ	r	ſ	r	r	r
En Md€	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Plafond inscrit													
en LFSS	10,6	3,05	3,66	4,42	4,42	4,42	12,5	33	13	18,5	28	36	18,9
Plafond après													
décret													
d'urgence	12,2	4,73	4,42				15						29
Plafond ratifié													
ou rectifié en													
LFSS suivante	12,2	4,73	4,42				15						29

En Md€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
							40						
Plafond inscrit							et						
en LFSS	65	20*	22	29,5	34,5	36,3	30**	33	38	38	39	95	65
Plafond après											70		
décret											puis		
d'urgence				15							95***		
Plafond ratifié													
ou rectifié en													
LFSS suivante		18		15							95		

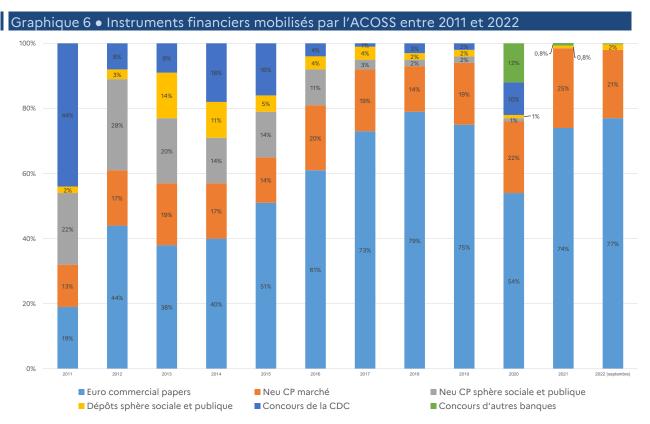
^{*} À titre dérogatoire, le plafond de l'ACOSS a été fixé à 58 Md€ du 1er janvier au 31 mars 2011.

Source: DSS/ACOSS

^{**} Un premier plafond d'emprunt de 40 Md€ du 1er janvier au 31 juillet 2016, puis un second plafond de 30 Md€ du 1er août jusqu'au

^{***} Le plafond initialement fixé à 39 Md€ en 2020 a été relevé à deux reprises, d'abord à 70 Md€ en mars puis à 95 Md€ en mai.

2.1.2. <u>Les instruments financiers mobilisés par l'ACOSS retrouvent en 2022 une répartition proche de celle d'avant crise</u>



NB: Les concours Caisse des dépôts comportent des Neu CP pour les échéances « pensions »

Source: DSS/ACOSS

2.1.2.1. Concours de la Caisse des dépôts et consignations

Les relations entre l'ACOSS et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), son partenaire financier de référence, sont actuellement régies par une convention qui couvre la période 2019-2023 et qui structure les concours de la caisse en trois niveaux :

- des prêts fermes de « moyen terme » de 3 à 12 mois, destinés à couvrir le socle des besoins de trésorerie de l'ACOSS. Ces prêts sont limités à 33% du plafond de trésorerie fixé en loi de financement, à 7 Md€ depuis 2017 ;
- des financements de « court terme » (anciennement prêts « pensions » ou « tuiles »), à échéance de 6 jours ouvrés pour un encours maximum de 2,5 Md€ depuis 2013, sont mobilisés chaque mois pour faire face spécifiquement à l'échéance de versement des pensions de retraite, qui constitue chaque mois le décaissement le plus élevé de l'ACOSS (plus de 11 Md€). Ces financements prennent la forme de Neu CP CDC depuis 2015 ;
- des avances de trésorerie renouvelables en J-1 pour J (de la veille pour le lendemain) à hauteur de 1 Md€ ou en J pour J (mobilisables le jour même) pour un maximum de 0,5 Md€, destinées à faire face aux aléas du profil de trésorerie.

Représentant exceptionnellement 10 % de ses besoins de financement en 2020 en raison de la crise sanitaire, l'ACOSS n'a pas eu recours au concours de la CDC en 2021, en raison des taux négatifs ayant cours sur les marchés financiers qui rendent ce moyen de financement plus coûteux.

Au-delà des financements accordés par la Caisse, la convention 2019-2023 entre l'ACOSS et la CDC prévoit que les excédents de trésorerie présents sur le compte CDC en fin de journée sont rémunérés. Toutefois, les modalités de rémunération des excédents par la CDC ont été, à sa demande, revues à la baisse afin de tenir compte des taux du marché monétaire et de leur évolution à des niveaux désormais négatifs. Aussi, dans le contexte actuel, un taux négatif est répercuté sur les excédents quotidiens sur le compte CDC.

Enfin, des contraintes horaires encadrent la remontée des flux d'encaissements (notamment de cotisations) de l'ACOSS. Celles-ci ont été assouplies dans le cadre de la nouvelle convention et se rapprochent désormais

des pratiques bancaires habituelles. Depuis 2019, dans le cadre de la politique de gestion du risque de liquidité, un encours de 700 M€ est également conservé auprès de la Banque de France.

2.1.2.2. Instruments de marché : negotiable european commercial papers (Neu CP) et euro commercial papers (ECP)

La pratique du recours aux titres de créances négociables, negotiable european commercial papers (Neu CP – ex-BT) et euro commercial papers (ECP), est formalisée et encadrée par l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale introduit par la LFSS pour 2012.

Comme pour tous les émetteurs de titres de créances négociables (TCN) français, le programme de Neu CP de l'ACOSS est encadré par la Banque de France. Noté P-1 par l'agence Moody's, F1+ par l'agence Fitch Ratings et A-1+ par l'agence Standard & Poor's - soit la meilleure note pour chacune des agences - , les émissions de l'ACOSS sont perçues comme quasi équivalentes à celles de l'État ou de la CADES. L'écart de taux entre les Neu CP ACOSS et les bons du Trésor (BTF) est compris entre 5 et 10 points de base seulement suivant les maturités et les fluctuations du marché.

En 2022, les Neu CP souscrits sur les marchés et les ECP constituent la première source de financement de l'ACOSS, comme les trois années précédentes, avec des encours moyens respectifs de 9,1 Md€, soit 21,4 % du financement (contre 15,8 Md€ soit 24,5% du financement en 2021) et de 32,7 Md€ soit 76,6% (contre 47,7 Md€ soit 73,8% du financement en 2020).

En 2022, l'encours maximal des financements a été atteint le 31 mars pour 58 Md€, dont 45,9 Md€ en ECP et 11,4 Md€ en Neu CP.

Encadré 12 • Financement des besoins de court terme dans un contexte de taux d'intérêts négatifs

La décision de la Banque centrale européenne (BCE) de septembre 2014 d'abaisser ses taux directeurs a entraîné une baisse inédite des taux interbancaires sur lesquels reposent la majorité des financements accordés sur les marchés financiers (le taux de financement annuel de l'ACOSS est ainsi mesuré essentiellement par rapport au taux EONIA¹). Jusqu'à l'été 2022, la baisse a été continue et renforcée par les décisions successives du conseil des gouverneurs de la BCE et les différentes mesures de *quantitative* easing. De ce fait, les taux d'intérêts étaient négatifs depuis 2015. L'EONIA moyen sur 2021 est ainsi établi à - 0,48 %, ce qui a permis à l'ACOSS de se financer à un taux moyen annuel de - 0,61 %.

La mobilisation des instruments de marché, dans un contexte favorable marqué par une demande très soutenue de titres de court terme et d'une forte aversion pour le risque des investisseurs qui bénéficie aux titres publics considérés, sinon comme garantis, du moins comme très sûrs, a permis à l'ACOSS, davantage encore que l'année précédente, d'obtenir des marges négatives sur les ECP et les Neu CP. Cela conduit à constater des produits financiers sur les emprunts (370,8 M€) et des charges sur les placements et dépôts de marché (100,2 M€).

Grâce à cette situation exceptionnelle, de la même manière que depuis 2015, l'ACOSS a pu obtenir un résultat de trésorerie 2021 positif de 271,3 M€ réalisé à partir du financement des besoins de court terme des branches du régime général qui est réparti entre les caisses nationales (selon les dispositions de l'article R. 255-6 du code de la sécurité sociale).

La hausse des taux intervenue en septembre 2022 et le retour de taux positifs vient cependant inverser la logique actuelle puisque l'ACOSS constate désormais des charges financières sur les emprunts. Le résultat financier devrait toutefois rester positif cette année.

2.1.2.3. Autres concours publics

En plus de ses émissions de titres sur les marchés, l'ACOSS place des Neu CP auprès d'autres acteurs publics.

Ainsi, l'Agence France Trésor (AFT) a, dans une logique d'optimisation et de mutualisation de la gestion des trésoreries publiques, réalisé ces dernières années plusieurs opérations ponctuelles d'achat de titres pour faire face aux points les plus bas du profil de trésorerie de l'ACOSS, notamment pour le passage de fin d'année (en moyenne, de 2 à 5 Md€ par an, et jusqu'à 9,5 Md€ en 2020 compte tenu de la crise sanitaire). La trésorerie étant sécurisée à plus d'un mois afin de se prémunir contre les risques liés à la crise sanitaire, ces financements n'ont toutefois pas été mobilisés depuis 2021.

En plus de l'achat de titres de créances émis par l'ACOSS, certains acteurs de la sphère sociale qui enregistrent des excédents de trésorerie peuvent, sur le fondement des dispositions prises en LFSS pour

¹ European Over Night Interest Average : correspondait à la moyenne pondérée des taux sur le marché monétaire au jour le jour sur le marché européen. Il a été remplacé à partir de janvier 2022 par l'Euro short-term rate (€STR) qui s'est établi sur les neuf premiers mois de l'année à -0,46%.

2009, réaliser des dépôts de trésorerie rémunérés auprès de l'ACOSS. La Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) dispose également d'un compte à vue dont l'encours s'élève à 0,2 Md€ à fin 2021.

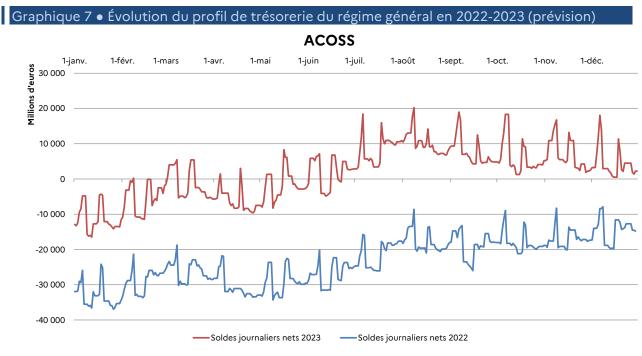
2.2. Les prévisions de trésorerie du régime général pour 2023

Le profil de trésorerie du régime général pour l'année suivante est établi par l'ACOSS sur la base des hypothèses sous-jacentes aux projet de loi de financement de la sécurité sociale et projet de loi de finances pour 2023. Il intègre les grands agrégats économiques (évolution du PIB, évolution de la masse salariale, inflation) ainsi que les mesures nouvelles proposée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale ou dans d'autres projets et susceptibles d'avoir un impact sur 2023. Il tient compte en outre des aléas et incertitudes qui pèsent sur le calendrier précis des encaissements et des tirages et qui peuvent faire varier le niveau de trésorerie quotidienne.

En 2023, l'ACOSS devrait débuter l'année avec un solde net prévisionnel de trésorerie de – 12,9 Md€ au 1er janvier. Le solde net au 31 décembre 2023 serait de +2,3 Md€. Après la prise en compte des mesures du PLFSS 2023, le solde moyen net devrait s'établir à 1,6 Md€ (soit une très forte amélioration par rapport au solde prévisionnel rectifié pour 2022 de - 23,5 Md€). Le profil net tient compte par ailleurs des financements mobilisés dans le cadre de la politique de gestion des risques financiers et des avances aux autres régimes obligatoires de base (en vertu des dispositions de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale), ce qui conduit à un solde moyen brut de -18,4 Md€ en 2023 avec un besoin de financement maximal de -34,9 Md€ le 12 janvier 2023.

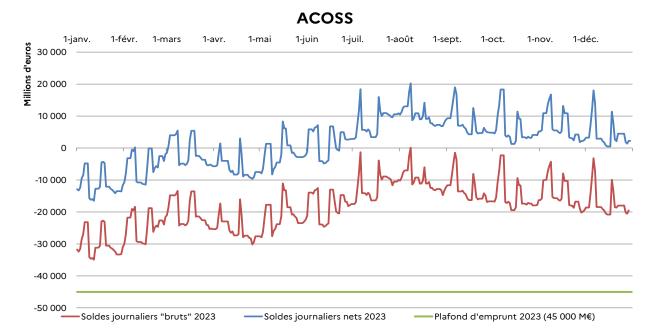
La fin de la crise économique et sanitaire permet une amélioration de la situation financière des régimes de sécurité sociale. Ainsi, après avoir été considérablement augmenté lors de l'épidémie de Covid-19 et avoir atteint 95 Md€ en 2020 et 2021 avant de redescendre à 65 Md€ en 2022, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 propose une nouvelle diminution importante du plafond d'emprunt à 45 Md€, soit un niveau proche de ceux votés avant la crise (environ 40 Md€). Ce niveau laisse une marge d'environ 10 Md€ par rapport au point bas brut prévisionnel prévu en janvier 2023, qui aura lieu après l'intervention des nouvelles reprises de dette par la CADES. Un plafond à 45 Md€ permettrait ainsi de répondre aux besoins de financement en cette période de sortie de crise et de continuer à sécuriser la trésorerie à un horizon plus lointain qu'en période habituelle.

En raison de l'amélioration prévisionnelle de la situation de trésorerie de l'ACOSS au second semestre de l'année 2023 notamment due à la reprise d'une partie de sa dette par la CADES, supérieure au déficit prévisionnel des régimes obligatoires de base, ce plafond permet de conserver une marge de sécurité importante.



Source : ACOSS/DSS

Graphique 8 ● Profils de trésorerie prévisionnels 2023 en net et « brut »



Source: ACOSS/DSS

3. Les autres régimes autorisés à recourir à des ressources non permanentes

En plus du régime général, l'article 14 du projet de loi prévoit d'autoriser quatre régimes obligatoires de base à recourir à des ressources non permanentes en 2023 :

- la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) qui gère les régimes des exploitants et des salariés agricoles;
- la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (CANSSM);
- la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) qui concerne le régime spécial du personnel de la société nationale;
- la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) qui gère le régime spécial de retraite des agents des collectivités locales et des agents de la fonction publique hospitalière.

Le montant cumulé des autorisations d'emprunt octroyées à ces cinq régimes est de 8,85 Md€ pour 2023 contre 5,9 Md€ pour 2022 pour des plafonds compris entre 350 M€ et 7 500 M€.

Ces quatre autorisations font également l'objet d'un contrôle afin, comme pour le régime général, de réduire au minimum les besoins et les risques de recours à des financements externes. L'objectif est de sécuriser le profil de trésorerie de chaque régime, grâce à une gestion active des opérations, notamment entre les organismes de sécurité sociale ou avec l'État, et de le lisser grâce à des mesures de rationalisation des dates des encaissements ou des tirages. Comme évoqué précédemment, il s'agit d'abord de couvrir les besoins de trésorerie grâce aux fonds de roulement existants. Cela est notamment permis par le transfert des réserves excédentaires des fonds étroitement liés aux régimes ou de la mutualisation des excédents de trésorerie des autres risques comme à la CPRP SNCF, ou encore de l'ATIACL et du FFCPA à la CNRACL, effectués en 2013.

3.1. La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines – CANSSM

La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime minier, fait face à des difficultés de financement importantes.

Les recettes de la caisse sont constituées essentiellement de ressources externes (pour plus de 90%) : dotation d'équilibre versée par la CNAM pour le risque maladie, compensation généralisée vieillesse et subvention de l'État pour le risque vieillesse. Celles-ci ne suffisaient néanmoins plus à contenir les besoins de trésorerie issus des déficits passés cumulés qui ont requis de majorer significativement, au cours des

dernières années, les autorisations d'emprunt accordées à la caisse en loi de financement de la sécurité sociale.

Dans le cadre de l'intégration financière de la branche maladie de la CANSSM prévue par l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, la CNAM a repris 655 M€ de déficits accumulés par la branche. Cette reprise a permis de réduire le besoin en fonds de roulement. En conséquence, depuis février 2016 le régime couvre ses besoins de trésorerie en recourant exclusivement aux avances de trésorerie accordées par l'ACOSS, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale.

On constate pour l'année 2022, outre un solde moyen de trésorerie qui s'élèverait à - 243,7 M€, un point bas à - 405,9 M€ et un point haut à - 82,0 M€, respectivement intervenus les 30 décembre 2022 et 4 mai 2022.

Pour l'exercice 2023, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CANSSM s'établirait à - 347,3 M€, avec un point bas à -432,6 M€, et une variation de trésorerie de - 25,5 M€ sur l'année.

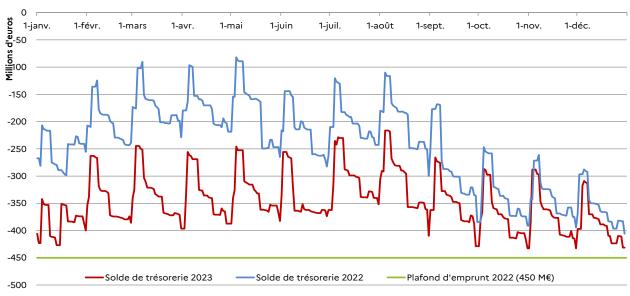
En conséquence, il est proposé d'habiliter la CANSSM à recourir à des ressources non permanentes dans la limite de 450 M€.

Tableau 30 ● Plafonds de trésorerie du régime depuis 2013

En M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CANSSM	950	900	1 050	1 050 350	350	450	470	515	465	410	450

Graphique 9 ● Évolution du profil de trésorerie CANSSM 2022-2023

CANSSM



Source: CANSSM/DSS

3.2. Le régime des exploitants agricoles – CCMSA

En application de la LFSS pour 2009, la gestion des ressources du régime des non-salariés agricoles (branches maladie et vieillesse) est confiée directement à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA). Les déficits cumulés des branches maladie et vieillesse du régime ont été repris par l'État au 31 décembre 2008.

Malgré les efforts consentis au bénéfice du financement du régime des exploitants agricoles, la branche vieillesse a encore présenté des déficits importants depuis 2009.

Afin de soutenir la trésorerie de la CCMSA, la LFSS pour 2012 a introduit deux mesures au bénéfice de la branche vieillesse du régime. D'une part, la reprise, par la CADES et avant le 31 décembre 2011, des déficits cumulés en 2009 et en 2010 pour un montant total de 2 467 M€, financée par la mobilisation de surplus de

ressources enregistrés par la CADES en 2012 en application de mesures en recettes portées par les lois financières de 2012. D'autre part, l'affectation de recettes supplémentaires à la branche vieillesse pour 400 M€ en 2012, soit une réduction de près de 30 % de son besoin de financement sur cette même année.

Le déficit de la branche s'est ainsi réduit en 2014 de près de 0,4 Md€, pour atteindre -0,2 Md€. Il s'est dégradé de nouveau en 2015 pour s'établir à - 0,3 Md€, s'est légèrement amélioré en 2016 (- 0,27 Md€) et en 2017 (- 0,19 Md€) et a poursuivi sa consolidation en revenant à l'équilibre en 2018 (+ 6 M€).

La LFSS pour 2015 a assoupli le cadre applicable aux relations entre l'ACOSS et la CCMSA afin de permettre aux régimes agricoles de se financer, en complément des concours bancaires mobilisables, via des avances de trésorerie de l'ACOSS. La participation de la caisse à la couverture des besoins de la CCMSA impliquait de prévoir des avances d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, les avances ponctuelles n'étant pas adaptées aux besoins de financement de la CCMSA.

La réduction du besoin moyen emprunté par l'ACOSS du fait de la reprise exceptionnelle de 23,6 Md€ par la CADES prévue en LFSS 2016, ainsi que le contexte de financement sur les marchés à taux négatifs, ont permis d'élargir le champ de la couverture par l'ACOSS par rapport à ce qui avait été réalisé jusqu'alors. Ainsi, depuis 2016, l'ACOSS couvre l'intégralité des besoins de trésorerie des régimes de base gérés par la CCMSA. Dans le cadre de la politique de gestion des risques financiers, la CCMSA conservait une ligne d'avances de trésorerie d'un montant de 4,1 Md€ auprès de ses partenaires bancaires, potentiellement utilisable en cas de besoin ponctuel de trésorerie, sous la réserve de l'accord préalable des ministères de tutelle. Cette ligne de trésorerie, dont l'existence même représentait un coût élevé même si elle n'était pas utilisée et n'a pas été d'une utilité réelle lors de la crise de 2020, a logiquement été supprimée en 2022.

En 2018, le solde de trésorerie prévisionnel de la CCMSA a par ailleurs été lissé par le remplacement de la recette de C3S de la branche maladie du régime des exploitants agricoles, contribution versée en une fois en milieu d'année, par des dotations d'équilibre de la CNAM, plus régulières.

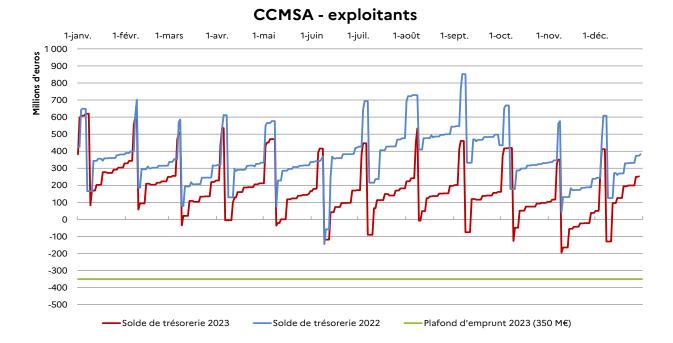
Dans ce contexte, les lois du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie ont prévu une reprise de dette de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles vers la CADES, dont le versement de 3,6 Md€ au titre de la reprise de dette prévue par le décret n° 2020-1074 du 19 août 2020 est intervenu à la fin de l'année 2020.

En 2023, il est proposé d'habiliter la CCMSA à recourir à des ressources non permanentes dans la limite de 350 M€.

Tableau 31 ● Plafonds d'emprunt depuis 2013

En M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CCMSA	4 000	3 500	3 700	3 950	4 450	4 900	4 900	4 100	500	300	350

Graphique 10 • Évolution du profil de trésorerie de de la CCMSA 2022-2023 (En M€)



3.3. La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF – CPRP SNCF

Le décret du 7 mai 2007 a créé, à compter du 30 juin 2007, la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer qui est au nombre des organismes de sécurité sociale autorisés par la loi de financement de la sécurité sociale à recourir à des ressources non permanentes pour le financement des besoins de trésorerie du régime de retraite. La LFSS pour 2008 a fixé pour la première fois un plafond d'emprunt pour cette caisse dont l'évolution est retracée ci-dessous.

Le profil de trésorerie de la caisse traduit pour la majeure partie le décalage existant entre, d'une part, le rythme de versement des pensions de retraite aux affiliés (avant 2012 : versement trimestriel, au 1^{er} jour ouvré du trimestre, et par anticipation avant le 31 décembre pour la première échéance) et, d'autre part, le rythme des encaissements de cotisations (au 5 de chaque mois) et de la subvention de l'État, qui parvient à la caisse le jour du débit de l'échéance des pensions, excepté au premier trimestre où elle ne parvient qu'après.

À la suite des tensions sur la trésorerie du régime de retraites intervenues au cours du 4ème trimestre 2011 et en lien avec le contexte de crise financière, le décret du 21 décembre 2011 a fixé un calendrier de versement fractionné des pensions pour 2012. Les pensions ont ainsi été payées de manière fractionnée à raison d'un tiers versé le 1er jour ouvré de chaque trimestre et de deux tiers versés après la date d'encaissement des cotisations, soit après le 5 de chaque début de trimestre. Le même dispositif de versement fractionné des pensions a été reconduit de 2013 à 2015. Depuis 2016, en application du décret du 15 mai 2015, les pensions sont payées mensuellement d'avance, ce qui a permis de réduire de près de 50% le besoin en fonds de roulement moyen. L'ensemble de ces dispositions ont permis de réduire depuis plusieurs années le montant du plafond d'emprunt accordé à la CPRP SNCF en loi de financement de la sécurité sociale.

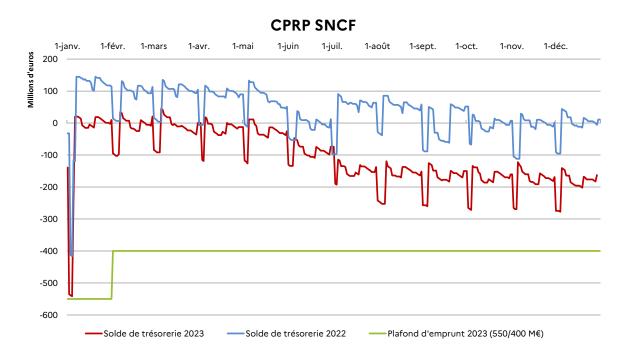
Sur l'année 2022, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CPRP SNCF s'établit à 37,1 M€, avec un point bas à - 416,0 M€ dû au versement des pensions du mois de janvier précédant la réception de la subvention d'équilibre de l'État (laquelle s'élève sur l'année à 3 306 M€). La variation du solde de trésorerie sur l'exercice 2022 s'élève à 43,3 M€.

En 2023, le solde moyen de trésorerie s'élèverait à - 106,3 M€, tandis que le point bas est prévu le 4 janvier à - 541,9 M€. En effet, comme chaque année, le paiement des pensions de retraite de janvier s'effectuera avant que la caisse ne reçoive le premier versement de subvention d'équilibre de l'État, versement qui ne peut pas être avancé pour des raisons techniques. Ce faisant, il est proposé de retenir un premier plafond de 550 M€ sur la période du 1^{er} au 31 janvier, puis un second de 400 M€ pour le reste de l'année afin de permettre à la caisse de prévoyance et de retraite d'honorer ses engagements financiers.

Tableau 32 • Plafonds de trésorerie du régime depuis 2013

En M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CPRP SNCF	750	450	400	350	450 200	500 200			500 250		

Graphique 11 • Evolution du profil de trésorerie de la SNCF 2022-2023 (en M€)



3.4. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL

Depuis 2010, le régime spécial de retraite des agents des collectivités locales accumule des résultats déficitaires, de niveau croissant. Dans ce contexte, la caisse a rencontré d'importantes difficultés pour couvrir des besoins de financement courant en forte croissance et qui étaient, jusqu'à récemment, intégralement couverts par ses réserves. Celles-ci sont toutefois épuisées depuis 202. Reflet de cette situation dégradée, son plafond d'emprunt a évolué de 400 M€ en 2011 à 1 450 M€ en 2013.

Pour pallier les difficultés de financement de ce régime, un schéma de redressement avait été établi dont les premiers effets ont été observés à la fin de l'année 2012. En sus d'une augmentation par la voie réglementaire des cotisations employeurs, la LFSS pour 2013 avait permis de transférer à la CNRACL, pour un montant global de 690 M€, les réserves excédentaires de deux fonds destinés à financer des prestations pour les agents des collectivités territoriales : d'une part, le fonds de financement de l'Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL), et, d'autre part, le Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité, (FCCPA). En 2014, le régime a également bénéficié du transfert d'une partie des réserves du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) de 200 M€.

Grâce à cet effort important de redressement financier qui a conduit à une amélioration de la situation du régime, avec un résultat proche de l'équilibre en 2012 (-14 M€), la trésorerie de la CNRACL a également été significativement soulagée sur les trois années 2013 à 2015 par rapport à sa dynamique tendancielle, ce qui a permis de sécuriser le versement des prestations. L'amélioration de sa situation financière lui a permis de ne pas avoir besoin de recourir à des ressources non permanentes sur les exercices 2016 à 2018 et d'avoir à disposition un fonds de roulement suffisant. Les résultats déficitaires en 2019 et 2020 ont en revanche dégradé la trésorerie de la caisse et donné lieu à un besoin de ressources non permanentes important.

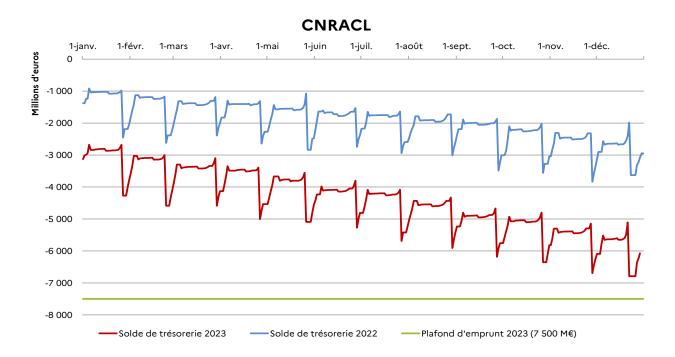
La croissance des dépenses, nettement supérieure à celle des recettes de cotisations, dégrade rapidement la situation financière du régime. Ainsi, en 2022, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CNRACL s'établit à 1 954 M€ avec un point bas à - 3 838 M€. La variation du solde de trésorerie sur l'exercice 2022 s'élève à 1 567 M€.

Le point bas en trésorerie en 2023 serait de - 6 791 M€, ce qui conduit à proposer un plafond d'emprunt de 7 500 Md€.

Tableau 33 • Plafonds de trésorerie du régime depuis 2013

En M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CNRACL	1 450	950	600	0	0	0	800 1200	2 000 2 700	3 600	4 500	7 500

Graphique 12 • Évolution du profil de trésorerie de la CNRACL 2022-2023 (en M€)



4. La reprise de dette décidée en 2020 se poursuit en 2022 et 2023

4.1. La reprise de dette par la CADES s'est élevée à 40 Md€ en 2022

Depuis 1996, le choix a été fait de cantonner la dette sociale au sein des dettes des administrations publiques et de procéder à son remboursement par le truchement de la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). Cette caisse se voit affecter des ressources aux fins d'amortir la dette. Elle dégage ainsi, chaque année, un résultat comptable très largement excédentaire qui contribue à réduire le passif financier de la sécurité sociale et l'endettement public. L'historique des reprises est détaillé plus précisément dans la fiche dédiée à la Caisse au sein de l'annexe 2.

À fin 2021, la dette amortie par la CADES depuis sa création atteignait 205,3 Md€. La dette restant à amortir au 31 décembre 2021 s'élevait à 115,2 Md€.

Alors que l'horizon d'amortissement de la dette déjà reprise par la CADES depuis 1996 était prévu à 2024 et que plus de 223,9 Md€ seront amortis à fin 2022, la crise sanitaire a fortement pesé sur les finances sociales et a conduit à revoir l'ensemble du financement des déficits de la sécurité sociale.

Afin d'alléger les contraintes de trésorerie qui pèsent sur l'ACOSS et d'anticiper la dégradation de celle-ci dans les années à venir, les lois organique et ordinaire relatives à la dette sociale et à l'autonomie ont organisé de nouveaux transferts de dette à la CADES à hauteur de 136 Md€ qui s'établissent comme suit :

- 31 Md€ au titre des déficits cumulés au 31 décembre 2019 de la branche maladie du régime général, du FSV, de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ainsi que de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL);
- 92 Md€ destinés à couvrir les déficits prévisionnels des exercices 2020 à 2023 des branches du régime général à l'exception de la branche accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ;

- 13 Md€ sur trois ans pour financer les dotations de soutien au service public hospitalier afin d'améliorer la situation financière des établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021.

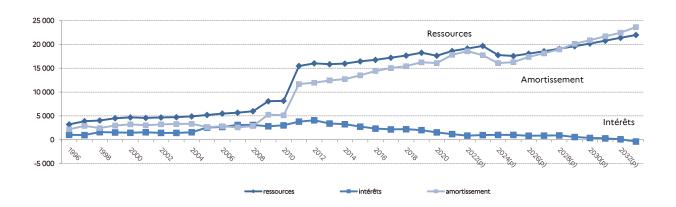
Afin de faire face à ces nouvelles reprises, l'horizon d'amortissement de la CADES a été prolongé jusqu'en 2033. Par ailleurs, les recettes de la CADES ont été modifiées : à compter de 2025, le versement en provenance du FRR sera diminué et s'élèvera à 1,45 Md€. Parallèlement, à compter de 2024, la fraction de toutes les assiettes de contribution sociale généralisée (CSG) – à l'exception de celle sur le produit des jeux – sera diminuée de 0,15 point à compter de 2024 (soit 0,45 contre 0,60 auparavant).

Dans ce nouveau cadre, le décret d'application n° 2022-23 du 11 janvier 2022 a organisé une deuxième reprise de 40 Md€ pour l'année 2022 au titre des déficits passés de la branche maladie, du FSV et de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ainsi que les déficits prévisionnels des branche maladie, vieillesse et famille du régime général, et du FSV. À fin 2022, la CADES aura repris 360,5 Md€ de dette.

Grâce à cette reprise, la dette cumulée du régime général et du FSV à fin décembre 2022 devrait diminuer par rapport à l'année précédente pour s'établir à 23,8 Md€ (22,0 Md€ pour la branche maladie et 1,8 Md€ pour la branche vieillesse).

Le graphique ci-dessous représente la trajectoire d'amortissement de la dette transférée à la CADES jusqu'en 2033 :

Graphique 13 ● Trajectoire d'amortissement de la dette portée par la CADES jusqu'en 2033



4.2. Les rendements dégagés par les placements du Fonds de réserve pour les retraites, qui permettent de réduire l'endettement net, diminuent fortement

L'endettement financier de la sécurité sociale doit être mis en regard de ses actifs financiers parmi lesquels figurent ceux gérés par le Fonds de réserve pour les retraites (FRR). Ces éléments font l'objet d'une analyse plus détaillée dans l'annexe 2.

Le rendement annuel du FRR permet, d'une part, de participer à l'amortissement de la dette de la branche vieillesse confiée à la CADES grâce à un versement annuel à cette dernière de 2,1 Md€ sur la période 2011-2024 puis 1,45 Md€ sur la période 2025-2033.

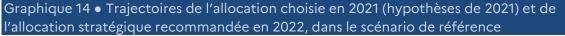
Ce rendement permet, d'autre part, d'investir dans d'autres actifs financiers dont la valorisation à terme sur les marchés, minorée des versements annuels à la CADES et des frais de gestion, constitue le surplus.

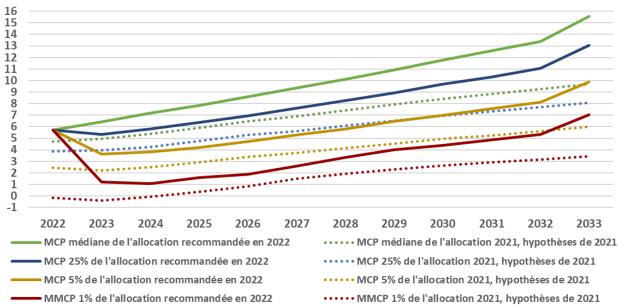
Tableau 34 • Actifs du FRR

	2018	2019	2020	2021
Actifs du FRR au 31/12	32,6 Md€	33,7 Md€	26,3 Md€	26,0 Md€
dont soulte IEG	4,9 Md€	5,4 Md€	-	-
Versements cumulés à la CADES	16,8 Md€	18,9 Md€	21,0 Md€	23,1 Md€
Performance annuelle des placements	-5,2%	9,7%	1,0%	7,0%
Performance annualisée depuis l'origine	3,8%	4,1%	3,9%	4,1%
Performance annualisée depuis fin 2010	4,3%	4,9%	4,5%	4,7%

La valeur de marché des actifs du FRR au 31 décembre 2021 était d'environ 26,0 Md€, une fois déduit le 11ème versement de 2,1 Md€ à la CADES effectué en juin. Davantage que la valeur du portefeuille d'actifs, le surplus représente de manière optimale la situation patrimoniale du FRR. Il se définit comme la différence entre l'actif total et le passif actualisé du FRR. Il s'établit à la même date en hausse, à 6,7 Md€.

En raison des incertitudes relatives au contexte macroéconomique à moyen terme et à la forte volatilité des marchés sur lesquels le FRR intervient, aucune assurance raisonnable quant au surplus dégagé en 2033 ne peut être fournie sauf à réaliser certains actifs et à cristalliser des gains. Par conséquent, le niveau du surplus à l'horizon 2033 ne peut être qu'approché par des simulations de variation que le FRR réalise en fonction de différents scénarios macroéconomiques et financiers. Le scénario médian présente ainsi un surplus d'environ 15,6 Md€ en 2033.





Source: FRR

Note de lecture : La répartition entre les actifs de performance et de couverture recommandée par le FRR en 2022 permettrait d'atteindre une marge de couverture du passif (MCP) médiane, soit la valeur des actifs du FRR après le dernier versement à la CADES en 2033, de 15.6 Md€.

La moyenne de la marge de couverture du passif (MMCP) dans les 1% des pires cas serait d'environ 7 Md€.

PARTIE 7 - Appendices

1. Précisions méthodologiques sur la construction des agrégats

Les tableaux d'équilibre des régimes de base de sécurité sociale, du régime général et du fonds de solidarité vieillesse sont soumis à l'approbation du Parlement lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale¹. Ces tableaux d'équilibre portent sur le niveau de dépenses et de recettes ainsi que sur le solde qui en découle, de l'année écoulée et sur les prévisions de ces niveaux pour les années N à N+4. Ces prévisions sont établies de manière cohérente avec les perspectives d'évolution des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des administrations publiques présentées dans le rapport joint au projet de loi de finances².

Ces agrégats de dépenses et de recettes pour les régimes de sécurité sociale et le FSV se fondent sur les données comptables des régimes de sécurité sociale.

Afin de pouvoir donner au Parlement, à l'occasion des débats sur les lois de financement, une image d'ensemble des résultats annuels de la sécurité sociale – du moins en ce qui concerne les régimes de base – un nombre limité de retraitements et de contractions est réalisé. La contraction des charges et produits comptables, qui conduit à une minoration symétrique de ceux-ci par rapport à la simple agrégation des opérations communiquées par les régimes, ne modifie en rien le solde comptable des régimes de sécurité sociale.

1.1. Passage des remontées comptables aux montants de charges et produits bruts et retraitements primaires

Pour la plupart des régimes, les niveaux bruts de charges et de produits sont retracés dans des tableaux centralisés de données comptables (TCDC). Toutefois, certains régimes, comme le régime de sécurité sociale des fonctionnaires qui retrace notamment les prestations de retraite de base qui leurs sont servies, ne sont pas soumis au plan unique comptable des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) et n'établissent pas de TCDC. Ces régimes transmettent directement à la DSS leurs montants de charges et de produits.

Les données issues de ces deux types de sources sont agrégées, permettant d'avoir un niveau brut de charges et de produits des régimes de base par branche. Le total, tous risques et sources confondues, de charges des régimes de base s'élève à 624,7 Md€ en 2021. Le total correspondant de produits est de 602,0 Md€. Les régimes de base sont largement déficitaires, le déficit qui en découle s'établissant à -22,7 Md€.

Un certain nombre de retraitements primaires sont opérés sur ces niveaux de charges et de produits. Ces retraitements symétriques en charges et en produits permettent d'obtenir des niveaux de charges et de produits bruts retraités. Ces retraitements sont les suivants :

- désagrégation des dotations aux provisions et reprises sur provisions notifiées par l'ACOSS aux caisses du régime général afin de suivre par type de produits les écritures qui s'y rapportent. Les TCDC ne comptabilisent en effet que les variations de provisions calculées par l'ACOSS sur le champ de l'ensemble des produits;
- exclusion des prestations ne relevant pas du périmètre des ROBSS. Il s'agit des montants enregistrés par la SNCF et la RATP en charges d'indemnités journalières pour les branches maladie et AT-MP alors qu'il s'agit d'avantages statutaires de maintien de salaire. Ces prestations remontant dans les TCDC, elles sont exclues du total brut de charges et de produits tout comme les contributions des employeurs qui les financent;
- replacement des régularisations relatives à des transferts entre régimes en face de l'acompte principal. Ainsi une régularisation en charge d'un régime qui est bénéficiaire d'un transfert est replacée en moindre produit. Il s'agit notamment des régularisations de compensation démographique mais aussi de régularisation portant sur le transfert de prise en charge de cotisation chômage par le FSV au bénéfice de la CNAV.

¹ LO 111-3

 $^{^{2}}$ Article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Un autre type de retraitement est opéré à cette étape : il s'agit de la consolidation des écritures relatives au sous-pallier de la PUMa. En effet, pour la branche maladie, il est possible de construire les agrégats en utilisant deux types de sources :

- l'agrégation des données brutes des branches maladie de l'ensemble des régimes
- l'agrégation de l'état financier de la protection universelle maladie avec les données spécifiques des régimes maladie intégrant la PUMa et les données brutes des régimes n'intégrant pas la PUMa.

La construction des agrégats de la branche maladie part de la construction de l'état financier PUMa. Ainsi, les écritures de consolidation du sous-pallier PUMA figurent dans cette étape.

L'ensemble de ces retraitements sur l'ensemble des risques conduit à diminuer de 9,8 Md€ le niveau des charges et des produits bruts agrégés. Le montant brut retraité des charges et des produits des régimes de base s'élève en 2021 à, respectivement, 614,9 Md€ et 592,2 Md€.

De plus, les retraitements primaires portant sur les charges et produits du FSV s'élèvent à 95,3 M€. Au total, sur le champ RB et FSV, les retraitements primaires ont représenté 9,9 Md€.

1.2. Elaboration des tableaux d'équilibre

L'ensemble des contractions opérées afin d'établir les tableaux d'équilibre sont de trois types : certaines écritures d'inventaire, les écritures symétriques internes à un régime de sécurité sociale et les transferts entre régimes de sécurité sociale. Sur le champ agrégé de l'ensemble des régimes de base (RB) et du FSV, ces retraitements se sont élevés à près de 67,3 Md€ en 2021 (cf. tableau 38).

1.2.1. Consolidation des écritures d'inventaire

En premier lieu, la consolidation des écritures d'inventaire permet notamment de neutraliser l'hétérogénéité des modes de comptabilisation de certaines écritures entre régimes et dans le temps pour un même régime. Les séries retraitées permettent ainsi de renforcer la dimension analytique des séries de charges et produits pour une branche et entre branches.

Un premier type de consolidation consiste à traiter comme moindres charges les reprises sur provisions portant sur des charges. Dans le cas des prestations, le passage des prestations légales brutes aux prestations légales nettes permet d'obtenir des séries de charges entre branches cohérentes et comparables et ainsi de s'affranchir des différences de pratiques comptables entre régimes. En effet, la CNAM par exemple enregistre tout le stock de provisions dans les dotations et inscrit parallèlement en reprises sur provisions tout le stock N-1. A l'inverse, la CNAF n'enregistre chaque année que la variation de stock par prestations.

De plus, ces retraitements permettent d'éliminer l'hétérogénéité temporelle liée à des changements de méthodologie comptable qui pourraient altérer l'analyse de certains postes.

Les autres écritures qui font l'objet d'un retraitement sont les pertes sur créances irrécouvrables relatives à des produits et les dotations aux provisions portant sur des produits. Les produits nets qui en résultent dépendent à la fois de l'évolution de l'assiette assujettie aux prélèvements sociaux et de l'évolution de la recouvrabilité de ces recettes.

Enfin, le rythme des admissions en non-valeur, qui dépend notamment de la programmation de l'activité des commissions de recours amiable peut connaître des fluctuations et conduire certaines années à des variations de charges importantes. Là aussi, ces flux comptables sont quasiment sans incidence sur le solde comptable, des écritures de reprises sur provisions venant contrebalancer en grande partie ces charges supplémentaires.

Des efforts de présentation ont été réalisés au titre de ce type d'opérations ces dernières années afin de se conformer aux recommandations de la Cour des comptes. Les charges liées au non-recouvrement des produits sont ainsi dorénavant distinguées sur une ligne à part dans la présentation détaillée des tableaux d'équilibre de la présente annexe, ainsi que dans la présentation des comptes des rapports de la CCSS.

1.2.2. Consolidation des écritures symétriques et des transferts intra-branches

Deuxièmement, la consolidation des écritures symétriques au sein d'un même régime et des transferts internes à chaque branche permet de ne pas rehausser inutilement les dépenses et recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. En 2021, l'ensemble de ces écritures a représenté un montant de 13,8 Md€ (cf. tableau 35).

Ces écritures se justifient dans la comptabilité des caisses du point de vue de la valorisation des efforts réalisés par chacun des régimes correspondants s'agissant du financement de certains avantages, notamment, pour l'assurance maladie, ceux octroyés pour la prise en charge des cotisations des praticiens et auxiliaires médicaux. Du point de vue de l'analyse des charges et des produits, le maintien de ces écritures symétriques est moins justifié.

Le montant des écritures symétriques a fortement baissé en 2021 en raison de la création de la cinquième branche qui conduit à transférer à la CNSA l'intégralité des dépenses médico-sociales, et donc à ne plus consolider dans les comptes de la branche maladie le transfert reçu de la CNSA (24,0 Md€ en 2020).

Tableau 35 • Ecritures symétriques et transferts intra-branches consolidés au sein de chaque régime sur le champ des régimes de base et du FSV en 2021 (Md€)

Transferts intrabranches RB	Montant 2021
Ecritures symétriques	0,8
ONDAM médico-social à la CNSA	
Ecriture symétrique charges financières Banque de France	0,8
Transferts internes	13,0
Prise en charge de cotisations maladie des praticiens et auxiliaires médicaux	1,3
Compensation démographique vieillesse	5,7
Transferts d'équilibrage maladie, vieillesse et AT	1,1
Cotisations PAJE	0,3
CSG PAJE	0,1
Adossement	3,4
Transfert de cotisations	0,2
Transfert de décentralisation	1,0
Total	13,8

1.2.3. Consolidation des transferts interbranches

Ces étapes consistent à construire les tableaux d'équilibre sur le champ agrégé des régimes obligatoires de base toutes branches confondues. Dans un premier temps, les charges et produits nets par branche obtenus sont agrégés. Il s'agit ensuite de consolider les transferts opérés entre les différentes branches des régimes obligatoires de base au titre de prises en charge de prestations ou de cotisations, ou de subventions d'équilibre. En 2021, ces transferts se sont élevés à 14,3 Md€ entre branches des RB (cf. tableau 36) et à 18,9 Md€ entre les RB et le FSV (cf. tableau 37).

Tableau 36 • Transferts entre branches consolidées au sein des régimes de base en 2021 (Md€)

Transferts interbranches RB	Branche émettrice	Branche réceptrice	Montant 2021
AVPF	Famille	Vieillesse	4,9
Prise en charge des majorations de pensions pour enfants	Famille	Vieillesse	5,0
Transfert pour sous-déclaration des accidents du travail	ATMP	Maladie	1,0
Prise en charge du congé paternité	Famille	Maladie	0,3
Prise en charge des départs dérogatoire en retraite pour pénibilité et amiante	ATMP	Vieillesse	0,2
Prise en charge de cotisations famille des praticiens et auxiliaires médicaux	Maladie	Famille	0,2
Prise en charge de cotisations dans le cadre de la PAJE	Famille	Maladie, ATMP, vieillesse	1,7
Prise en charge de CSG dans le cadre de la PAJE	Famille	Maladie, Autonomie	0,3
Prise en charge de CSA dans le cadre de la PAJE	Famille	Maladie, Autonomie	0,02
Prise en charge des cotisations de retraite des bénéficiaires de l'ACCATA	ATMP	Vieillesse	0,05
ASI (Allocation supplémentaire d'invalidité)	Maladie	Vieillesse	0,01
Transfert de soutien à l'investissement des Etab. et services médico-sociaux (ESMS)	Maladie	Autonomie	0,55
Total			14,3

Tableau 37 • Transferts consolidés entre les régimes de base et le FSV en 2021 (Md€)

Transferts interbranches RB - FSV	Branche émettrice	Branche réceptrice	Montant 2021
PEC cotis au titre du service national, des	FSV	Vieillesse	0.5
stagiaires et des apprentis	FSV	vieillesse	0,5
PEC cotis au titre du chômage	FSV	Vieillesse	12,4
PEC cotis au titre de la maladie	FSV	Vieillesse	2,0
PEC prestations au titre du minimum vieillesse	FSV	Vieillesse	3,9
PEC prestations au titre de l'activité partielle	FSV	Vieillesse	0,1
Frais de gestion FSV-CNAV	FSV	Vieillesse	0,0
Total			18,9

1.3. Montant total des consolidations

Le montant total consolidé s'est élevé à 67,3 Md€ en 2021, en forte baisse par rapport à 2020. Cela découle de la création de la 5ème branche qui a notamment conduit à supprimer l'écriture symétrique jusqu'alors neutralisée dans les tableaux d'équilibre de la branche maladie au titre de l'ONDAM médico-social. De plus, l'amélioration de la situation économique a conduit à améliorer le recouvrement, les charges sur produits ont ainsi sensiblement diminué.

En 2022, les consolidations diminueraient encore mais de manière beaucoup plus contenue (65,6 Md€ après 67,3 Md€ en 2021). Cette baisse serait portée par les provisions. En effet, alors que la crise a conduit à enregistrer d'importantes dotations sur prestations en 2020 et d'importantes reprises en 2021, ces recettes sur les prestations seraient moindres en 2022. Par ailleurs, les consolidations entre les régimes de base et le FSV seraient elles aussi en repli sous l'effet, d'une part, d'une forte baisse attendue des effectifs de chômeurs faisant l'objet d'une prise en charge de cotisations retraite par le FSV et, d'autre part, d'une régularisation suite à la surestimation du nombre de chômeurs en 2021.

En 2023, le total des consolidations repartirait à la hausse en s'établissant à 70,1 Md€ (soit +4,5 Md€). Cette hausse résulterait en premier lieu de la mesure du PLFSS pour 2023 prévoyant le transfert pérenne du coût des indemnités journalières liées au congé maternité post natal de la branche maladie à la branche famille pour 2 Md€ en 2023. Les charges demeureraient comptabilisées dans les comptes de la CNAM qui se verra remboursée via un transfert reçu de la CNAF (à l'image du congé paternité). Ce nouveau transfert fera ainsi l'objet d'une consolidation interbranche puisque n'ayant pas vocation à gonfler les charges de la CNAF parallèlement aux produits de la CNAM. De plus, le contrecoup de la régularisation enregistrée en 2022 au titre des prises en charge de cotisations chômage de 2021 viendrait augmenter les dépenses du FSV à ce titre et donc les transferts reçus par la CNAV et la MSA salariés à ce titre.

Tableau 38 ● Montants consolidés pour l'ensemble des régimes obligatoires de base et du FSV (Md€)

		2020	2021	2022(p)	2023(p)
	Provisions, reprises et ANV	12,9	14,0	13,1	13,1
Maladie	Ecritures symétriques	24,0	0,0	0,0	0,0
Maladie	Transferts intrabranches	1,7	1,7	1,8	1,8
	Total	38,6	15,6	14,8	14,9
	Provisions, reprises et ANV	1,4	1,3	1,2	1,2
At-MP	Ecritures symétriques	0,0	0,0	0,0	0,0
ACIVII	Transferts intrabranches	0,4	0,4	0,4	0,3
	Total	1,8	1,7	1,6	1,6
	Provisions, reprises et ANV	1,4	0,7	0,9	1,0
Famille	Ecritures symétriques	0,0	0,0	0,0	0,0
Tarrine	Transferts intrabranches	0,3	0,3	0,4	0,4
	Total	1,7	1,1	1,2	1,4
	Provisions, reprises et ANV	5,3	3,0	2,8	2,8
Vieillesse	Ecritures symétriques	0,2	0,8	0,8	0,8
Vieillesse	Transferts intrabranches	10,7	10,5	10,6	11,0
	Total	16,2	14,3	14,2	14,6
	Provisions, reprises et ANV		1,0	0,8	0,8
Autonomie	Ecritures symétriques		0,0	0,0	0,0
Autonomic	Transferts intrabranches		0,0	0,0	0,0
	Total		1,0	0,8	0,8
	Provisions, reprises et ANV	0,2	0,2	0,2	0,2
FSV	Ecritures symétriques	0,0	0,0	0,0	0,0
134	Transferts intrabranches	0,0	0,0	0,0	0,0
	Total	0,2	0,2	0,2	0,2
	Total des consolidations intra-branches	58,4	34,0	32,9	33,5
	Provisions, reprises et ANV	21,2	20,3	19,0	19,1
dont	Ecritures symétriques	24,1	0,8	0,8	0,8
done	Transferts intrabranches	13,1	13,0	13,1	13,5
	Total	58,4	34,0	32,9	33,5
	Consolidations interbranches	32,1	33,2	32,7	36,6
	Consolidation entre branches des régimes de base	13,4	14,3	15,0	17,6
	Consolidation entre RB et FSV	18,7	18,9	17,7	19,0
	ENSEMBLE DES CONSOLIDATIONS	90,6	67,3	65,6	70,1

2. Evolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

Tableau 39 ● Répartition des impositions affectées à la sécurité sociale entre 2010 et 2023

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2023	Montants prévisions 2022	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
FISCALITE COMPORTEMENTALE																	
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (art. 568 CGI)	DGDDI	369	369	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	DGDDI	13 559*	13 559	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99.3% RAVGDT : 0,7 %	CNAM : 99,55% RAVGDT : 0,44 %	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %	CCMSA non salariés - maladie : maladie : 1. CMSA non salariés - vieillesse RCO : 1.89 % CCMSA salariés : 7.99 % CCMSA salariés : 7.99 % CNAMTS : 75.75 % CNAF : 9.19 % CNSA : 1.96 % Autres régimes : 0.28 % FCAATA : 0.31 % (FORD DOME CORE) RAVGDT: 0.25%	CCMSA non salariés - maladie : maladie : 17.0% CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1.89 % CCMSA salariés : 7.99 % CCMSA salariés : 7.99 % CNAMT : 5.75.3 % CNAF : 8.97 % CNSA : 1.96 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC: 3.15 % FCAATA : 0.31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vielllesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,48 % CCMSA salariés : 7,48 % CNAMTs : 6,00 % CNAF : 8,97 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC: 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie: 9,46% CCMSA non salariés - vielllesse RCO: 1,89 % CCMSA salariés: 9,18 % CNAMTs: 68,14 % CNAF: 7,27 % Autres régimes: 0,60 % Fonds CMUC: 3,15 % (FCATA: 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salaries - maladie: 15,44 % CCMSA non salaries - vieillesse RCO: 1,89 % CCMSA salaries: 10,00 % CCMSA salaries: 10,00 % CCMSA salaries: 10,00 % CNAMTS - AB-MP: 1,58 % CNAMTS - AF-MP: 1,58 % CNATS - AF-MP: 1,58 % Financement des heurs supplementaires (art. L241 7 et 18 CSS): 3,89 % FNAL: 148: 15,55 % FNAL: 148: 1,25 % FNAL: 148: 1,25 % FCATA: 0,31 % (hon DOM et Corse)*	CNAM 15 - Maiadie : 53,52	CCMSA non salariés - maladie : 18,68 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CNAMTS : 38,81 % Financement des allegements généraux (art. L131-8 CSS) : 17,71 % Financement des heures supplémentaires (art. L24 17 et 18 CSS) : 31,5 % Apurement dette Etat erwers OSS : 13,80 % FNAL: 1,48 % FOnds des foliadies : 2,5 % FCAATA: 0,31 % Etat: 2,29 % (hors DOM et Corse)*
Contribution sociale à la charge des fournisseurs de tabac (PLFSS 2017)	DGFiP			Sup	primé en PLF 2020			CNAM	Fonds tabac - CNAMTS	Fonds tabac - CNAMTS							
Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	DGDDI	2 289	2 269	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,67 % CCMSA non salariés - RCO : 26,73 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,67 % CCMSA non salariés - RCO : 26,73 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 39,59 % CCMSA non salariés - RCO : 13,81 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 39,59 % CCMSA non salariés - RCO : 13,81 %	CCMSA non salariés - maladie : 53,08 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 6,87%	CCMSA non salariés - maladie : 55,77 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 4,18 %	CCMSA non salariés - maladie : 55,77 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 4,18 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%	CCMSA non salariés - maladie : 43,7 % CCMSA non salariés - vieillesse : 56,3 %	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse
Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	DGDDI	106	106													CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %
Cotisation sur les alcools de plus de 18 ° (art. L 245-7 à L 245-11 CSS)	DGDDI	762	753	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -					
Droit de circulation sur les bières	DGDDI	1 179	1 135	vieillesse	vieillesse	vieillesse	vieillesse	vieillesse	vieillesse	vieillesse	vieillesse	vieillesse	vieillesse	vieillesse	vieillesse	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -
Boissons non alcoolisées (art. 520 A CGI)	DGFIP	90	89													maladie	maladie
Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	DGDDI	61	62														
Contribution sur les boissons sucrées (art. 1613 ter CGI)	DGFIP	438	431	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -	CCMSA non salariés -					50% Etat 50% CNAM					
Contribution sur les boissons édulcorées (art. 1613 <i>quater</i> CGI)	DGFIP	39	38	maladie	maladie	maladie	maladie	maladie	maladie	maladie					ETAT		
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine (art. 1609 vicies CGI)	DGDDI			Supprimée en	PLF 2019 à compter de 20	20		CCMSA non-salariés - RCO	CCMSA non-salariés - RCO	CCMSA non salariés - RCO	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie			
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine (art. 1618 septies CGI)	DGDDI				Supprimée en PLF	SS 2019			CCMSA non-salariés - RCO	CCMSA non salariés - vieillesse					CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Taxe "PREMIX" (art. 1613 bis CGI)	DGDDI	2	2	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS

*Le montant ne prend pas en compte la mesure proposée à l'article 8 du PLFSS 2023

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2023	Montants prévisions 2022	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
POTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES E Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L 651-5 C SS)	ACOSS	DE REMUNERATION A 613	ON 4 375	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAMTS : 27,3 % CNAVTS : 41,7 % CCMSA non salariés : 31 %	CNAMTS : 13,3 % CNAVTS : 41,7 % FSV : 14 % CCMSA non salariés : 31 %	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieilless artisans FSV FRR
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L. 245-13 CSS)	ACOSS												FSV	FSV	FSV	FSV	CNAMTS
ontribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art. L. 137-10 CSS)	ACOSS	48	55	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (art L 137-12 CSS)	ACOSS	30	30	CIVAV	CIVAV	CIVAV	Cleav	CIVAV	CIENVIS	CIVAVIS	CINAVIS	CIVAVIS	CIWVIS	CIVAVIS	CIWVIS	CINAVIS	CIVAVIS
Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-13 CSS)	ACOSS	826	790	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	АМ	АМ	АМ	АМ
Forfait social (art. L 137-15 CSS)	ACOSS	6 069	5 881	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	Taux 8 % CNAVTS: 6,4 pts FSV: 1,6 pts Taux 20 % CNAVTS: 16 pts FSV: 4 pts	Taux 8 % CNAVTS: 6,4 pts FSV: 1,6 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS: 16 pts FSV: 4 pts (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAM: 5 pts FSV: 3 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAMTS: 6,1 pt CNAVTS: 5,6 pt FSV: 8,3 pt (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAMTS: 5 pts FSV: 3 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAMTS: 5 pts CNAVTS: 6 pts FSV: 9 pts (dt 0,5 pt section 2)	CNAMTS: 1,65 pts FSV: 4,35 pts (dt 0,77 pt section 2)	CNAMTS
contribution sur les régimes de retraite conditionnant la onstitution de droits à prestations à l'achèvement de la rrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)	ACOSS	221	211	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	DGFiP	17 262	16 386	CNAV: 53,37 % CNAF: 17,19 % CNAM: 25,19 % CNSA: 4,25%	CNAV: 53,37 % CNAF: 10,74 % CNAM: 31,64 % CNSA: 4,25%	CNAV: 53,37 % CNAF: 18,49 % CNAM: 24,33 % CNSA:3,81 %	CNAV: 53,37 % CNAF: 27,57 % CNAM: 19,06 %	CNAV : 46,34% CNAF : 36,09% CNAM : 6,79% ACOSS : 10,78%	CNAVTS : 38,48% CNAF : 48,95% CNAMTS : 12,65%	CNAVTS: 38,48 % CNAF: 38,65 % CNAMTS: 22,87 %	CNAV: 61,10 % CNAF: 19,20 % AM: 17,20 % FSV: 2,50 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 18 % FSV : 28,5 %	CNAV: 53,5 % CNAF: 27,5 % FSV: 19,0 %	CNAV: 56,8 % CNAF: 27,1 % FSV: 16,1 %	CNAV: 59,03 % CNAF: 24,27 % FSV: 16,7 %	CNAV : 59,9 % CNAF : 23,4 % FSV : 16,7 %	Organismes de sécurit sociale concernés par l allègements généraux cotisations (art. L131-8 CSS)
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions (art. L 137-14 CSS)	DGFiP	95	91	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	AM	AM	AM	AM

NATURE IMPOSITION	Organisme en	Montants prévisions	Montants prévisions	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
NATURE INFOSTION	charge du recouvrement	2023	2022	2023	2022	2021	2020	2019	2010	2017	2010	2013	2014	2013	2012	2011	2010
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR L'INDUSTRIE P	HARMACEUTIQUE																
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L 138-1 à L 138-9 CSS)	ACOSS	247	234											CNAMTS	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques - Taux M et montant Z (art. L 138-10 à L 138-19 CSS)	ACOSS														des prestations en nature	des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	des prestations en natur
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-5-1A CSS)	ACOSS	132	131	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS: 90 % HAS: 10 %	CNAMTS: 90 % HAS: 10 %	CNAMTS: 90 % HAS: 10 %	CNAMTS : 90 % HAS : 10 %
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS)	ACOSS	54	51											CNAMTS : 56 % HAS : 44 %	CNAMTS : 56 % HAS : 44 %	CNAMTS : 56 % HAS : 44 %	CNAMTS : 56 % HAS : 44 %
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L 245-6 CSS)	ACOSS	507	481											CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Taxe annuelle sur les premières ventes de dispositifs médicaux (art.L. 245-5-5-1 CSS)	ACOSS			Supprimée en PLF 2020 à co	impter de 2021		CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS							
Taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale au titre du contrôle national de qualité (art.1600-0 R CGI)	DGFiP																
Droit perçu au titre des demandes d'AMM, d'enregistrement et d'avis de publicité (art.1635 bis AE CGI)	DGFiP	86	82	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	AFSSAPS	AFSSAPS
Droit perçu au titre des analyses, inspections, fournitures de substance à la pharmacopée et délivrances réalisées par l'ANSM (art L. 5321-3 CSP)	DGFiP																
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES CONTRATS	D'ASSURANCE													•	•		•
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats d'assurance automobiles (art.1001-5 quater CGI)	DGFiP	1 135	1 102	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF						
Taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé (art L.862-4 CSS)	ACOSS	5777	5 608	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2020 le solde : CNAM	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2019 le solde : CNAM	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2018 le solde : CNAMTS	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : Fonds "CMU" 20,18% CNAMTS 79,82%	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : CNAF 50% CNAMTS 50%	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"
Contrats d'assurance sur la vie en déshérence (art. L. 1126-1 5° CGPPP)	DGFiP	17	17	aun.	CALLAY.	51111	S. I.	CHANGE CONTRACTOR OF THE CONTR	China and	5141755	-		504	504		504	500
Participation et intéressement en déshérence (livre III de la partie III CT)	DGFiP	17	"	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FRR
Contribution des OC au financement forfaitaire des médecins traitants	ACOSS	296	296	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2023	Montants prévisions 2022	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
UTRES IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS																	
TVA nette	DGFIP	60 548	57 521	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS Pour unefraction de 23,30 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à TACOSS Pour unefraction de 22,82 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18% à l'ACOSS Pour une fraction de 23,48,% à la C NAM	Pour une fraction de 5,18% à l'ACOSS Pour unefraction de 22,56% à la CNAM	Pour une fraction de 287% à l'ACOSS Pour unefraction de 23,49% à la CNAM	Pour une fraction de 0,35 %: CNAMTS; Pour une fraction de 5,64%: ACOSS	* ETAT - collectivités territoriales : 92.89 % * CNAMITS : 7,11 %	* ETAT : 92.81 % * CNAMTS : 7,19 %	* ETAT: 92,76 % * CNAMTS: 7,10 % + 0,19 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. 241-10 CS-4 art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs		* ETAT: 93,65 % * CNAMTS: 5,88 % + 0,14% au titre de la compensation fortaliare (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012-1590) pour les particuliers employeurs * Organismes de sécurité sociale concernés par les allégements généraux de cotisations flourers supplémentaires (art. L131-8 CSS - art. 33 loi 2012-1590): 0,33 %	ETAT	ETAT	ETAT
rélèvement sur les numéros surtaxés dans le cadre de jeux et concours télévisés et radiodiffusés (art. 137-19 CSS)	DGFiP				Supprimé en PLF	2019			CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne (art.L 137-20 à L 137-26 CSS)	DGFiP	414	359	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES: 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF: solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde
Redevances UMTS 3G	ARCEP			CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	
Redevances UMTS 2G	ARCEP	13	13	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV: 35% Etat: 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAVTS: 35% Etat: 65%	CNAVTS : 35 % ETAT : 65 %	FSV: 35 % ETAT: 65 %	FSV: 35 % ETAT: 65 %	FSV: 35 % ETAT: 65 %	FSV: 35 % ETAT: 65 %	FSV: 35 % ETAT: 65 %	FSV: 35 % ETAT: 65 %	ETAT
Taxe sur les véhicules de sociétés (art. 1010 CGI)	DGFiP	760	732	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés maladie

	NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2023	Montants prévisions 2022	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL																	
	CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	DGFiP	8 884	8 615	FSV: 6,67 pt CADES: 0,6 pt CNSA: 1,93 pt	FSV: 6,67 pt CADES: 0,6 pt CNSA: 1,93 pt	FSV: 6,67 pt CADES: 0,6 pt CNSA: 1,93 pt	FSV: 8,6 pt CADES: 0,6 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV: 9,3 pt CADES: 0,6 pt	FSV: 7,6 pt CADES: 0,6 pt	FSV: 7,6 pt CADES: 0,6 pt	AM: 5,90 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,90 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,892 pt CNSA: 0,058 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,886 pt CNSA: 0,064 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt
RODUITS DE PLACEMENT	Prélèvement social sur les produits de placement (art. 235 ter du Cdi) Contribution additionnelle de 0,3 % sur les produits de placement (art. 235 ter du Cdi)	DGFiP				Transféré à l'Etat e	n 2019			FSV: 3,12 pt CNSA: 1,38 pt	FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV: 3,35 pt CNSA: 1,15 pt	CADES: 1.3 pt CNAVTS: 1.15 pt CNAM: 2.05 pt	CADES: 1,3 pt CNAVTS: 1,15 pt CNAMTS: 2,05 pt	CADES: 1,3 pt FSV: 0,1 pt CNAVTS: 2,75 pt CNAF: 0,35 pt	1er semestre: CADES: 1.3 pt FSV: 0.3 pt CNAVTS: 1.2 pt CNAF: 2.0 pt 2nd semestre: CADES: 1.3 pt FSV: 0.3 pt CNAVTS: 1.85 pt CNAVTS: 1.0 pt FNSA: 0.35 pt	CADES: 1,3 pt FSV: 0,3 pt CNAVTS: 0,6 pt	FRR : 65 pt FSV : 5 pt CNAVTS : 30 pt
•										CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA
	Prélèvement de solidarité sur les produits de placement (art. 235 ter du CGI)	DGFiP	Transféré à l'Etat en 2018							FSV	FSV	CNAMTS	FNSA: 1,37 pt FNAL: 0,53 pt FS: 0,1 pt	FNSA: 1,45 pt FNAL: 0,45 pt FS: 0,1 pt	FNSA	FNSA	FNSA	
Ī	CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	DGFiP	484	470	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
	CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	DGFiP	7 188	6 870	FSV: 6,67 pt CADES: 0,6 pt CNSA: 1,93 pt	FSV: 6,67 pt CADES: 0,6 pt CNSA: 1,93 pt	FSV: 6,67 pt CADES: 0,6 pt CNSA: 1,93 pt	FSV: 8,6 pt CADES: 0,6 pt	FSV: 8,6 pt CADES: 0,6 pt	FSV: 9,3 pt CADES: 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV: 7,6 pt CADES: 0,6 pt	AM: 5,90 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,90 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,892 pt CNSA: 0,058 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,886 pt CNSA: 0,064 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt
TRIMOINE	Prélèvement social sur les revenus du patrimoine (art. 235 ter du CGI) Contribution additionnelle de 0,3 % sur les revenus du	DGFiP				Transféré à l'Etat e	n 2019			FSV: 3,12 pt CNSA: 1,38 pt	FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV: 3,35 pt CNSA: 1,15 pt	CADES: 1,3 pt CNAVTS: 1,15 pt CNAM: 2,05 pt	CADES: 1,3 pt CNAVTS: 1,15 pt CNAM: 2,05 pt	CADES: 1,3 pt FSV: 0,1 pt CNAVTS: 2,75 pt CNAF: 0,35 pt	CADES: 1,3 pt FSV: 0,3 pt CNAVTS: 2,9 pt CNAMTS: 0,6 pt CNAF: 0,3 pt	CADES: 1,3 pt FSV: 0,3 pt CNAVTS: 0,6 pt	FRR: 65 pt FSV: 5 pt CNAVTS: 30 pt
ENUS DU PA	patrimoine (art. 235 ter du CGI)	DGFiP								CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA
REV	Prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine (art. 235 ter du CGI)	DGFiP				Tran	isféré à l'Etat en 2018				FSV	FSV	CNAMTS	FNSA: 1,37 pt FNAL: 0,53 pt FS: 0,1 pt	FNSA: 1,45 pt FNAL: 0,45 pt FS: 0,1 pt	FNSA	FNSA	FNSA
Ī	CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)	DGFiP	391	373	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2023	Montants prévisions 2022		2023		2022		2021		2020		2019		2018		2017		2016		2015		2014		2013		2012		2011		2010
CSG ET CRDS																															
CSG sur les revenus d'activité		102 683	98 766	Non salariaux	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0.6 pt	Non salariaux	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	Non salariaux	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	Non salariaux	AM : 5,95 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	Non salariaux	AM: 5,95 pt CNAF: 0,95 pt CADES: 0,6 pt	Non salariaux	AM : 7,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Non salariaux	AM: 6,05 pt CNAF: 0,85 pt CADES: 0,6 pt	Non salariaux	AM: 6,05 pt CNAF: 0,85 pt	Non salariaux	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV: 0,85 pt	Non salariaux	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt	Non salariaux	AM: 5,25 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,886 pt CNSA: 0,064 pt CADES: 0,48 pt	Non salariaux	AM: 5,25 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	Non salariaux	AM: 5,25 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	Non salariaux	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt
(art. L 136-1 à L 136-5 CSS)		102 063	30 700	Salariaux	CNSA: 1,93 pt UNEDIC: 1,47 pt	Salariaux	CNSA: 1,93 pt UNEDIC: 1,47 pt	Salariaux	CNSA: 1,93 pt UNEDIC: 1,47 pt	Salariaux	CNSA: 0,23 pt UNEDIC: 1,47 pt	Salariaux	CNSA: 0,23 pt UNEDIC: 1,47 pt	Salariaux	Régimes d'assurance maladie	Salariaux	Régimes d'assurance maladie	Salariaux	CADES: 0,6 pt	Salariaux	CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	Salariaux	CNSA: 0,058 pt CADES: 0,48 pt	Salariaux	AM: 5,29 pt CNAF: 0,8 pt FSV: 0,866 pt CNSA: 0,064 pt CADES: 0,48 pt	Salariaux	AM: 5,29 pt CNAF: 0,8 pt FSV: 0,83 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	Salariaux	AM: 5,29 pt CNAF: 0,8 pt FSV: 0,83 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	Salariaux	AM: 5,29 pt CNAF: 1,08 pt FSV: 0,83 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt
н	ACOSS			Taux normal retraites / invalidité	AM: 1,88 pt CNAF: 0,95 pt CADES: 0,6 pt FSV: 2,94 pt CNSA: 1,93 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM: 1,88 pt CNAF: 0,95 pt CADES: 0,6 pt FSV: 2,94 pt CNSA: 1,93 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM: 1,88 pt CNAF: 0,95 pt CADES: 0,6 pt FSV: 2,94 pt CNSA: 1,93 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,77 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	Taux normal retraites/ invalidité	AM: 4,77 pt CNAF: 0,95 pt CADES: 0,6 pt FSV: 1,98 pt	Taux normal retraites/ invalidité	AM : 6,85 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 5,15 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 5,15 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM: 4,30 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,85pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	Taux normal retraites/ invalidité	AM: 4,30 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,892 pt CNSA: 0,058 pt CADES: 0,48 pt	Taux normal retraites/ invalidité	AM: 4,35 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,886 pt CNSA: 0,064 pt CADES: 0,48 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM: 4,35 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	Taux normal retraites	AM: 4,35 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt
CSG sur les revenus de remplacement (art. t. 136-1 à t. 136-5 CSS)		25 618	24 563	Taux normal chômage / U	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal chômage / U	AM: 2,72 pt CNAF: 0,95 pt CADES: 0,6 pt CNSA: 1,93 pt	Taux normal chômage / U	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal chômage / U	AM ; 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / U	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / U	AM: 4,75 pt CNAF: 0,85 pt CADES: 0,6 pt	Taux normal chômage / U	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / U	AM: 4,75 pt CNAF: 0,85 pt CADES: 0,6 pt	Taux normal chômage / U	AM: 3,90 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,85pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	Taux normal chômage / U	AM: 3,90 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,892 pt CNSA: 0,058 pt CADES: 0,48 pt	Taux normal chômage / U	AM: 3,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,886 pt CNSA: 0,064 pt CADES: 0,48 pt	Taux normal chômage / U	AM: 3,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,82 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	Taux normal chômage / U	AM: 3,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	Taux normal chômage	AM: 3,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt
EVENUS D'ACTIVITE				duit Taux intermédiaire / pensions	AM: 0,18 pt CNAF: 0,95 pt CADES: 0,6 pt FSV: 2,94 pt CNSA: 1,93 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM: 0,18 pt CNAF: 0,95 pt CADES: 0,6 pt FSV: 2,94 pt CNSA: 1,93 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM: 0,18 pt CNAF: 0,95 pt CADES: 0,6 pt FSV: 2,92 pt CNSA: 1,93 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM: 3,07 pt CNAF: 0,95 pt CADES: 0,6 pt FSV: 1,98 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM: 3,07 pt CNAF: 0,95 pt CADES: 0,6 pt FSV: 1,98 pt																		
				Taux réduit	AM: 1,27 pt CADES: 0,6 pt CNSA: 1,93 pt	Tauxréduit	AM: 1,27 pt CADES: 0,6 pt CNSA: 1,93 pt	Tauxréduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux réduit	AM : 3,2 pt CADES : 0,6 pt	Taux réduit	AM: 3,2 pt CADES: 0,6 pt	Taux réduit	AM: 3,8 pt	Tauxréduit	AM : 3,8 pt	Tauxréduit	AM: 3,8 pt	Taux réduit	AM: 3,8 pt	Tauxréduit	AM: 3,8 pt	Tauxréduit	AM: 3,8 pt	Tauxréduit	AM: 3,8 pt	Tauxréduit	AM: 3,8 pt	Tauxréduit	AM: 3,8 pt
CSG sur les revenus de source étrangère (art. L 136-5, II. Bis CSS)	DGFIP	83	79	condition	ée dans les mêmes ns que la CSG activité remplacement	conditions	e dans les mêmes s que la CSG activité emplacement	condition	e dans les mêmes s que la CSG activité remplacement	condition:	e dans les mêmes s que la CSG activité emplacement	condition	ie dans les mêmes is que la CSG activiti remplacement	condition	tée dans les mêmes ns que la CSG activité t remplacement	condition	e dans les mêmes s que la CSG activiti emplacement	condition	ée dans les mêmes ns que la CSG activité remplacement	condition	ée dans les mêmes ns que la CSG activité remplacement	conditions	e dans les mêmes s que la CSG activité emplacement	conditions	e dans les mêmes s que la CSG activité emplacement						
CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)	ACOSS	7 672	7 367	CADES		CADES		CADES			CADES	CADES		CADES			CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES
Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004)	ACOSS	2 376	2 274		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (art. L. 14-10-4 CASF)	ACOSS	864	822																												
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Française des jeux (art. L136-7-1 CSS)	DGFiP			C	AM : 5,30 pt :NAF : 0,68 pt ADES : 0,22 pt	C1	.M : 5,30 pt NAF : 0,68 pt DES : 0,22 pt	C	AM : 5,30 pt NAF : 0,68 pt NDES : 0,22 pt	CI	M : 5,30 pt NAF : 0,68 pt DES : 0,22 pt	C	AM: 7,35 pt NAF: 0,95 pt ADES: 0,3 pt	c	AM: 6,45 pt ENAF: 0,85 pt EADES: 0,3 pt	С	AM : 5,75 pt NAF : 0,85 pt ADES : 0,3 pt		AM: 5,75 pt :NAF: 0,85 pt :ADES: 0,3 pt	0	AM: 4,80 pt :NAF: 0,87 pt FSV: 0,85 pt :NSA: 0,1 pt ADES: 0,28 pt	CN FS CN	MM: 4,80 pt NAF: 0,87 pt SV: 0,892 pt ISA: 0,058 pt ADES: 0,28 pt	CN FS CN	uM: 4,85 pt NAF: 0,82 pt SV: 0,886 pt ISA: 0,064 pt UDES: 0,28 pt	C	AM : 4,85 pt NAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt :NSA : 0,1 pt ADES : 0,28 pt	CI F	AM: 4,85 pt NAF: 0,82 pt SSV: 0,85 pt NSA: 0,1 pt NDES: 0,28 pt	C	AM: 4,85 pt ENAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt ENSA: 0,1 pt
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - PMU (art. L136- 1 CSS)	7- DGFIP	488	466																												
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Casinos (art. L136-7-1 CSS)	DGFIP				AM : 82 % CNAF : 18 %		AM : 82 % NAF : 18 %		AM : 82 % NAF : 18 %		AM : 82 % NAF : 18 %		AM: 82 % CNAF: 18 %		AM : 82 % CNAF : 18 %		AM : 82 % ENAF : 18 %		AM : 82 % CNAF : 18 %		AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	C	AM : 66 % :NAF : 18 % FSV : 14 % :NSA : 2 %	C	AM : 66 % NAF : 18 % FSV : 14 % ENSA : 2 %	(AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	C	AM : 66 % :NAF : 18 % FSV : 14 % :NSA : 2 %	(AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %
CRDS sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art.18 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	DGFIP	162	155																					CNSA : 2 %							
CRDS sur les bijoux et métaux précieux (art. 1600 OK et art. 1600 OL CGI)	DGFiP	6	5		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES

